

Pari gagné !



**Restons
mobilisés !**

Philippe Arraou
Joseph Zorgniotti



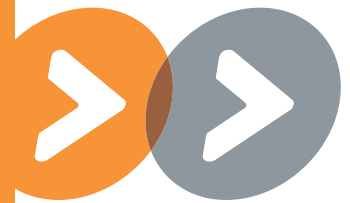
**La nouvelle aide
à l'embauche
pour les TPE**

Laurent Wauquiez

ecf

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Développez le conseil autour du passif social de l'entreprise.



Créée par des experts-comptables pour les experts-comptables et leurs clients, FIDES a pour but de favoriser :

- l'assistance, l'information et le conseil de ses membres en matière d'engagement du passif social de l'entreprise,
- la recherche des évolutions et innovations en matière de passif social,
- la sélection, l'analyse et le contrôle de services, prestations et produits existant en matière de passif social,
- la formation dans les domaines liés à son objet.



En étroite collaboration avec l'Entreprise Generali et les équipes de La France Assurances, FIDES

a mis au point un logiciel, FIDESoft.

- FIDESoft permet de calculer, de suivre ou d'actualiser le montant des indemnités de fin de carrière, année après année, et de prévoir une externalisation de la gestion de ce passif social dans un cadre fiscal privilégié.
- FIDESoft constitue le complément indispensable à une « approche conseil » de qualité.



Pas facile de se faire label !

- Mais tu es tout pâle, tu as l'air fatigué. Ce sont les excès des fêtes de fin d'année ?
- Non, pas du tout, mais je suis écœuré. J'ai perdu un temps fou à remplir un dossier pour me faire labelliser dans la création d'entreprise et je viens d'apprendre que je suis recalé alors que j'ai un vrai savoir-faire.
- Et tu sais pourquoi tu as été retoqué ?
- Je pense que c'est parce que mon cabinet est trop récent et que je n'avais pas l'effectif requis...
- C'est impensable. Et qu'est-ce que tu vas faire maintenant ?
- Je ne sais pas. Je vais peut-être remplir un nouveau dossier pour être labellisé cette fois-ci dans l'accompagnement des entreprises en difficulté. Avec la crise, il y va y avoir un marché colossal !
- Et ça te donnera quoi ce label ?
- Un crédit d'impôt de 200 € par dossier remboursable sur demande formulée entre le 15 et le 28 février de l'année suivante sous peine de forclusion.
- Ca au moins, c'est simple. Tu es sûr que tu n'as pas un jour de plus les années bissextiles ? Et il y a d'autres conditions ?
- Et il paraît qu'il faut avoir une trésorerie positive au cours des trois dernières années.
- C'est dingue !
- C'est un ami qui me l'a dit. Ils veulent éviter que des cabinets en difficulté s'incrument. Il faut dire que s'ils n'ont pas solutionné leur propre problème, on ne voit pas ce qu'ils pourraient apporter aux autres.
- Je ne vois vraiment pas le rapport. C'est trop énorme, j'y crois pas !
- Mais non gros nigaud, je te fais marcher. Ils vont quand même pas mettre des labels idiots sur tout ce qu'on sait faire !
- Ca, c'est pas si sûr !



Gérard Ranchon

la revue **Duverture**

Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France

ECF Formations
SARL au capital de 50 000 €

51, RUE D'AMSTERDAM
75008 PARIS
TÉL.: 01 47 42 08 60
FAX: 01 47 42 37 43

MAIL: contact@experts-comptables-fr.org
SITE: http://experts-comptables-fr.org

MISE EN PAGE / RÉALISATION: Lyse Sieb PHOTOS: Jean-Paul Cecillon
GRAVURE / IMPRESSION: LECAUX-OCEP Imprimerie

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Philippe Arraou

RÉDACTEUR EN CHEF
Gérard Ranchon

SECRETARIAT DE RÉDACTION ET COORDINATRICE
Béatrice Fracasso

COMITÉ DE RÉDACTION

Serge Anouchian
Jérôme Dumont
Roger Laurent
François Millo

Éditorial	p. 5
Vie de la Fédération	p. 6
→ Spécial Élections	
Résultats	p. 7
Restons mobilisés ! <i>Joseph Zorziotti</i>	p. 9
Interviews des nouveaux présidents régionaux	p. 10
Pour une réforme de la réglementation	p. 15
Donner un sens à notre victoire <i>Philippe Arraou</i>	p. 17
CJEC, élection du Bureau National <i>Denis Barbarossa</i>	p. 18
Tirer les leçons de la crise <i>Philippe Arraou</i>	p. 19
Interview de Christiane Company, présidente de la FCGA	p. 21
→ Les Institutions	
Fin de partie au Sup' <i>Jérôme Dumont</i>	p. 22
→ Congrès national	
Congrès de Paris des 18 et 19 septembre 2008	p. 24
Contrat de prévoyance : faut-il en changer ? <i>Gérard Rigollet, GAN</i>	p. 26
→ Interview	
Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'emploi La nouvelle aide à l'embauche pour les TPE <i>par Eric Matton</i>	p. 33
Club Expert Patrimoine - Première journée nationale <i>Serge Anouchian</i>	p. 34
→ Patrimoine	
Problématique du décès du chef d'entreprise en présence d'enfants mineurs <i>Lionel Tixier</i>	p. 37
Le cadre fiscal privilégié du démembrement temporaire <i>Thomas Simonet et Jacques Bouhana</i>	p. 40
→ Fiscal	
Optez, Optez... Il en restera toujours quelque chose <i>Jean-François Pestureau</i>	p. 44
→ Comptabilité	
Il était une fois... Lève-toi et... comptabilise ! <i>Eric Delesalle</i>	p. 48
Crise de la comptabilité ou crise culturelle ? <i>Jérôme Dumont</i>	p. 50
→ Réglementation sociale	
Assujettissement des dividendes des SEL aux charges sociales <i>Bruno Chrétien</i>	p. 53
→ Social	
Une trêve de la réforme du droit du travail : le vœu des praticiens pour 2009 <i>Eric Matton</i>	p. 57
→ Chronique de Ratiocinator	
Une crise de la régulation <i>Jérôme Dumont</i>	p. 66

Annonces

FIDES > 2^{ème} couv. • INTERFIMO > p. 32 • ADP > p. 64 •
• LA MONDIALE > 3^{ème} couv. • GAN > 4^{ème} couv.

ecf

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

résolument tournés vers l'avenir !



**TOUS NOS MEILLEURS
VOEUX POUR 2009**



ENFIN !

L'année 2008 se termine. Elle aura marqué la profession. Après avoir vécu les avatars de la loi de modernisation de l'économie et les élucubrations les plus diverses sur les OGA, les professionnels ont connu une année d'élections exceptionnelle.

Pour la première fois, notre syndicat a remporté les élections au Conseil supérieur. Enfin, diront les nôtres, exaspérés d'avoir toujours été battus. Oui, enfin, car il n'y avait aucune raison de ne pas réussir. Au fil des ans, nos équipes ont gagné en maturité pour arriver à ce résultat. C'est un grand changement dans la profession, et beaucoup considèrent qu'il était souhaitable. C'est en quelque sorte la fin d'un monopole.

Est-ce un hasard si cela se produit en pleine crise financière et économique ? Le monde d'aujourd'hui a besoin de schémas nouveaux, de solutions innovantes. Comme si nous arrivions à la fin d'un cycle. Notre profession n'échappe pas à la règle. C'est une très grande responsabilité pour notre syndicat que de porter l'avenir de l'ensemble de la profession. Nous sommes attendus, et les propositions que nous avons faites pendant la campagne revêtent une importance particulière car nous avons été élus sur la base d'un programme. Maintenant que nous avons dit ce que nous allons faire, nous allons faire ce que nous avons dit. C'est un challenge formidable.

Toutes les bonnes volontés seront associées à cette œuvre. Le chantier qui nous attend est d'une importance capitale, avec des enjeux et des défis essentiels pour notre profession. Nous sommes pleinement conscients de l'ampleur de la tâche et nous sommes confiants dans notre capacité à l'assumer.

Que cette année 2009 soit celle du changement et du renouveau pour nos cabinets.

Je vous souhaite à tous de la réussite, et vous adresse à toutes et à tous mes meilleurs vœux de bonheur, de santé et de prospérité.

Philippe Arraou

Nouveau Bureau

Le 18 décembre, un nouveau Bureau a été désigné. Ont été élus :

Président : Philippe Arraou

Vice-Présidents : Mohamed Laqhila (*en charge des régions*)
Jean-Luc Mohr

Secrétaire général : Jean-Pierre Roger

Trésorière : Juliette Benoist d'Etiveaud

Assesseurs : Françoise Berthon
Michel Bohdanowicz
Fabrice Castel
Gilles Dauriac
André Demode
Catherine Hanser
Frédéric Girone
Pierre-Luc Sœur
Bernard Unal
André Vincent
Joseph Zorghiotti

Présidents d'honneur : Frédéric Rogier et Joseph Zorghiotti



De gauche à droite, 1^{er} rang : André Vincent, Jean-Pierre Roger, Juliette Benoist d'Etiveaud, Philippe Arraou, Catherine Hanser, André Demode.

2^e rang : Gilles Dauriac, Mohamed Laqhila, Joseph Zorghiotti, Françoise Berthon, Jean-Luc Mohr, Pierre-Luc Sœur, Fabrice Castel.

Absents de la photo : Michel Bohdanowicz, Frédéric Girone, Bernard Unal et les présidents d'honneur, Serge Anouchian, Georges Dercourt, Maurice Haim et Frédéric Rogier.

Résultats des élections 2008 MA_JO_RI_TAIRES... !



Quatre syllabes qui en disent long sur le parcours d'ECF

L'automne 2008 a été le théâtre de deux élections : la première aux compagnies régionales des commissaires aux comptes, la seconde aux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables. A cette occasion se sont mesurés deux projets pour la profession : celui d'ECF -UNION DES LIBÉRAUX et celui de l'IFEC.

Bilan des scrutins aux CRCC : une percée significative des candidats ECF-Union des Libéraux

Au terme des deux tours de scrutin, ECF – Union des Libéraux connaît une sensible progression, bien que restant sous-représenté au niveau de la compagnie nationale. Cette progression se manifeste à plusieurs égards.

- Tout d'abord, par une poursuite de la réduction de l'écart avec l'IFEC avec 59 nouveaux élus et 45,50 % des suffrages cumulés sur les deux tours de scrutin, contre 46,25 % à l'IFEC. ECF-Union des Libéraux conforte ainsi sa crédibilité et son statut de majorité alternative ;
- Ensuite, par l'élection de l'ensemble des candidats présentés par ECF et ses alliés dans trois des quatre plus importantes compagnies : Paris, Lyon et Aix-Marseille-Bastia ;
- Enfin, une constante et très forte progression dans les CRCC de Douai (4 élus sur 8), Chambéry (3 élus sur 6), Rouen (3 élus sur 6), Nîmes (3 élus sur 8), et Rennes (3 élus sur 9).

Le second tour des élections a été particulièrement favorable à notre mouvement qui recueille près de 60 % des suffrages exprimés et totalise ainsi 75 % des élus du second tour.

Pour autant, ce mode de scrutin qui combine renouvellement des conseils par moitié (tous les deux ans) et scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, aboutit à des résultats iconoclastes et contestables : 45,5 % des voix se traduisent par un peu moins de 30 % des élus et des délégués à la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ce mode de scrutin, que l'on peut qualifier d'atypique, ne permet pas d'assurer une fidèle représentation de tous les professionnels et favorise une forte inertie à la tête des instances. Il faut sans doute le regretter.

Scrutin aux Conseils régionaux de l'Ordre : ECF-Union des Libéraux en situation majoritaire au plan national.

ECF-Union des Libéraux lors du scrutin du 28 novembre 2008 obtient la majorité nécessaire pour pouvoir l'emporter lors de l'élection du conseil supérieur de l'Ordre le 26 février prochain.

Comment expliquer cette situation inédite ? Tout d'abord, la liste ECF-Union des Libéraux menée par Bernard Lelarge, Françoise Berthon et Agnès Bricard, l'emporte sur la région Paris / Ile-de-France qui représente 30 % de la profession avec 5.500 inscrits, 4723 électeurs.

Ensuite, les listes ECF-Union des Libéraux conservent la majorité en Rhône-Alpes, Marseille-PACAC, Lille Nord / Pas-de-Calais et Rouen-Normandie, régions qui réunies comptent également près de 5.500 professionnels inscrits.

S'y ajoute la région Picardie-Ardennes, où les électeurs ont aussi décidé de confier l'animation du conseil régional aux candidats ECF-Union des Libéraux.

Enfin, dans de nombreuses régions les listes ECF-Union des Libéraux progressent. Ainsi, il ne manque que quelques voix à Montpellier, en Auvergne, en Bretagne et à Limoges pour que nos candidats emportent la majorité.

Les élus régionaux ECF-Union des Libéraux animent donc les régions ordinales réunissant plus des 60 % de la profession. Or ce sont ces élus régionaux qui constituent le corps des grands électeurs et qui, en tant que tels, voteront du 6 au 26 février prochain pour donner une majorité au conseil supérieur. Les conseillers régionaux ECF-Union des Libéraux et leurs alliés représentent 394 voix à l'élection du Conseil supérieur contre 342 pour l'IFEC.

C'est ainsi que la presse a pu se faire l'écho d'une situation historique de changement de majorité nationale dans notre profession.

CONSEILS RÉGIONAUX	NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	RÉSULTATS EN NOMBRE DE VOIX			RÉSULTATS EN NOMBRE DE SIÈGES			Nombre de voix par électeur CSO (décret 1996 : pondération en fonction du nbre d'EC inscrits par CRO)	Voix pour élection au CSO		
			IFEC	ECF et alliés	Divers	IFEC	ECF	Divers		IFEC	ECF et alliés	Autres
Alsace	527	361	202	159		16	8		1	16	8	
Aquitaine	789	565	375	190		18	6		2	36	12	
Auvergne	268	203	110	93		8	4		1	8	4	
Bourgogne Franche Comté	566	415	270	145		18	6		1	18	6	
Bretagne	661	448	236	212		16	8		1	16	8	
Champagne	228	141	141 (liste unique)			6	6		1	6	6	
Guadeloupe	63	54	54 (scrutin plurinominal)			6			1	6		
Guyane (Comité Départemental)	10									2 ou 10 selon modification du décret du 14 août 1956		
Lille Nord / Pas-de-Calais	676	540	240	300		8	16		1	8	16	
Limoges	258	198	104	94		8	4		1	8	4	
Lorraine	369	291	178	113		13	5		1	13	5	
Marseille Provence Alpes Côte d'Azur Corse	1612	1060	280	672	108	5	19	0	3	15	57	
Martinique	70	57	57 (scrutin plurinominal)			4		2	1	4		2
Montpellier	743	539	273	266		15	9		1	15	9	
Orléans	293	218	145	73		9	3		1	9	3	
Paris / Ile-de-France	4723	2570	1 008	1 206	356	10	20	0	7	70	140	
Pays de Loire	712	469	315	154		18	6		1	18	6	
Picardie - Ardennes	322	243	121	122		6	12		1	6	12	
Poitou Charentes Vendée	419	309	225	84		15	3		1	15	3	
Réunion	128	76	76 (scrutin plurinominal)			6			1	6		
Rhône-Alpes	1773	1168	385	545 ← 238 (1)		6	15 ← 3 (1)		4	24	60 ← 12 (1)	
Rouen- Normandie	538	426	202	224		9	15		1	9	15	
Toulouse-Midi-Pyrénées	627	505	291	214		16	8		1	16	8	
TOTAUX	16 365	10 856	4 960	5 104	464	236	176	2		342	394	14

(1) Les élus de la liste LIBR'EXPERTS ont scellé une alliance avec ECF-Union des Libéraux sur la base d'un programme national. Ils participeront donc à ce titre à l'animation du Conseil supérieur de l'Ordre.



Joseph Zorghiotti

RESTONS MOBILISÉS !

Les élections aux Conseils régionaux viennent de s'achever. Quels enseignements peut-on en tirer ?

La campagne a été intense, chacun a pu le ressentir. Nous avons réussi, je crois, à rester positif et à ne pas tomber dans le piège d'une campagne de caniveau, malgré les attaques que nous avons subies, parfois sous forme anonyme...

Notre campagne s'est basée avant tout sur un projet de croissance pour la profession. Elargir notre périmètre et donc notre champ de missions, développer notre influence par le biais du portail, économiser les cotisations par le biais de synergies avec la compagnie des commissaires aux comptes, réviser le mode de cotisation. Car, nous souhaitons tout mettre en œuvre pour le développement de nos cabinets.

Certes, mais êtes-vous en position pour mettre en œuvre ce programme ?

Les règles électorales sont claires. En devenant majoritaires dans un nombre d'Ordres régionaux regroupant plus de 60 % de la profession, nous emportons une majorité de sièges au Conseil supérieur.

C'est cela qu'il est difficile de comprendre...

Tout cela est un peu complexe, j'en conviens.

En quelques mots voilà comment se compose le conseil supérieur de l'Ordre : tout d'abord, siègent les 22 présidents régionaux. Nous comptons à ce stade 6 président régionaux contre 16 à l'IFEC.

Ensuite, sont élus 44 conseillers supérieurs par les grands électeurs, qui sont en fait les conseillers régionaux qui viennent d'être élus. Selon les régions et en fonction de la population professionnelle, les élus disposent d'un nombre de voix variable. C'est ainsi qu'un élu francilien dispose de 7 voix, tandis qu'un élu aquitain a 2 voix et un breton 1 voix.

Dans ce contexte, ECF-UNION DES LIBÉRAUX et ses Alliés disposent de 394 voix contre 342 voix à l'IFEC. Au final, avec prime de majorité (25 % de 44 sièges, soit 11 sièges) nous pourrions disposer de 29 élus, auxquels s'ajoutent les 6 présidents de région, soit au total 35 élus contre 31 pour l'IFEC. La majorité est à 34. Nous sommes donc bien en situation majoritaire.

Reste à concrétiser cette situation ?

Vous avez tout à fait raison : le vote doit intervenir entre le 6 et le 26 février 2009. Nous devons poursuivre notre travail pour convaincre et mobiliser l'ensemble de nos élus autour de notre projet. Notre responsabilité à tous est grande puisque pour la première fois, nous sommes en mesure de devenir majoritaires. On ne nous pardonnerait pas de manquer cette occasion. Nous savons que notre avance est courte. C'est pour cela que nous devons rester humbles et mobilisés.

Néanmoins notre volonté de réussite est totale et nous allons consacrer les prochains jours à mobiliser les grands électeurs.

Pour marquer cette date historique, nous avons fixé un plaque à l'entrée de notre salle de conférence





Interviews

des nouveaux présidents régionaux



Jean-Jacques de Ronchi, nouveau président du Conseil régional de PACAC

Jean-Jacques de Ronchi, dans un contexte difficile avec 3 listes en compétition, vous avez assez largement gagné ces élections avec 19 élus pour

ECF-Union des Libéraux contre 5 élus pour la liste IFEC. Comment analysez-vous ce résultat et quels ont été les thèmes principaux de votre campagne ?

Pendant cette campagne, nous avons insisté sur la nécessité de changer de direction au niveau du Conseil supérieur. Car une nouvelle équipe avec un nouveau projet doit permettre de donner un nouvel élan. C'était ce sens que nous souhaitons donner au vote ECF. La question de la labellisation que nous avons les premiers soulevée, est une parfaite illustration de cette nécessité de changement au niveau national.

Et le résultat est plutôt probant ?

Disons que le message est plutôt bien passé, malgré l'arrivée d'une troisième liste qui aurait pu brouiller ce thème important du changement au niveau national, là où se prennent les décisions les plus importantes.

Vous avez fait une campagne proche des consœurs et des confrères en allant à leur contact. Quelles sont les attentes qui se sont le plus exprimées à cette occasion ?

Sans doute la question du commissariat aux comptes a été la plus souvent abordée, bien que nous soyons dans le cadre d'une élection ordinale. Les professionnels sont très perturbés par les récentes évolutions et se posent la question de la poursuite de leur activité.

On sent également poindre une inquiétude latente au sujet des mises en cause pénales ou civiles.

Quels vont être pour les prochaines années vos axes principaux de travail ?

Sans aucun doute, celui concernant les mises en cause. Comme je vous le disais, elles génèrent un stress que l'on peut contribuer à dissiper. Pour cela, il faut en parler ensemble et proposer des solutions, des comportements appropriés. C'est comme cela que nous sécuriserons notre mode d'exercice.

Quelle est la cause de cette situation ? D'une part, les clients n'hésitent plus à actionner notre responsabilité de professionnels assurés pour couvrir leur propre risque d'activité ; d'autre part, la complexité technique ne permet plus de nous mettre à l'abri d'une erreur, d'une approximation ou d'une erreur de jugement. En matière pénale, la justice est parfois suspicieuse vis-à-vis de notre profession.

Dans tous les cas, même si au bout du compte le professionnel est mis hors de cause, il se sera passé de nombreux mois pendant lesquels il connaîtra l'angoisse et parfois une perte de confiance. Il faut aider chacun à prendre du recul par rapport à la situation.

Comment allez-vous travailler sur ce sujet ?

Nous avons la chance de disposer d'une excellente équipe composée de quatre anciens conseillers élus et de nombreux jeunes. Je peux donc compter à la fois sur l'expérience et l'enthousiasme. Nous mènerons tout d'abord un travail de recensement : quelles sont les situations à risque et comment faire pour les éviter ? L'inventaire de ces situations et leur diffusion est une étape essentielle dans le cadre d'une action de prévention. On n'évite bien que ce que l'on conçoit bien.

Pour cela, on pourra notamment utiliser les informations d'Infores. Nous pourrions alors restituer ce travail de recensement par de courtes et régulières réunions d'information.

Nous travaillerons également sur le comportement à avoir au moment de la mise en cause. Je veux reprendre l'action de mon prédécesseur qui a été menée avec l'appui d'anciens présidents de la région sur ce sujet. Je m'attacherai également à travailler de concert avec le président de la CRCC et avec le parquet.

Quelle a été votre attitude vis-à-vis de l'IFEC lors de la constitution de votre équipe ?

En région, nous travaillons directement pour toutes les consœurs et tous les confrères. C'est pour cette raison que nous devons travailler tous ensemble à leur service. C'est ce que j'ai immédiatement proposé à M. Orosco, tête de liste de l'IFEC.

En outre, au regard des résultats nationaux, ECF devrait être majoritaire au CSO. Cette majorité promet d'être étroite. Cela conforte l'idée que dès les résultats acquis, toutes les forces se mettent au service de la profession et n'entrent pas dans une sorte de « troisième tour ».

L'équipe a donc trouvé naturel de proposer aux élus IFEC des présidences de commissions, ce qui a été accepté. Je souhaite que nous travaillions en bonne intelligence durant les quatre prochaines années.



Emmanuel Goutagny, nouveau président du Conseil régional de Rhône-Alpes

Comment s'est déroulée la campagne électorale en région Rhône-Alpes ?

La campagne a été plus difficile à mener que celles qui l'ont précédée puisqu'en plus des listes ECF-Union des Libéraux et IFEC, il y avait une troisième liste. On a donc dû faire une campagne très active, en téléphonant aux consœurs et confrères pour les convaincre de voter pour notre liste. Nous avons beaucoup communiqué - parfois trop d'ailleurs ! - pour faire passer nos messages.

C'est vrai que gagner en Rhône-Alpes revêtait une importance particulière puisqu'il s'agissait d'une étape indispensable pour l'emporter ensuite au Conseil supérieur et pouvoir enfin mettre en œuvre notre programme. Nous avons donc redoublé d'énergie pour mobiliser autour de nous.

Au final, nous sommes parvenus à maintenir le nombre de votes par rapport à il y a quatre ans, tandis que l'IFEC a sensiblement reculé. Cependant nous perdons un siège et l'IFEC deux sièges au profit de la liste Libr'experts.

Comment expliquez-vous le succès de votre liste ?

Il s'explique, je crois, par la combinaison de plusieurs éléments. D'abord, c'est la reconnaissance du travail réalisé lors des précédentes mandatures.

Ensuite, il est dû au rayonnement personnel de chacun des candidats. Ils sont appréciés par leurs pairs qui privilégient avant tout les capacités de travail des individus aux effets de communication et aux attaques ad hominem.

Enfin, il résulte de propositions qui ont su fédérer la majorité des professionnels libéraux. J'ai pu également constater qu'ils ont été choqués par les conditions d'achat des locaux de la rue Cognacq-Jay par le Conseil supérieur de l'Ordre.

J'en profite pour formuler une remarque. Ici ou là, on a pu entendre quelques critiques à l'encontre de l'action des syndicats. Je me suis aperçu que ces critiques trouvaient un certain écho. Nous avons donc beaucoup échangé avec les consœurs et les confrères sur l'utilité d'un syndicat. C'est d'abord un lieu d'échanges où des professionnels donnent de leur temps bénévolement pour faire progresser la profession. Les syndicats font du lobbying auprès des pouvoirs publics, négocient la convention collective de branche... De ce point de vue, je crois qu'il y a un gros effort de communication à faire pour expliquer ce que l'on fait et pourquoi on le fait. Surtout si on considère que c'est un expert-comptable de Rhône-Alpes, André Vincent, qui dirige la commission patronale ECF.

Avez-vous proposé aux élus des autres listes de s'associer à l'animation du Conseil régional ?

Naturellement. Nous avons proposé à l'IFEC de participer à la gestion du conseil régional, ce qui a été en partie refusé. Pour autant, ils ont accepté de présider la commission déontologie. Quant aux élus de Libr'experts, nous avons décidé de travailler ensemble à la fois au niveau régional mais également au niveau national. Zohra Abderrahmane va s'occuper du stage. Les élus de Libr'experts seront particulièrement en charge de tout ce qui concerne la promotion de la profession.

Quel est votre principal projet pour la profession Rhône-Alpine ?

Nous avons choisi d'accentuer nos efforts sur la question du contrôle qualité avec un objectif : faire du rapport un outil de pédagogie plutôt que de répression. Si des cabinets ne sont pas tout à fait dans les « clous » cela ne veut pas dire que les professionnels soient incompetents, loin de là. Parfois, notre activité ne nous laisse pas forcément le temps de bien réorganiser les choses et de prendre le recul nécessaire. C'est pour cela que le rapport ne doit pas constituer une sanction mais plus une aide confraternelle pour améliorer les choses et pour prendre la mesure de ce qu'il faut corriger. On n'adhère pas à une démarche d'amélioration sans un minimum d'écoute et d'attention aux problèmes.

C'est seulement s'il n'y a aucune réaction lors du deuxième contrôle que l'on peut envisager de prendre des mesures plus coercitives.

Rhône-Alpes semble vouloir s'impliquer fortement dans la mise en œuvre du programme national... ?

Je vous le confirme. Je pense plus particulièrement à la télétransmission. Nous devons trouver les moyens d'encourager les téléprocédures et d'aider les cabinets à passer le cap s'ils ne l'ont pas déjà fait.

Cela peut permettre à la profession de devenir très rapidement incontournable. Ce qu'il ne faudrait pas, c'est attendre que la télétransmission nous soit imposée, comme on a pu le voir avec les centres de gestion qui doivent aujourd'hui y procéder pour leurs adhérents si le cabinet ne peut le faire. Il vaut mieux être acteur plutôt que de rester inerte et se voir finalement imposer les choses sans avoir pu faire valoir notre point de vue. Ne manquons pas ce train là...

Néanmoins, passer ce cap n'est pas une chose simple. Il ne s'agit pas d'un simple logiciel à installer sur une station informatique. Il faut que le cabinet investisse en moyens et en temps. Un expert-comptable seul avec quelques collaborateurs, lorsqu'il n'est pas féru d'informatique, peut légitimement nourrir une appréhension. Parfois, il suffit d'une explication et d'une assistance particulière pour démystifier et aider le cabinet à prendre la véritable mesure de ce projet. L'Ordre pourrait intervenir pour inciter les partenaires informatiques à mieux accompagner leurs clients qui ne sont pas encore passés aux téléprocédures.



**Arnaud Debray,
nouveau président
du Conseil régional
de Rouen-
Normandie**

Arnaud Debray, le conseil régional de Normandie est animé depuis 4 ans par ECF-

Union des Libéraux. Comment s'est déroulée la campagne électorale dans ce contexte ?

La première victoire d'ECF date effectivement d'il y a quatre ans avec Jacques Bécrot, au terme d'une campagne assez classique puisque peu croyaient en la victoire d'ECF. Mais cette fois, nos compétiteurs pensaient que l'on pouvait gagner, ce qui a animé la campagne que certains ont qualifiée d'âpre, d'autres de dure. On a donc assisté pour la première fois à une véritable campagne électorale avec tout ce que cela peut signifier.

Est-ce que le ton de la campagne vous a empêché d'associer les élus IFEC à la gestion du Conseil régional ?

Ça a été un de mes soucis : comment, malgré tout, trouver un terrain d'entente pour gérer le Conseil régional dans la concertation et de façon positive ? A ma grande satisfaction, l'IFEC a répondu positivement à ma proposition d'ouverture. Sur 4 vice-présidences, deux ont été confiées à des élus IFEC et les choses se passent on ne peut mieux, chacun ayant compris que la période électorale était terminée et qu'il fallait se mettre désormais au travail pour tous les experts-comptables de la région.

Vous avez fait une campagne proche des consœurs et des confrères en allant à leur contact. Quelles sont les attentes qui se sont le plus exprimées à cette occasion ?

Sans doute la question du commissariat aux comptes a été la plus souvent abordée, bien que nous soyons dans le cadre d'une élection ordinale. Les professionnels sont très perturbés par les récentes évolutions et se posent la question de la poursuite de leur activité.

On sent également poindre une inquiétude latente au sujet des mises en cause pénales ou civiles.

Quels sont vos projets pour la région Normandie ?

Bien sûr nous assumerons les rôles habituels qui sont dévolus à l'Ordre : représenter, défendre, valoriser et accompagner les consœurs et confrères. Nous assurerons la gestion de l'instance ordinale en matière, par exemple, de formation, de communication, de contrôle des experts-comptables stagiaires, etc... et plus généralement dans tous les domaines qui sont de la responsabilité de l'instance ordinale.

Mais au-delà de ces fonctions régaliennes, je souhaite que mon mandat puisse s'inscrire dans une orientation plus particulièrement tournée vers trois axes essentiels :

- assurer la continuité des engagements pris par mes prédécesseurs auprès des jeunes, afin que ces derniers voient le métier de l'expertise comptable tel qu'il est : une profession passionnante et riche de relations humaines auprès de tous les types d'entreprises dont l'expert-comptable est le partenaire privilégié ;

- promouvoir le rôle de l'expert-comptable auprès des créateurs d'entreprise ainsi que le précise l'ordonnance de 1945, texte fondateur de la profession : « l'expert comptable peut accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière » ;
- enfin et malheureusement, dans la mesure où ce début de mandature coïncide avec une crise financière et économique qui touchera sans aucun doute tous les acteurs économiques, faire valoir que l'expert-comptable est plus que jamais le conseil privilégié des chefs d'entreprises, capable d'accompagner et d'assister les entrepreneurs dans toutes les phases de leurs difficultés et besoins.

Comment la Normandie entend s'inscrire dans cette nouvelle majorité nationale ?

Je siégeais déjà depuis quatre ans au Conseil supérieur mais dans la minorité ce qui est assez frustrant, parce que l'on a un rôle de vigie plus que d'acteur. Je suis heureux de cette victoire au plan national. Heureux parce que la Normandie y a pris toute sa part. Heureux parce que nous allons pouvoir, au sein de cette nouvelle majorité, travailler pour mettre en œuvre nos engagements. Heureux de travailler avec Joseph Zorogniottl et Agnès Bricard pour impulser une nouvelle politique. La Normandie va bien sûr accompagner ce mouvement et autant que possible le précéder si cela peut être utile.

D'autant que la Normandie devrait être bien représentée ?

Nous aurons deux représentants normands : Fabrice Castel, notre ancien président du Conseil régional qui est en position éligible. Et moi-même en tant que président actuel du conseil régional.



**Bernard
Bryselbout,
nouveau président
du Conseil régional
de Lille /Nord Pas-
de-Calais**

Bernard Bryselbout, vous venez d'être élu président du Conseil régional de Lille /Nord Pas-de-Calais. Je crois que votre parcours est un peu atypique. Pouvez-vous nous l'expliquer en quelques mots ?

C'est vrai qu'il ne s'agit pas d'un parcours classique à proprement parler. Je suis d'origine universitaire, avec une formation d'économiste. J'ai dans un premier temps eu des activités d'enseignant et obtenu à cette occasion l'agrégation d'économie et de gestion. Parallèlement, j'ai suivi le cursus d'expertise comptable pour obtenir le diplôme. J'étais stagiaire dans un cabinet dans lequel mon maître de stage m'a proposé une association.

Comment s'est passée la campagne électorale ?

Nous avons quelques atouts qui nous ont permis de développer notre campagne avec une certaine sérénité. Tout d'abord, nous bénéficions de l'avantage de l'expérience, puisque j'ai été vice-président du conseil régional lors de la dernière mandature. Ensuite, nous avons un bon bilan sur le congrès de l'Ordre dont j'étais le commissaire général. Il a, semble-t-il, été apprécié par les consœurs et les confrères. Enfin, le bilan de cette mandature mais également des précédentes est, je crois, positif. Nous avons beaucoup œuvré, beaucoup agi pour la profession. Pour ma part, je dirigeais ces quatre dernières années la commission réseaux qui a beaucoup travaillé pour développer les contacts avec les milieux économiques, politiques, sociaux et universitaires et judiciaires tout en respectant l'interprofessionnalité, ce qui a permis de mettre en valeur le rôle de la profession.

Nous devons beaucoup à l'action de Régis Gossaert et de ses prédécesseurs.

Les résultats sont plutôt en progression ?

C'est exact puisque nous bénéficions de 60 voix d'écart au lieu de 10 voix lors des dernières élections.

Ce résultat a-t-il permis d'asseoir les choses en favorisant une coopération avec l'IFEC pour animer le conseil régional ?

Malheureusement non. Nous avons proposé l'ouverture à la condition qu'elle joue également à la compagnie de Douai. J'ai donc proposé une vice-présidence à la tête de liste IFEC, conditionnée par un engagement réciproque pour la compagnie de Douai. Car lors de l'élection à la compagnie, pour la première fois, quatre des huit postes ont été attribués à ECF-Union des Libéraux. Lors du vote au conseil régional pour désigner les vice-présidences, nous n'avions toujours pas d'engagement au niveau de la compagnie. J'ai donc demandé à l'IFEC de surseoir à présenter un candidat à la vice-présidence du conseil régional et de reporter ainsi la désignation à la prochaine session. Malgré tout le candidat IFEC a souhaité se présenter et n'a pu être élu puisque nous nous sommes abstenus. La décision est donc reportée au prochain conseil. Depuis nous savons que l'IFEC ne veut pas d'ouverture au sein de la compagnie : la candidature de Gauthier Perthame à la vice-présidence a été repoussée ainsi que celle de Christian Druelle pour la délégation à la compagnie nationale. Dans ces conditions nous ne pouvons attribuer une vice-présidence du CRO à un élu IFEC et croyez bien que nous le regrettons. Néanmoins, de nombreux postes dans les commissions ont été dévolus à des élus IFEC, dont la présidence de la commission e-économie. Nous ne pratiquons pas l'ostracisme.

Quelles sont les principales actions que vous entendez mener tout au long de cette mandature ?

Nous avons développé plus particulièrement quatre thèmes au cours de la campagne.

- Intégrer encore un peu mieux les jeunes car c'est naturellement vital pour l'organisation de notre profession.
- Renforcer la notoriété de la profession au cœur de la région.
- Renforcer cette fois la notoriété de la région au sein même de la profession. Car de cette façon, si nous contribuons au développement et à la promotion de la région, je suis convaincu que les décideurs économiques et politiques nous renverront l'ascenseur.

- Créer une commission transfrontalière qui réunisse les professionnels français et belges, aussi bien d'origine wallonne que flamande.

Parallèlement à cela, les élus ECF-Union des Libéraux entendent participer activement à la mise en œuvre des thèmes nationaux, à savoir l'élargissement du périmètre, le rapprochement des institutions, la réforme des cotisations.

Justement, les élus de la région devraient être très présents au sein du conseil supérieur puisque, outre vous-même en tant que vice président, on devrait pouvoir compter sur Jean-Bernard Cappelier et Régis Gossaert qui figurent en bonne position sur la liste ECF-Union des Libéraux pour l'élection du Conseil supérieur de l'Ordre.

C'est une très grande fierté d'être ainsi représenté. Nous appuyons leur action, ils peuvent compter sur nous.



Bernard Lelarge,
nouveau président
du Conseil régional
de Paris /Ile-de-
France

Pour la première fois, l'Ordre de Paris / Ile-de-France sera

animé par ECF-Union des Libéraux. Quelles ont été les clefs de la réussite pendant cette campagne ?

Notre programme a permis de répondre aux attentes des consœurs et des confrères. La période est difficile et ils veulent que les institutions fassent des économies et gèrent mieux leurs cotisations. Pour cela, ils attendent des synergies avec la compagnie des commissaires aux comptes. Or, ils savent que nous ne tenons pas de double langage. Quand nous nous engageons à réunir ordre et compagnie, ils savent que nous tiendrons nos promesses.

La réalisation principale de la mandature sera donc le regroupement de l'ordre et de la compagnie de Paris ?

Il y a plusieurs axes de travail, mais le regroupement des institutions est en effet le principal. On ne peut plus se permettre de dépenser inutilement alors que des économies sont à portée de main. Quand on regarde à l'étranger, dans les pays dans lesquels il n'existe qu'une seule profession, on se dit que l'on doit en France arriver au moins à initier un rapprochement. Observez bien : entre commissaire aux comptes et expert-comptable, on a à peu près le même cursus, la même chambre de discipline, des normes voisines, à peu de choses près le même tableau. C'est évident, il y a des synergies à développer pour rendre de meilleurs services à un coût moindre.

Le deuxième axe tient à la préparation des cabinets à la transposition de la directive européenne. Nous avons la volonté, par notre action au conseil supérieur, de développer de nouveaux marchés

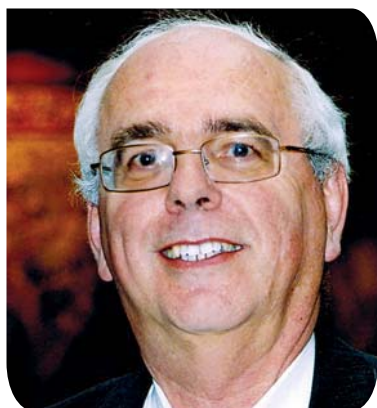
pour la profession : le service à la personne par exemple comme au Québec. Il faut pour cela une profession forte et rassemblée, afin qu'elle puisse peser.

Cela passe également par la formation de tous, pour que cet élargissement du spectre de nos missions ne bénéficie pas à quelques-uns seulement mais au plus grand nombre.

Le premier conseil s'est tenu et les fonctions ont été réparties entre les élus.

Avez-vous souhaité proposer l'ouverture aux élus de l'IFEC ?

Bien naturellement, nous avons proposé aux élus de l'IFEC de prendre toute leur part au fonctionnement de l'Ordre, ce qu'ils ont accepté. J'en suis très heureux, car il y a des hommes et des femmes compétents partout au sein de la profession et nous n'avons pas d'exclusive.



Claude Deruelle, nouveau président du Conseil régional de Picardie - Ardennes

Vous venez d'être élu président de l'Ordre de Picardie - Ardennes. Comment s'est déroulée la campagne ?

Ce fut une campagne particulière, puisqu'elle s'est superposée à la campagne pour l'élection de la compagnie d'Amiens. En tant que président d'ECF Picardie-Ardennes, j'étais impliqué dans ces deux campagnes.

Tous les contacts que j'ai pu avoir, ont montré l'étendue des questions que se posent les consœurs et confrères. Plus qu'exposer notre programme, j'ai dû répondre à beaucoup d'interrogations et d'angoisses : la LME, le devenir de notre réglementation face à la directive services...

J'ai essayé de donner des réponses correspondant aux idées que défend notre syndicat : nécessité d'élargir le périmètre, révision des cotisations...

J'ai relevé un sentiment général d'éloignement des instances : on ne saisit plus comment sont gérées les institutions nationales et dans quels sens elles avancent ! Nous nous sommes attachés à expliquer comment fonctionne le Conseil supérieur de l'Ordre et comment il est élu en rappelant que chaque vote « compte double ».

Vous avez gagné d'une voix... Comment analysez-vous ce résultat ?

Il y a quatre ans, nous avions perdu de 16 voix. Il nous a donc fallu

remonter 18 voix, considérant par ailleurs que l'électorat s'est renouvelé de plus de 15 %, c'est-à-dire aussi bien en entrées qu'en sorties. Il y a eu des mutations qui auraient pu nous être défavorables. Nous avons une courte avance et nous devons faire nos preuves en privilégiant la proximité.

Jean Saphores était avec vous tête de liste. Or, il ne s'est pas présenté à la présidence. Qu'est-ce qui a motivé sa décision ?

L'équipe a été constituée dès le mois d'avril. Nous avons décidé avec Jean de constituer un binôme et nous sommes apparus constamment ensemble pendant la campagne. Il était prévu que si nous étions en mesure de l'emporter au niveau national, Jean se rendrait immédiatement disponible pour mener à bien le projet ECF en matière de télétransmission.

Vous savez qu'il s'agit d'un axe essentiel du programme ; pour réussir il faut une femme ou un homme qui connaisse parfaitement le sujet. Jean a créé le portail « jedeclare.com ». Son expérience est aujourd'hui indispensable au sein de la nouvelle équipe qui dirigera le Conseil supérieur. Ce qu'il fera, bénéficiera à notre région. Jean a souhaité assumer à 100 % cette responsabilité et nous avons jugé que j'étais le mieux placé pour la présidence. D'autant que les textes interdisent à un président de région de prendre la présidence d'une commission.

Avez-vous proposé à l'IFEC de participer à l'animation du conseil régional ?

Notre revue ne s'intitule-t-elle pas Ouverture ? Dès lors que l'on adhère aux valeurs d'ECF, on se doit d'avoir l'esprit d'ouverture. Il m'est apparu logique de proposer la vice-présidence ainsi que la responsabilité de la commission formation et de la commission agricole. Malheureusement, ces propositions n'ont pas été acceptées. Je le regrette sincèrement.

Sur quels thèmes majeurs allez-vous axer votre action ?

Nous allons tout d'abord être les relais actifs des décisions du Conseil supérieur, dont la responsabilité devrait revenir selon toute vraisemblance à la liste ECF-Union des Libéraux. Ceci tout en conservant notre particularisme. Vous savez, bien que nous soyons peu nombreux, nous représentons une région étendue territorialement, ce qui change un peu la donne en terme de gestion du Conseil régional.

Je souhaite que la région promeuve fortement le rôle de l'expert-comptable. Il faut que nous soyons connus et reconnus. Enfin, je veux me rapprocher de tous les consœurs et les confrères isolés, ceux qui participent le moins à nos actions régionales pour mieux comprendre leurs éventuelles difficultés.

Pour une réforme de la réglementation

Le syndicat Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France est porteur d'un projet qui a pour objet de donner à la profession comptable toute la place qui lui revient au sein de l'économie de notre pays. En effet, un décalage s'est installé au fil des ans entre notre réglementation et la réalité du terrain.

Un ajustement s'impose pour l'expertise comptable. D'autant que la transposition des directives européennes nous y contraint. La difficulté de l'exercice est de faire évoluer la réglementation d'une profession sous tutelle vers un environnement concurrentiel. Il convient de trouver un bon équilibre entre dirigisme et libéralisme et de répondre à la question : « quelle place pour une profession libérale dans une économie libérale ? ».

Le commissariat aux comptes français est également concerné par un besoin d'évolution, essentiellement pour une adaptation de la mission au contexte des petites et moyennes entreprises. La France a la particularité d'appliquer la révision légale aux petites sociétés. C'est une originalité qu'il faut savoir conserver car elle est source de sécurité financière pour l'ensemble de l'économie. Par contre, la mission doit être adaptée aux petites entités.

Les dispositions prises par la loi de modernisation de l'économie conduisent à un débat essentiel portant sur la pérennité du commissariat aux comptes auprès des petites entités. Pour qui veut une réponse positive à cette question, la solution passe par une réforme de la réglementation. Ou bien une nouvelle forme d'exercice du commissariat est trouvée pour le public des petites structures, ou bien celles-ci seront dispensées de contrôle légal, ce qui serait dommageable à l'ensemble de la chaîne économique, à notre avis.

Dans le cadre de sa campagne électorale, ECF a proposé des modifications de notre activité professionnelle. Que ce soit pour l'expertise comptable ou le commissariat aux comptes, les changements ne pourront être réalisés que si notre réglementation évolue. C'est pourquoi des démarches ont été entreprises vers les autorités publiques, afin de leur faire connaître nos idées et nos propositions. A chaque fois un dossier a été remis et des rendez-vous ulté-

rieurs ont été convenus. Ces entretiens réalisés en pleine campagne électorale revêtent un caractère d'importance, maintenant qu'ECF est devenu majoritaire au sein du Conseil supérieur de l'Ordre. C'est pourquoi nous donnons un bref compte rendu de ces démarches.

EXPERTISE COMPTABLE

Rencontres avec les cabinets des ministres Novelli et Lagarde.

1. Périmètre

L'exercice des missions fiscales et sociales à titre principal ne pourra passer que par une réforme de l'Ordonnance de 1945. De même il ne faut plus limiter le périmètre aux entreprises, afin de pouvoir apporter nos services aux particuliers. Ces évolutions sont devenues indispensables pour adapter la réglementation au marché, mais également pour harmoniser les pratiques professionnelles, à l'aune de la transposition de la « Directive Services ».

2. Reconnaissance de la signature

Le respect de notre code de déontologie ainsi que l'exercice de la tutelle de la part du Ministère des Finances et de l'Economie sur la profession, garantissent la qualité de nos prestations, et assurent une meilleure relation des entreprises avec l'administration. Nos clients devraient pouvoir en retirer un avantage. L'expert-comptable pourrait être reconnu par un statut de « tiers de confiance », notamment utile pour pouvoir exercer des missions fiscales à titre principal, et représenter son client. Ce statut pourra également servir pour donner foi à tout document. Il s'agit de reconnaître largement la signature de l'expert-comptable.

3. Relations avec les OGA

Les experts-comptables ne demandent pas le visa fiscal, et les OGA ne demandent pas, pour la très grande majorité d'entre eux, à se transformer en AGC. Il est utile de rappeler ces deux positions pendant le débat

parlementaire sur la loi de finances. Conscients du risque que peut représenter pour les OGA la suppression du coefficient de 1,25 aux non-adhérents, ECF rappelle sa position favorable à la pérennité des OGA, à la condition que ceux-ci limitent leur rôle au domaine fiscal pour lequel ils ont été conçus. Reste à trouver de nouveaux avantages. Cela doit faire l'objet d'un accord entre la profession et les fédérations d'OGA, ce qui peut demander un peu plus de temps que le délai d'adoption de la nouvelle loi de finances.

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Rencontres avec le H3C et avec la Direction des Affaires Civiles et du Sceau.

1. Norme PME

Telle que nous l'avons comprise, une norme d'exercice professionnel pour les PME est une norme spécifique. Elle ne peut se contenter d'être un substrat de l'ensemble des autres normes essayant de retenir les caractéristiques de la PME. Notre projet diffère sensiblement de celui de la Compagnie nationale, évidemment. Nous demandons notamment à ce qu'il soit accordé une plus grande reconnaissance aux travaux de l'expert-comptable. De plus, il nous paraît essentiel d'orienter la mission sur une recherche de valeur ajoutée pour l'entité contrôlée. Nous craignons que le manque d'imagination et d'audace de la part de la profession soit de nature à décevoir le pouvoir politique de notre pays qui attend un geste fort, ce qui comporte le risque important de voir disparaître définitivement le commissariat aux comptes au sein des petites entités.

2. Développer le champ du CAC

Grâce à leur déontologie et à leur technicité, les commissaires aux comptes apportent une sécurité à l'ensemble de la chaîne économique. C'est pourquoi leur intervention est souhaitable auprès de toute entité économique, dès lors que son activité représente un enjeu pour son environnement. Cela concerne les petites entités à partir de vingt personnes, à condition toutefois que la mission soit adaptée, grâce à une Norme PME audacieuse. Cela concerne aussi les collectivités locales.

3. Contrôle Qualité

Le contrôle qualité n'est pas adapté aux petits cabinets, ni aux petits dossiers. Il faut ainsi revoir les modalités d'application, en concertation avec le H3C, mais avec

une vision nouvelle, afin de différencier l'approche selon la taille des cabinets et des entités contrôlées. L'application de la norme PME ne sera opérationnelle que si le contrôle qualité est adapté à ce type de dossier.

RAPPROCHEMENT DES INSTITUTIONS

Ce point majeur de notre programme électoral a été rappelé à tous nos interlocuteurs. Il faut que tous en aient conscience, car il sera difficile de l'imposer sans leur adhésion. Il convient de montrer les avantages à obtenir par une recherche de synergies entre les services de chacune des deux maisons. Au-delà des économies d'échelle, il est important de porter l'ambition de la constitution d'une « grande profession du chiffre ».

COMMISSION DARROIS

Philippe Arraou et Joseph Zorgniotti ont été auditionnés le 4 décembre par Me Darrois et sa commission. L'échange a porté sur un témoignage de la réalité du terrain. Les propos ont été appréciés, car ils sortaient des querelles de clocher habituelles. Il a été rappelé la bonne entente entre les professionnels des deux familles, leur complémentarité, et leur nécessaire coopération au service des entreprises. En rappelant qu'il y a plus de raisons de les rapprocher que de les séparer, il a été plaidé en faveur du statu quo, et même de l'interprofessionnalité. Cette idée a semblé retenir l'attention de la Commission.

CONCLUSION

A chaque fois, il a été rappelé que la profession comptable française se trouve confrontée à une nécessaire évolution de sa réglementation. Le développement de l'économie et des marchés, mais aussi l'émergence d'une réglementation internationale, et notamment européenne, touchent directement l'exercice des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Il convient d'apporter les évolutions nécessaires à ces adaptations, tout en sachant conserver les valeurs d'éthique très fortes qui participent à la noblesse et à la reconnaissance dont jouit la profession. ECF attire l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt de trouver le bon dosage de réglementation pour des professionnels qui apportent une sécurité relevant de l'intérêt général, tout en nécessitant une liberté leur permettant d'intervenir dans le cadre de l'économie privée.

Donner un sens à notre victoire

Philippe Arraou

Pour qui a vécu intensément les élections au sein de la profession depuis vingt ans, voir pour la première fois couler des larmes de joie autour de soi le jour du dépouillement est assurément un moment inoubliable. Que d'émotion ! Que de bonheur ! Enfin, pour une fois, ECF connaît le goût de la victoire. Qu'il est doux ce goût, qu'il est agréable. C'est avant tout la reconnaissance d'un travail, la validation d'un projet et d'une équipe. Renverser une majorité est une rude tâche. Tous ceux qui ont été des opposants dans leur vie en savent quelque chose. La notion de prime au sortant n'est pas une illusion. Il faut d'autant plus de force et de puissance pour arriver à gagner la partie. Et la victoire n'en est que plus belle.

Je crois pouvoir dire que cela n'est pas arrivé par hasard. Nous récoltons aujourd'hui le fruit d'un long travail. Mes premières pensées avec le verdict des urnes sont allées vers les anciens. Ceux qui ont ouvert la voie, qui se sont toujours battus vaillamment, en sachant qu'ils allaient être vaincus, mais en pensant que c'était leur rôle afin que les générations futures arrivent un jour par vaincre. Tous sont allés au combat en reprenant l'étendard avec honneur et fierté. C'est avec beaucoup d'émotion que j'ai informé les anciens présidents. Et c'est dans un profond recueillement que j'ai pensé à ceux qui nous ont quittés, Jean-Paul Mohr et Francis Lacroix, celui qui m'avait initié au syndicalisme. Cette victoire est leur victoire. C'est la récompense de très nombreuses années d'efforts.

Bien sûr, c'est aussi la victoire de l'équipe qui était sur le terrain cette année. Chacun a sa part. Le résultat est celui d'un merveilleux travail collectif. Jamais nous n'y serions arrivés sans l'unité qui a animé nos équipes, sur l'ensemble du territoire. Le formidable leader qu'a été Joseph Zorgniotti, tout au long de cette campagne, a indubitablement compté pour beaucoup. Je tiens à saluer aussi le très bon esprit général qui a régné dans notre camp, la parfaite unité, l'excellente cohésion. Sans ces ingrédients, nous ne serions pas arrivés à ce résultat. Conduire une campagne dans 22 régions différentes n'est pas aisé. Nous avons su le faire. Il a fallu parfois de la résignation, de l'abnégation, au nom du collectif. Que chacun soit remercié ici de ses efforts.

S'il faut donner une explication à ce résultat, je pense qu'il est dû à l'équipe et au projet.

L'équipe est mûre aujourd'hui. Elle est composée de femmes et d'hommes qui se sont rôdés à l'exercice du pouvoir dans les régions depuis plusieurs années. Nous avons toujours su faire face à nos responsabilités avec succès. Malgré notre manque d'expérience à la tête du Conseil supérieur, nous sommes déjà expérimentés et capables d'assumer la fonction nationale. Et puis, il y a en nous un « plus » indéniable : cette équipe est poussée par une formidable envie de gagner, et unie autour d'un socle de valeurs qu'elle porte fort. L'une des vertus d'être dans l'opposition est de souder les équipes. Chez nous, pas de division ni de querelles internes.

Notre projet aussi a mûri. C'est un véritable projet de gouvernance que nous avons proposé aux électeurs. Les orientations que nous avons présentées ne sont pas nouvelles pour nous : elles ont toujours été nôtres. Mais elles prennent plus de valeur du fait de l'actualité. La profession a souffert ces dernières années d'un manque d'anticipation, mais également d'un manque d'ambition. Preuve que nos idées étaient les bonnes, elles ont été quasiment toutes reprises par notre compétiteur. Malgré la confusion, l'électeur a su faire la part des choses, et nous accorder la paternité. C'est heureux ! A nous maintenant de mettre en œuvre ce projet.

C'est là qu'il convient de donner un sens à notre victoire. Nous ne pouvons nous contenter du plaisir d'avoir battu nos compétiteurs. Les moments de liesse des premiers jours, sommairement décrits au début de cet article, peuvent se comprendre, mais ils ne durent pas. Nos consoeurs et confrères ne nous ont pas élus pour nous faire plaisir. Ils nous attendent. Nous voilà maintenant face à une responsabilité immense. Celle d'apporter un renouveau à la profession. Nos idées sont claires, nos priorités définies. Très vite, nous devons donner des signaux forts à notre environnement. Le changement doit être visible, à la fois dans les prises de position et dans la présentation des projets. Nous avons de l'ambition pour la profession. Nous voulons qu'elle soit mieux reconnue. Nous voulons qu'elle connaisse la croissance et non pas la récession. Nous voulons qu'elle soit moteur et qu'elle aille de l'avant. La tâche est rude mais notre volonté est entière. En étant portée par l'institution nationale, notre action concernera l'ensemble de la profession. Nous nous adresserons à tous et ne laisserons personne sur le bord du chemin. Notre intention est clairement de gouverner avec toutes les sensibilités de la profession. Les défis qui nous attendent et les risques qui nous menacent nécessitent une grande cohésion. Les élections sont terminées et la profession devra aller unie sur tous les fronts. Si le sens à donner à notre victoire est celui du changement, notre devoir sera de convaincre.

Quant au syndicat, il entre dans une ère nouvelle. Celle du syndicat de la majorité. C'est un exercice auquel nous ne sommes pas habitués, pour lequel nous devons modifier notre comportement. Dorénavant, nous n'aurons pas à surveiller l'institution en place, mais nous aurons à l'aider. Nous ne perdons rien de notre rôle de libre penseur et serons là pour pousser le Conseil Supérieur de l'Ordre. Nous continuons à être force de proposition. Mais nos projets auront enfin la chance d'être mis en œuvre. Cette perspective nous place dans une situation de responsabilité que nous n'avons jamais connue. Elle est exaltante. Nous n'avons certainement pas encore mesuré toutes les conséquences de cette victoire électorale. Mais pour autant que nous réfléchissons, nous ne pouvons qu'entrevoir des champs nouveaux. Le changement à venir ne va pas concerner que le Conseil supérieur de l'Ordre. Il va également toucher notre syndicat, pour son plus grand bien.



Denis Barbarossa
Président CJEC



L'élection au Bureau National du CJEC est un grand honneur et une lourde charge, dont l'ensemble de l'équipe élue en octobre mesure l'ampleur. Succéder à mes prédécesseurs au premier rang desquels Gilles Gambaro n'est pas aisé... tant les réalisations sont unanimement reconnues.

Pour continuer son action, j'ai souhaité développer le CJEC en m'appuyant sur une équipe représentative de nos adhérents (jeunes diplômés et jeunes inscrits) et de leurs besoins.

FACILITER L'APRÈS DIPLÔME et LE CHOIX DE L'EXERCICE LIBÉRAL quelle qu'en soit la forme

De nombreux outils ont été développés : **guides, réductions et séminaires** dont « **Le rachat de cabinet** » avec ECF. Ces travaux continueront naturellement, autour d'Olivier Szyka Gravier (Alsace / Créateur ex nihilo en 2007), Vice-président, en charge du pôle « **Partenariats commerciaux** » et Christophe Dumas (Rhône Alpes / Rachat en 2008), responsable du pôle « **Installation** ».

AIDER A L'INSTALLATION

Depuis 25 ans, nous écoutons et faisons remonter aux instances les questions et aspirations des jeunes professionnels. Le livre blanc, publié en 2005 en est le parfait exemple et a contribué à la mise en ligne de la **Base Cession, Reprise, Coopération** visant à faciliter les transmissions de cabinet et les missions en co-traitance. Sur ce dernier point, nos aînés ont la possibilité de nous « mettre le pied à l'étrier » en nous confiant des missions dans leurs périodes de surcharge ou dans des domaines spécifiques (normes internationales, ...). De nombreux jeunes consœurs et confrères, représentés au sein du nouveau bureau, démarrent sur ce schéma - Antoine Braure (Nord / installation en septembre 2008), Raphaële Rocher (Languedoc Roussillon / Objectif diplôme en janvier 2009) – ou en y adjoignant la formation - Sandrine Lezan (Ile-de-France / Objectif diplôme en janvier 2009). Après l'Ordre et la Compagnie, les deux syndicats ont apporté leur soutien à la Base. **Je souhaite poursuivre sa généralisation et en faire l'outil de référence de la transmission avec votre implication. La base doit être l'outil de la profession pour assurer la pérennité des cabinets libéraux et développer la coopération entre cabinets.**

DÉVELOPPER LE JEUNE CABINET

Le succès du Club repose sur son constant développement étroitement lié à celui de ses adhérents. Aussi d'autres travaux répondant aux besoins de développement du jeune cabinet vont être lancés au sein du pôle « **Entrepreneurs** » animé par Guillaume Proust (Ile-de-France / Créateur ex nihilo en 2005) et dont l'ob-

jectif est de proposer **des opportunités supplémentaires de développer le réseau professionnel du jeune installé** et ceci par deux actions :

- développer **les réunions interprofessionnelles** et les liens avec d'autres jeunes professionnels libéraux (avocats, notaires, ...) afin d'enrichir notre offre de services,
- mettre en avant notre expertise au sein des structures d'entrepreneuriat. Impliqués dans l'aide à la création d'entreprise, **les jeunes professionnels sont ainsi en relation directe avec leurs clients de demain.** C'est pourquoi nous sommes choqués des modalités d'agrément au label opérateur d'accompagnement, dont certains points sont très défavorables aux jeunes et petits cabinets, les mêmes qui sont reconnus dans les structures d'accompagnement et comités d'engagement... mais non labellisés !

ÊTRE PROSPECTIFS

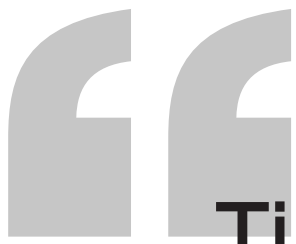
Le commissariat aux comptes est également un des enjeux de notre mandature. Nous réaffirmons notre volonté de pouvoir exercer les deux métiers et face aux évolutions qui écartent le jeune installé de l'audit, nous travaillons à un nouveau modèle de cabinet autour de Gilles Gambaro (Ile-de-France / Rachat en 2004) et de Denis Jaffe (Provence / Association en cours).

Nos projets sont nombreux. Ensemble, nous souhaitons faire du CJEC, l'institution représentative des jeunes professionnels. Nous croyons que l'implication dans la vie de notre profession est nécessaire ! Je vous invite à y participer avec les élus CJEC. Ensemble, continuons à mener une réflexion prospective et à être force de propositions pour notre avenir.

C'est pourquoi je vous donne rendez-vous les 3 et 4 juillet 2009 à Paris pour les Estivales ANECS & CJEC !

D'ici là, j'invite tous les jeunes professionnels à participer nombreux **aux réunions organisées en région, car la réflexion collective est source de solutions personnelles !**

Très confraternellement,
Denis Barbarossa



Tirer les leçons de la crise



Philippe Arraou
ph.arraou@acee.eu

« *Quand tu perds, ne perd pas la leçon* » nous dit le sage.

Des solutions sont apportées à la crise financière, dans l'urgence. Il faut le faire, tant l'heure est grave, et c'est bien de le faire. Mais ces solutions ne sont que techniques et passagères. Comme un remède qui arrête les effets d'un mal, elles ne soignent pas la cause. Le dysfonctionnement est bel et bien là, sous-jacent, auquel il va falloir s'attaquer. Le seul et vrai moyen d'obtenir la rémission totale et définitive est de sortir de la technique. Il faut prendre du recul pour observer et analyser, afin de s'intéresser à l'esprit et non au corps. La pièce manquante ne serait-elle pas à chercher du côté de l'éthique, de l'humanisme, de la place de l'être humain dans l'entreprise, et partant, dans la société ?

Les constats sont consternants ! Des établissements financiers prêtent à des entreprises qu'elles savent insolvables. Des mathématiciens inventent des produits tellement complexes que ni les vendeurs ni les acheteurs ne les comprennent. Pire : plus ils sont complexes, plus ils rapportent, la complexité confinant au génie. Des produits pourris sont cachés derrière des façades attirantes. On confond l'intérêt général avec les taux d'intérêts. L'ensemble du risque est disséminé à l'échelle planétaire au moyen de techniques devenues elles-mêmes incontrôlables. La perspective de gains énormes aidant, personne ne souhaite siffler la fin de la partie. Tellement elle est belle et tellement il y a gros à perdre. Et pourtant on marche sur la tête !

Le réveil est douloureux. Très douloureux. Oh pas pour tout le monde. Si l'on s'accorde à reconnaître la virtualité du système, les gains réalisés jusque là n'ont pas été virtuels, eux, et il y a bien eu enrichissement pour certains. Mais ce sont ceux qui sont au bout de la chaîne qui vont payer, et notamment la collectivité, invisible et silencieuse, mais toujours là pour absorber les excès individualistes. Tel un jeu de dominos, l'ensemble s'écroule à une vitesse folle. Et là, surprise ! Nous sommes surpris de découvrir qu'il n'y a pas de pilote dans l'avion. Personne ne contrôle plus rien. La machine s'est emballée toute seule, ce qui, entre nous, était une fin

inévitabile en l'absence de toute fondation tangible. La science économique est devenue silencieuse. Et les acteurs aussi. Personne à qui demander des comptes. Personne pour assumer une responsabilité, pour répondre de ses actes. Aucun contrat d'assurance pour couvrir le risque. Rien ! Ce désarroi laisse muet. On se retourne vers les pouvoirs publics. Dernier rempart pour une ultime protection : l'État ! On découvre les vertus inespérées du dirigisme, de l'interventionnisme, de la réglementation. Les gouvernements volent au secours des banques. Y compris dans des pays qui se sont toujours refusés à interférer dans l'économie privée, au nom de dogmes faisant l'objet de véritables cultes. Pour la première fois dans l'histoire de certains, des sommes d'argent colossales sont trouvées instantanément pour arrêter l'hémorragie. En trois jours une banque allemande est renflouée pour un montant égal à la moitié du budget annuel de l'Union européenne ! Alors que ce même budget a fait l'objet de mois entiers de discussions pour essayer de le faire passer de 1,05 % à 1,13 % du PIB des États Membres, sans succès ! Cette facilité et surtout cette rapidité à trouver des milliards laissent pantois. C'est donc si grave, docteur ?

La vérité est qu'il y a urgence à apporter une stabilité à des marchés financiers devenus fous. Mais arrêter l'hémorragie n'est pas synonyme de guérison. Une fois la crise financière arrêtée, ou à peu près, le raz de marée continue son chemin dévastateur : c'est la crise économique qui guette. Nous sommes encore loin d'en avoir vu tous les effets. Nous allons maintenant combattre la récession, faire en sorte de perdre le moins possible. Nous, experts-comptables, serons aux côtés des entreprises pour les accompagner. Nous essayerons de trouver des solutions, de faire en sorte qu'elles sortent vivantes de cette crise. Nous n'y arriverons pas toujours, et nous savons déjà qu'il y aura des pertes. Et comme toujours dans ces cas-là, des innocents. Des entreprises qui sont sans aucune protection, dans des situations précaires, sans aucune réserve de sécurité, et qui tombent à la première secousse. Non pas qu'elles soient mal gérées, ni compétitives. Des entreprises qui ont du mal à prospérer depuis des années que règne une situation économique tendue.

Des entreprises qui ne pourront tout simplement pas attendre un ou deux mois que le carnet de commande se remplisse à nouveau. Dans ce genre de situations, les plus forts sont ceux qui peuvent attendre et encaisser les coups. Car la tempête va s'apaiser. Tel un cyclone, elle aura emporté avec elle son lot de malheurs.

Une fois le calme revenu, nous ne serons pas à l'abri pour autant. Car une fois les peurs évanouies, la confiance restaurée, la régulation financière et monétaire rétablie, il y aura bien des esprits malins pour à nouveau pervertir le système. La cupidité est une constante humaine que nous devons combattre, et anticiper. Que faire ? Ce serait bien de repenser enfin les fondamentaux de l'économie mondiale. Si nous devons tirer un enseignement de cette crise, c'est bien qu'il ne faut pas laisser le dernier mot au marché. Pour paraphraser une citation devenue célèbre sur un autre sujet, l'éco-

des opportunités de survie, mais également de croissance pour ceux qui sauront les relever, pour les entreprises de demain. Plus que jamais nous avons besoin d'inventer l'avenir, et d'abandonner certains schémas du passé. « *Demain ne sera pas comme hier ; il sera nouveau, il dépendra de nous ; il est moins à découvrir qu'à inventer* » disait Gaston Berger. C'est une révolution intellectuelle et philosophique qui est à engager. Collectivement et individuellement.

Collectivement c'est une nouvelle définition du rôle de l'État qui est attendue, et ce dans tout pays. Il faut trouver une bonne dose entre libéralisme et dirigisme. Le retour de l'État dans le jeu économique est une évidence. Mais point trop n'en faut. Le protectionnisme est une tentation à laquelle résister. La mondialisation des échanges est une réalité avec laquelle vivre aujourd'hui. Là est la limite de la conscientisation que l'on peut envisager. Alors qu'il est possible de se

“ **Demain ne sera pas comme hier ; il sera nouveau, il dépendra de nous ; il est moins à découvrir qu'à inventer** ”

GASTON BERGER

nomie est devenue trop sérieuse pour la laisser dans les seules mains des économistes. Ou celles des chefs d'entreprise, investisseurs, financeurs, acteurs en tout genre. Il faut donner à la politique ses lettres de noblesse afin qu'elle exerce sa fonction de préservation de l'intérêt général. On voit bien fleurir depuis quelques années des organes de contrôle et de régulation en tout genre. Et notre profession de Commissaire aux Comptes en sait quelque chose. Il est certainement regrettable de mettre des gendarmes à tous les coins de rue, mais malheureusement cela est devenu nécessaire par le comportement même des citoyens. L'irresponsabilité ambiante est inacceptable. Jamais notre société n'a été aussi individualiste. Il convient de donner du sens, de partager des valeurs, de réapprendre l'éthique. Le credo d'ECF que « l'Homme prime sur la structure » est à graver sur les frontons de toutes les entreprises. Tout acte économique a l'Homme pour origine et pour destination. L'économie est au service de l'Homme et non pas le contraire. Si la transparence, le bon sens, la solidarité, le sens des responsabilités avaient été davantage partagés, nous n'en serions pas là. Voilà pourquoi il ne faut se tromper ni de solution ni de voie pour sortir de cette crise.

C'est un challenge de long terme qui se présente à nous : les défis humains et environnementaux s'imposent, et seront

tourner vers un gouvernement pour un État, il n'y a pas d'interlocuteur à l'échelle internationale : quelle conscience, quelle structure planétaire pour une forme de régulation ? Quand on voit l'impuissance d'une organisation comme l'ONU sur la matière politique et militaire, on ne peut qu'avoir des doutes sur l'économie. Et pourtant il faudra bien trouver une solution pour une référence internationale, qui soit la voix de la sagesse, mais aussi celle du gendarme, reconnue par tous.

De dépit, on se retourne vers l'être humain : tout cela ne serait pas utile si les comportements individuels étaient responsables. C'est aussi au niveau individuel qu'il faut travailler. L'éthique et l'humanisme doivent être inculqués dès le plus jeune âge, et inscrits dans les règles de comportement professionnel, à peine de sanctions. Il convient surtout de les mettre en pratique au quotidien, notamment en matière économique. Rappelons-nous Rabelais et son : « *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* ». Où est la conscience dans ce fatras ? Il en va de notre âme. Sachons tirer les leçons de la crise.



Christiane Company
christiane.company@wanadoo.fr

Christiane Company élue présidente de la FCGA !

Tu as été élue le 25 novembre présidente de la FCGA. Peux-tu d'abord nous rappeler ce que représente la Fédération des centres de gestion agréés ?

Une institution au service des CGA qui regroupe 114 CGA qui représentent 400 000 entreprises, 2 millions d'emplois salariés et non salariés, 70 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 6000 experts-comptables correspondants.

Quel est le rôle des experts-comptables ?

Les experts-comptables établissent les déclarations fiscales, apposent leur signature et transmettent aux CGA qui contrôlent la cohérence et la vraisemblance.

Mais n'y a-t-il pas une volonté de l'administration fiscale de limiter le rôle des experts-comptables dans les centres ?

La charte des bonnes pratiques applicables aux CGA impose trois collèges d'administrateurs : les fondateurs, les experts-comptables et les adhérents à raison d'un tiers chacun. En réalité, comme dans la plupart des CGA les fondateurs sont des membres de l'Ordre, le conseil d'administration est composé d'une majorité d'experts-comptables.

Tu as toi-même un cabinet d'expertise comptable. Peux-tu nous le présenter ?

Je dirige un petit cabinet de cinq personnes avec une clientèle à 60 % de BIC, BNC, BA soumis à l'IR donc adhérent CGA et 40 % sous forme sociétale.

Tu as été présidente des CGA des Bouches-du-Rhône. Comment es-tu venue t'intéresser aux CGA ? Quel a été ton cursus ?

Le Cga 13 a toujours fait appel à des jeunes experts-comptables nouvellement inscrits pour faire les examens de vraisemblance et de cohérence. J'ai fait partie de ces « jeunes » et j'ai trouvé professionnalisme et écoute auprès des « anciens », ce qui est très formateur quand tu t'installes. Et puis je suis devenue administratrice, ensuite présidente.

C'est la première fois qu'une femme est à la tête de la FCGA. Est-ce que pour une femme, c'est plus dur d'exercer en libéral et de s'imposer dans le monde syndical ou associatif ?

Tout est question d'organisation pour l'exercice libéral et de relation humaine dans le monde syndical et associatif. Associer une

vie professionnelle à une vie de famille demande aussi une bonne dose d'énergie. Pour ma part, j'ai veillé à assurer l'éducation de mes deux enfants qui sont maintenant âgés de 19 et 24 ans.

L'actualité des OGA est très perturbée et l'on s'y perd un peu. Le 24 novembre, les représentants de la profession comptable se sont engagés à ne pas revendiquer le visa fiscal dans un esprit de bon voisinage avec les OGA. Et puis le 16 décembre, c'est tout le contraire puisque le Parlement a voté un amendement accordant le visa fiscal aux experts-comptables disposant d'une autorisation. Comment expliquer ces incessants allers-retours ?

Difficile à comprendre le raisonnement par l'absurde mais une logique peut exister puisque lors de la commission mixte paritaire, le sénateur Arthuis a proposé la suppression de la majoration de 25 %...

Les dispositions votées s'appliqueront le 1^{er} janvier 2010. Cela laisse-t-il une place réelle à la négociation ? Y a-t-il vraiment une marge de manœuvre ?

Tous les acteurs pourront se mettre autour de la table, lister les éventuelles incohérences tout en sachant qu'il n'y a aucune obligation pour un expert-comptable à demander le visa fiscal ou pour à solliciter sa transformation en AGC.

La loi de finances va aussi révolutionner le fonctionnement des OGA. Ils vont devoir contrôler les déclarations de TVA et surtout adresser un compte-rendu de mission au service des impôts de chaque adhérent. Les observations des centres de gestion vont donc générer des rectifications et des vérifications de comptabilité. Cette transparence des OGA ne les transforme-t-il pas en annexe des services des impôts ?

Il ne faut pas y voir une révolution. Les textes prévoient dès la création des CGA, une liste de contrôles lors des examens de vraisemblance et cohérence. Le compte-rendu de mission ne concernera que le contrôle de TVA qui se faisait déjà auparavant. Il est bien évident que si des anomalies sont détectées, on informera d'abord l'expert-comptable qui pourra apporter les corrections qui s'imposent et le compte-rendu ne fera que constater que tout est rentré en ordre. De plus, je précise que les demandes de renseignements sur la TVA ne concernent que 5 % des questions.

CSOEC

Ainsi vont les années, et avec la fin d'une mandature de quatre petites années vient la nostalgie Rutebeuf sur les amis, « de si près tenus », les petits repas (toujours dans des cadres magnifiques quand il s'agissait de dîners, rares au demeurant) et le temps passé, bénévolement, dans d'incessantes commissions !

Fin de partie au Sup'

par Jérôme Dumont

Ce 10 décembre, dans la salle du conseil du 19 Cognacq-Jay, la mandature 2005-2008 se séparait : soixante-six (diable !) experts-comptables se disaient adieu. Peu parmi eux pourront être au rendez-vous de mars 2009 pour la séance d'installation d'un prochain mandat : la règle du désert interdira déjà à ceux qui achèvent un second mandat national de revenir aussitôt dans la maison ; et le changement de majorité réduira brutalement le nombre des anciens (et ce, d'autant plus que les petits calculs d'avenir plaident pour que les grands ambitieux passent cette fois-ci leur tour). Car il faudra rendre hommage au Président Alix d'avoir salué le verdict des urnes, alors même que le syndicat qui l'avait porté se répand encore dans la presse pour entretenir le suspense d'un mode de scrutin à double détente, instauré voici une décennie et qui trouvait là une preuve éclatante de la maturité de notre démocratie professionnelle.

Comme le soulignera Frédéric Rogier, le chef de file de la minorité ECF, il y a chez le chef arverne (regard azur et poil argenté, « toi l'Auvergnat » comme le chantera même Jean-Bernard Cappelier), qui lui avait épinglé quelques semaines plus tôt un ruban bleu au revers de la veste, le sens de l'intérêt général et de la hauteur de vue. De sa diction enjôleuse d'animateur de télévision, avec une pointe d'accent occitan (partagé, mais dans des proportions différentes, par Rogier et Alix, tous deux maires-adjoints UMP, en exercice ou l'ayant été, en Avignon ou au Puy), le président venait de reconnaître que le scrutin des conseils régionaux, le 28 novembre, donnait incontestablement la victoire à ses adversaires de jadis. Un peu à l'instar des présidents américains, tout comme Bush reconnaît la victoire d'Obama alors



Christine Lagarde devant les experts-comptables, porte Maillot, lors du congrès de l'Ordre

photo : Jérôme Dumont

même que les grands électeurs ne l'ont pas encore désigné, le Président du conseil supérieur de l'Ordre (dont les discours sont toujours bien rédigés) a reconnu le changement : « Une majorité globale s'est dégagée ; je ne doute pas une seconde que les nouveaux élus n'agissent avec pertinence et le sens de l'intérêt général », appelant à travailler dans la voie du message délivré par ce scrutin (qui a marqué, par un fort taux de recours au vote électronique, l'attachement des confrères à leur démocratie professionnelle).

N'épilouignons pas sur l'insolente certitude qui animait le syndicat sûr de lui et dominateur (et la voluptueuse conviction de ses élus « Libéraux », à ronger notre frein dans l'opposition dans laquelle on nous cantonnait. Dans cette institution richement dotée (forte de tant de compétences mal exploitées), engager soixante millions d'euros se décide autour d'une fondue savoyarde mais l'attribution d'une médaille à un confrère méri-

1. Je précise cela, car il y a toujours des confrères qui nous croient rémunérés de nos mandats électifs : seuls les membres du bureau du conseil supérieur de l'Ordre perçoivent une indemnité (dont seule celle du président sort de l'ordinaire).

tant exige la venue à Paris de tous les élus. A celui qui s'étonne qu'aucune étude n'ait été engagée pour justifier l'inertie de la majorité sur le mode de calcul des cotisations ordinaires, on donnera, en fin de mandature, le procès-verbal rachitique de la commission ad hoc qui aura enterré le projet. Dans cette maison qui réunit de doctes commissions techniques pour mobiliser contre tout projet européen de simplification des obligations comptables et déclaratives, on présente des comptes et des budgets sans le moindre rapport écrit² (mais avec des tonnes de photocopies de bilans de « satellites » pour mieux se moquer de ceux qui plaident pour une gouvernance responsable). Après coup, un an après que les rapports eussent été adoptés avant même d'avoir été écrits, de somptueuses plaquettes seront éditées, sans doute pour occuper des agences de communication. Mais cessons là la critique sur le manque d'appétence de cette maison de verre³ pour la transparence. On ne saurait nier ce faisant une certaine force du lien clanique : ainsi par exemple, l' élu en charge de la formation évoque une « charte de la formation » que le président soumet au vote, alors même que personne ne l'a lue, personne n'en sait énoncer les idées forces et que le texte n'est pas disponible en séance ; qu'à cela ne tienne, on vote et la solidarité majoritaire fait flo-
rès...

Mais une démocratie de connivence sévit tout pareil à la compagnie nationale : il faut adopter la norme d'exercice dédiée aux petites sociétés, dont le sort a été négocié avec Bercy en échange d'un seuil suffisamment bas de recours au commissaire aux comptes dans la petite SAS ; le texte du projet n'est pas long mais sera adopté à Dijon sans que les élus n'aient le temps d'en prendre connaissance, sur la foi d'une confiance sereine envers quelques sachants dédiés à sa rédaction. C'est pourquoi il faut être humble quand on accepte des fonctions d'élus

dans nos institutions... et se souvenir de ses humiliations le jour où l'on accède aux responsabilités.

Au moment où cette conjecture devient présomption, les réalités s'imposent à nous et d'abord celle du plafond de verre de nos cotisations. On se félicite qu'elles ne fussent augmentées que de 6 % sur quatre années et que la masse salariale (près de 10 M€) n'ait progressé que de 4 % (mais si certains contrats passent par honoraires, comment évaluer la dégradation ?). Les redevances du budget 2009 sont estimées à 22 M€ (et près d'un million en plus, au titre de refacturations de charges), soit une redevance fixe de 680 euros par inscrit dans un conseil régional de plus de 150 membres. En face, 25 M€ de charges sont prévues sur l'année qui vient, dont la moindre ne sera pas celle des nouveaux locaux, au prix d'un endettement sur vingt-sept ans.

Je ne voudrais pas que mes raccourcis dénaturent la qualité du travail qui s'effectue chaque jour dans ces murs. Il y a de multiples questions qui s'y discutent et sont traitées avec sérieux, depuis le visa fiscal (dont le débat s'est imposé à nous lors de chaque session), avec ses ramifications vers les associations de gestion, jusqu'à la gestion des diverses structures liées à notre institution, en passant par l'influence de l'Ordre sur le Conseil national de la comptabilité dans la crise financière.

Il y avait comme un trouble dans les regards d'adieu de nos collègues de la majorité ordinaire, comme si « les souffles de la nuit flottaient sur Galgala⁴ ». A nous de ne pas nous endormir sur nos succès. Eût-il suffi même qu'un seul expert-comptable se réconciliât à Givet avec son confrère syndiqué ECF ou qu'une consœur de Soissons, coutumière d'un vote IFEC, votât contre toute attente pour nous, ce seul vote là nous oblige plus que tous les autres !



Jérôme Dumont
jerome.dumont@wanadoo.fr

2. Je n'appelle pas rapport quelques tableaux Excel de variations budgétaires.

3. D'autant que je ne peux exclure que la direction n'ait tout de même le sens de la note de synthèse (sinon à quoi bon embaucher des diplômés de sciences po), qu'elle ne veuille communiquer à des élus d'opposition. Il nous appartiendra de nous en souvenir au moment de gouverner la profession, non pour lui emboîter le pas mais pour être exemplaires : « Oui Nous Pouvons ».

4. Victor Hugo « Booz endormi », la Légende des siècles

Les nouvelles dimensions de la profession

Nos clients attendent de nous des informations, des conseils, des services. Ce sont ces attentes qui justifient nos ambitions et nous poussent, nous experts-comptables, à acquérir ces nouvelles dimensions qui étaient le thème de notre congrès.

Les ateliers du congrès

Les ateliers ont illustré certaines des évolutions les plus marquantes de notre métier :

- d'intégrer la nouvelle donne de l'audit légal (Serge Anouchian et Philippe Moulin avec Sophiassur) en optimisant notamment la relation entre expert-comptable et commissaire aux comptes,
- des moyens et méthodes pour booster la croissance de nos cabinets, (Julien Tokarz et Gilles Gambaro avec Rémy Longueville et Denys Boillot de La Mondiale)
- d'insérer Internet au cœur de la relation client pour devenir un cyber cabinet (Laurent Benoudiz avec Bertrand Gall de Cegid),
- de pratiquer le coaching pour dépasser les questions techniques et se concentrer sur le savoir-être (Valérie Gagnor, Jean-Louis Rabréaud avec AXA)
- d'internationaliser son cabinet (Jean-François Pissetaz avec

COFACE) pour pouvoir continuer à accompagner des entreprises confrontées à la mondialisation,

- de réussir les missions d'évaluation (en compagnie de Pierre Préau et Céline Vidal avec Cécile Mathieu de Gescap Sage) et de « pratiquer les audits d'acquisition » (Jean-Bernard Cappelier et Nicolas Ribollet avec Stephan Chenderoff de Cyrus Conseil) pour être présent au moment clé de la cession de l'entreprise, heure de vérité du dirigeant,
- d'adapter nos missions au développement durable (Jacques Durant de St Front et Fadia Reghay avec LeasePlan GO)
- de développer les services aux particuliers à travers le conseil en gestion de patrimoine (Pierre-Yves Lagarde et Gisèle Athimon d'Expert et Finance)

Nous devons un grand merci aux animateurs qui ont été généreux de leur temps et ont su sensibiliser les participants aux sujets qu'ils avaient à présenter !



La table ronde : Croissance et ambition pour la profession !

En synthèse de ce congrès, un constat s'est imposé : de nombreuses limites réglementaires empêchent notre profession de se développer. Ceci même alors qu'elle est attaquée de toute part. Ainsi, nous avons toutes les qualités pour exercer la mission d'administrateur, de liquidateur amiable ou encore de gestionnaire de fiducie mais nous n'en n'avons pas le droit. Nous avons depuis longtemps investi le marché des particuliers, tout d'abord en établissant des déclarations fiscales (IR, ISF), puis en étendant nos conseils à la gestion de patrimoine et ceci en dehors de toute mission comptable. Comme nos homologues canadiens, nous voulons aller plus loin et développer ces prestations sans avoir à supporter des interdits ou des incompatibilités.

Introduisant la **table ronde de clôture**, à laquelle ont notamment participé le secrétaire d'État aux entreprises, **Hervé Novelli**, le député et rapporteur de la LME, **Jean-Paul Charié**, le président de l'UNAPL, **Alain Vaconsin**, le président de CEGID, **Jean-Michel Aulas**, **Joseph Zorgniotti**, rapporteur général du congrès, constatait que dans la plupart des pays étrangers « *ce sont les besoins de l'entreprise au sens le plus large qui ont édicté les règles* » et de préciser que « *nous devrions pouvoir connaître la même situation en France, en autorisant les professionnels du chiffre à intervenir à titre principal en matière sociale et fiscale* ».

Dans le prolongement, et avec la dématérialisation croissante des déclarations et la réduction des effectifs de l'administration, Joseph Zorgniotti soulignait « *la nécessité de reconnaître la signature d'un tiers « de confiance » pour fiabiliser les déclarations et donc l'assiette de l'impôt* ». Et de défendre également la reconnaissance d'un mandat implicite en matière fiscale et sociale. Ainsi, la révision de notre réglementation suscitée par la transposition de la directive service pourrait s'avérer être une véritable opportunité à saisir.



Contrat de prévoyance : faut-il en changer ?

En cas de proposition moins coûteuse, faut-il changer d'organisme assureur ? Pas si sûr !



Gérard Rigollet, notre ami

Les fonctions de Gérard Rigollet au GAN ont pris fin au 31 décembre 2008.

Pendant des décennies, il a représenté le GAN auprès de notre profession. Il s'est révélé comme l'un des plus constants et des plus fidèles de nos partenaires.

Nos pensées l'accompagnent et nous le reverrons avec plaisir lors de nos prochains congrès

Supposons que le contrat de prévoyance (garantie en cas de décès d'un salarié, garantie en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, invalidité...) d'un client ait été souscrit auprès d'un organisme assureur il y a déjà quatre ans.

Le client qui avait pris la décision de souscrire à cette époque sans solliciter l'avis de son expert-comptable, le consulte car une proposition significativement moins onéreuse lui est faite par un autre organisme assureur pour des garanties similaires.

En cette période de chasse aux coûts, une réduction des cotisations des contrats de prévoyance est bien perçue mais une décision trop rapide excluant toute analyse rigoureuse des contrats et propositions nouvelles peuvent aboutir au contraire à des coûts supplémentaires et à des difficultés dans les relations avec le personnel concerné.

Quelques rappels de base

Tous les organismes assureurs déterminent les cotisations des contrats de prévoyance notamment à partir des mêmes tables de mortalité (pour calculer la cotisation de la garantie décès) et de morbidité (pour calculer la cotisation des risques arrêt de travail et invalidité).

Ces tarifs de référence peuvent bien sûr évoluer en fonction des statistiques effectivement constatées par les assureurs pour les mêmes risques garantis par leurs propres contrats.

Par ailleurs, tous les organismes assureurs n'ont pas les mêmes charges et frais fixes ;

or, ils sont répercutés en totalité ou en partie dans la cotisation.

- Ces points constituent une première source pouvant expliquer une différence tarifaire et dans ce cadre le souscripteur bénéficie des efforts ou des avantages proposés par l'organisme assureur.

Quelques points de vigilance

Un contrat de prévoyance est constitué d'un ensemble d'engagements tant de la part de l'assureur que du souscripteur. Ces engagements peuvent être très différents d'un contrat à l'autre et les conséquences pour le souscripteur du contrat (l'employeur) doivent être connues clairement pour savoir si elles peuvent être supportées financièrement.

Ainsi, l'organisme assureur s'engage à verser des prestations (capital décès, rente d'éducation, rente viagère de conjoint survivant, prestations en cas d'incapacité et/ou d'invalidité de travail...) lorsque le risque garanti se réalise. En contrepartie de cet engagement de paiement de prestations, le souscripteur du contrat s'engage à payer les cotisations prévues.

Souvent, trop souvent, ces deux seuls paramètres : **montant des prestations** versées par l'assureur et **cotisations payées** par le souscripteur sont pris en compte pour décider de résilier un contrat ancien et de souscrire un nouveau contrat apparemment plus intéressant.

Or, un contrat d'assurance est aussi constitué de **conditions générales** –très peu souvent lues sauf sur les conseils d'un expert

avisé- qui peuvent prévoir des conditions d'attribution et de versements des prestations très différents d'un assureur à l'autre... alors que les montants des prestations sont les mêmes !

Ainsi, la rubrique « **risques exclus** » des conditions générales doit être lue avec la plus grande attention.

L'organisme assureur peut très bien exclure les sinistres qui sont la conséquence de l'usage de stupéfiants ou d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, de même les sinistres consécutifs à certains sports dangereux (deltaplane, parachute ascensionnel, scooter de mer...) ou résultant d'un sport exercé dans le cadre d'une compétition. Ces exclusions concernent souvent les garanties en cas de décès ou d'invalidité d'origine accidentelle. Plus la liste des risques exclus est longue plus l'organisme assureur réduit le nombre et la fréquence de ses interventions et donc de versement des prestations... et plus sa cotisation peut être inférieure à celle proposée par un assureur dont les restrictions d'interventions sont moins importantes.

Lorsqu'un salarié est reconnu en situation d'invalidité permanente par le régime général de la Sécurité Sociale, il perçoit des rentes de la part de cet organisme et très souvent le contrat de prévoyance prévoit le versement de prestations complémentaires (cf. par exemple l'article 7-1 de la Convention Collective des salariés des cabinets d'expertise comptable). Mais chaque organisme assu-

rente d'invalidité (mais seulement au niveau atteint à la date de résiliation du contrat d'assurance) et du maintien de la garantie décès de cet invalide, c'est l'employeur qui supportera la revalorisation future de cette rente d'invalidité (article L 912-3 CSS).

Ces quelques situations mettent en évidence que des cotisations inférieures pour des montants de prestations identiques ne sont pas toujours source d'économies futures.

En effet, le souscripteur (l'employeur) du contrat s'engage à l'égard de ses salariés (dans le cadre de la mise en place formalisée prévue par l'article L 911-1 CSS) à verser des prestations en cas de réalisation des risques décrits ci-dessus en général sans prévoir d'exclusion. Si le contrat d'assurance souscrit exclut certaines causes de réalisation du risque, l'employeur reste, lui, engagé... il est donc **son propre assureur** ! et devra honorer ses engagements en payant les sinistres.

Si un nouveau contrat de prévoyance est mis en place auprès d'un nouvel organisme assureur parce que les cotisations sont moins élevées mais que des restrictions d'application des prestations par l'assureur excluent dorénavant des cas de sinistres antérieurement acceptés par le contrat résilié, les salariés concernés, s'ils n'ont pas été expressément informés par l'employeur, seront en droit de mettre en cause l'employeur.



L'exigence d'une expertise rigoureuse s'impose. L'addition des compétences des experts-comptables et des assureurs va de soi !

reur peut définir les conditions dans lesquelles il sera amené à verser « ces prestations invalidité ».

- Il peut intervenir dès lors que le régime général de la Sécurité Sociale intervient au titre de ce risque invalidité permanente.
- Il peut aussi définir dans son contrat que son intervention n'aura lieu que si le régime général de la Sécurité Sociale intervient et si le médecin conseil désigné par lui (à partir de critères supplémentaires plus restrictifs) reconnaît le salarié en arrêt de travail comme pouvant bénéficier de ces prestations contractuelles ainsi définies dans les conditions générales.

Dans ce cas encore les seules appréciations du montant des prestations et du taux des cotisations ne sont suffisantes pour déterminer la pertinence d'un contrat.

Avant de décider de résilier un contrat de prévoyance —même si les points de vigilances indiqués ci-dessus (il y en a beaucoup d'autres !) ont été traités- il convient d'être certain que l'assureur en place ne verse pas des rentes d'invalidité à un affilié dont le contrat de travail a été rompu et qui ne fait donc plus partie du personnel. En effet, même si les articles 7 et 7bis de la loi Evin permettent de résoudre le problème du maintien du versement de la

Enfin, la souscription d'un contrat d'assurance entraîne une chaîne d'obligations à la charge de l'employeur à l'égard de l'assureur : déclarer l'affiliation des nouveaux salariés concernés par le contrat, faire remplir un bulletin d'affiliation voire un questionnaire de santé par chaque affilié, payer les cotisations, etc...

Le contrat d'assurance ne crée pas les obligations de l'employeur à l'égard de ses salariés, il constitue la réponse permettant au souscripteur (l'employeur) d'honorer les conséquences financières des engagements de celui-ci créés par un acte juridique (convention collective, accord d'entreprise, accord référendaire, décision unilatérale). L'employeur gage auprès d'un organisme assureur les conséquences financières de ses engagements résultant d'un acte juridique en contrepartie du paiement des cotisations.

Ces propos ne constituent qu'une approche simplifiée de ce que devrait être un diagnostic de la protection sociale complémentaire. Diagnostic à effectuer tous les cinq ans au minimum, à chaque événement concernant l'évolution de la protection sociale complémentaire, avant de décider la souscription ou la résiliation d'un contrat, en cas de fusion-absorption... bref, très souvent.

L'exigence d'une expertise rigoureuse s'impose. L'addition des compétences des experts-comptables et des assureurs va de soi !

SOIRÉES



Françoise Berthon, Commissaire générale, accueillait les confrères à une soirée festive et scintillante dans les salons prestigieux du Pavillon Royal.





la Coupole Soirée mode



**Le 'LOOK tendance'
pour la profession en 2009 !**



Nos partenaires



ADP GSI FRANCE
AGEFOS PME
AGIRIS . ISAGRI
AGME - GROUPE MORNAY
ASSOCIATION FIDES
CAVEC
CEGID
CNCC EDITIONS
CONFERENCE DES ARA-PL
CYRUS CONSEIL
EBP INFORMATIQUE
EXPERT & FINANCE
FCGA
FIP PATRIMOINE
GAN ASSURANCES VIE
GIE AXA FRANCE / AXA
FRANCE IRD FP

GIE LA MONDIALE GROUPE
GROUPE MEDERIC
GROUPE REVUE FIDUCIAIRE
GSC
HARVEST
IBIZA SOFTWARE
JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
LA FRANCE ASSURANCES
LCL - INTERFIMO
LEASE PLAN
LIOGIER
Ordre des Experts-Comptables
QUEOVAL
SAGE
SID PRESSE
SOPHIASSUR
SWISS LIFE Assurance et Retraite
VERSPIEREN



www.interfimo.fr

Bienvenue dans votre univers financier et professionnel !

The screenshot shows the website's navigation menu: Accueil | Actualités | Vos besoins | Nos solutions | Qui sommes nous | Nos partenaires | Contactez-nous. The main banner features a surgeon and the text: "Professions libérales Organiser son patrimoine et sa retraite. Le professionnel libéral sait qu'il doit s'imposer un effort d'épargne en vue de sa retraite, car son régime obligatoire sera insuffisant. Mais il doit aussi organiser son patrimoine en conjuguant..." with a "En savoir plus" button.

Other elements include:

- "40 ans au service des professions libérales" with a brief history.
- "Télécharger nos études des Prix de cession" with links for Expert comptable, LABM, and Pharmacie.
- "Flash infos : Séminaire Pharmaciens Adjoints : Les Ateliers du Lundi" with four categories: "CRÉER, REPRENDE, S'ASSOCIER", "SE DÉVELOPPER", "ORGANISER SON PATRIMOINE ET SA RETRAITE", and "PROTÉGER SON ACTIVITÉ ET SES PROCHES".
- "Demande de financement" section with a "Formulaire" button.
- "Actualité Flux RSS" section with details about the "Séminaire Pharmaciens Adjoints : Les Ateliers du Lundi" on June 2 and 9, 2008.
- "Outils Pratiques" section listing simulation tools like "Simulation crédit constant", "Simulation crédit dégressif", "Simulation crédit in fine", and "Simulation retraite".
- "EXTRAFIMO" login area with fields for "Identifiant" and "Mot de passe".

Conseils financiers, de l'installation à la retraite

Extrafimo : votre espace d'informations personnalisées

Etudes sur les prix des cabinets, laboratoires et officines

Outils de simulations financières

Réponses en ligne à vos préoccupations financières

Demandes de dossiers de financement

Les informations de gestion du mois

Nous finançons les Professions Libérales depuis 40 ans : venez partager cette expérience sur Internet.



INTERFIMO

FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Interfimo - S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 99 832 000€ - société financière agréée - siège social : 46 bd de la Tour-Maubourg 75343 Paris Cedex 07. Siren 702 010 513 RCS Paris inscrit sous le n° d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 027 249 Parisbox

“ La nouvelle aide à l'embauche pour les TPE

Interview de **Laurent Wauquiez**,
secrétaire d'État chargé de l'emploi

Propos recueillis par Eric Matton

Quel est l'objectif de cette nouvelle aide à l'embauche annoncée par le gouvernement ?

Environ 1 million d'entreprises de moins de 10 salariés, les très petites entreprises (TPE), recrutent 3 millions de personnes par an. L'enjeu est donc considérable. Or ces entreprises n'ont pas toujours accès aux ressources nécessaires pour faire face aux imprévus, surtout dans la période actuelle. Cette incertitude va sans aucun doute peser sur leurs embauches en 2009 si l'on n'agit pas rapidement.

C'est pourquoi nous avons prévu, dans le cadre du plan de relance annoncé par le Président de la République, une aide spécifique et temporaire qui vise à baisser le coût des embauches réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009. Il s'agit à la fois d'inciter ces entreprises à ne pas renoncer à leurs projets d'embauche, mais aussi de convaincre celles qui hésiteraient à finaliser un recrutement pourtant nécessaire au développement de leur activité.

Quel est le montant de cette aide ?

L'aide sera dégressive avec le salaire, jusqu'à 1,6 fois le SMIC, ce qui permet ainsi de couvrir l'essentiel des embauches des TPE tout en ciblant l'effort sur les salariés dont les emplois sont les plus fragiles.

Cette aide sera donc maximale au niveau du SMIC à temps plein, elle représente alors 185€ par mois. En moyenne, compte tenu de la diversité des salaires versés dans chaque entreprise, on peut estimer que l'aide représentera en moyenne environ 100 € par mois et par salarié. Cela représente l'équivalent de 50 % des allègements actuels des charges patronales. L'investissement de l'État est estimé à environ 700 M€.

Si on ajoute cette aide aux actuels allègements généraux de charges patronales sur les bas salaires, cela revient à exonérer 100 % des charges patronales au niveau du SMIC.

Quelles sont les conditions d'accès ?

Toutes les embauches réalisées du 4 décembre 2008, date de l'annonce de l'aide par le Président de la République, au 31 décembre 2009, par les entreprises et associations qui comptent moins de dix salariés donneront droit à cette aide.

Cela vaut pour les contrats à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD de plus d'un mois, y compris les renouvellements de CDD pour plus d'un mois ou encore la transformation en CDI pour ne pas léser les salariés qui sont actuellement en poste.



Concrètement, quelles démarches effectuer pour en bénéficier ?

Nous avons souhaité mettre en place une procédure simplifiée, cette mesure doit être pour les entreprises un coup de pouce, pas une contrainte supplémentaire. Nous attachons une importance particulière à ce que sa mise en œuvre soit rapide et efficace et nous souhaitons qu'elle puisse bénéficier au maximum d'entreprises qui sautent le pas et réalisent une ou plusieurs embauches en 2009. L'idée est la suivante : pour bénéficier de cette aide, il suffit d'en faire la demande à l'aide d'un formulaire qui sera disponible dès janvier dans les agences Pôle emploi et sur de nombreux sites internet.

Pôle emploi, l'organisme issu de la fusion de l'ANPE et des Assedic et qui est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, enverra chaque fin de trimestre, sans que vous ayez à en faire la demande, un formulaire de déclaration des périodes de travail et des rémunérations du ou des salariés embauchés.

L'aide sera versée par virement dans les deux mois qui suivent la déclaration des périodes d'emploi.

Ne craignez-vous pas les effets d'aubaine ?

L'aide s'adresse aux entreprises qui embauchent un salarié supplémentaire ou qui renouvellent un contrat. Nous avons pris nos précautions : afin de ne pas inciter à se séparer de certains salariés pour bénéficier de l'aide, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche l'entreprise ne devra pas avoir procédé à un licenciement économique, et le salarié recruté ne devra pas avoir travaillé dans l'entreprise.

Combien d'emplois seront concernés ?

Il m'importe avant tout que chaque entreprise ou association concernée soit informée de cette possibilité et puisse en bénéficier. Dans la situation économique que nous vivons, chaque emploi est précieux. Je veillerai donc à informer personnellement par courrier dans les prochains jours tous les chefs d'entreprises de moins de 10 salariés des conditions et modalités de versement de cette aide.



Serge Anouchian
serge.anouchian@gifec.fr

Première journée nationale du Club Expert patrimoine

Comme nous l'avions annoncé lors du congrès de Biarritz, le Club Expert Patrimoine, lancé par ECF, s'est donné pour mission de réunir toutes les compétences nécessaires à la mise en place par l'expert-comptable d'un conseil patrimonial optimum spécialement adressé aux chefs d'entreprise que ce soit en phase de démarrage, de développement ou de transmission de son entreprise.

Lors d'un premier séminaire organisé au mois de mai 2008 dans la région parisienne, le club avait déjà réuni près de cinquante experts-comptables pour travailler ensemble sur des problématiques permanentes comme l'optimisation de la rémunération du chef d'entreprise, l'impôt de solidarité sur la fortune, et les outils et moyens mis à la disposition de l'expert-comptable pour optimiser et accompagner la transmission d'entreprise.

Mais il restait cependant à lancer officiellement le club, à le porter en quelque sorte sur les fonds baptismaux afin que nul n'ignore son existence et qu'il remplisse enfin sa vocation. C'est donc le 31 octobre 2008, sous l'autorité bienveillante de son président d'honneur Jean Aulagnier qu'une centaine de consœurs et confrères ont assisté à la première journée nationale du club.

Organisée en deux temps forts, dans les magnifiques locaux mis à notre disposition par notre partenaire GROUPAMA GAN Assurances, cette première journée a parfaitement rempli sa mission : susciter des espoirs et des attentes et démontrer une fois encore l'implication croissante de notre profession dans le marché de la gestion de patrimoine.



La matinée a été consacrée à l'étude de points particuliers liés à l'actualité ou à des problématiques d'importance permanente et récurrente :

- Comment optimiser l'acquisition de l'immeuble d'exploitation ?

Cet atelier brillamment animée par Olivier Rozenfeld, directeur associé de la société FIDROIT, qui s'est attaché au cours des 90 minutes qu'un timing serré lui avait accordé, à expliquer et décortiquer avec minutie et précision la technique du démembrement de propriété appliquée à l'acquisition de l'immeuble.



- Comment utiliser le bouclier fiscal pour amortir le choc de la cession d'entreprises ?

A travers un support très complet et très apprécié des participants, Hélène Filosi a démontré comment une utilisation efficace du bouclier pouvait diminuer la pression globale d'impôt sur le revenu des dirigeants d'entreprises après la cession.



- Quel régime matrimonial faut-il conseiller aux chefs d'entreprise ?

Me Jean-Fabrice Hey de l'étude Fremont, après un bref rappel de l'ensemble des régimes matrimoniaux, a dressé un panorama des clauses et stipulation particulières à utiliser notamment par les chefs d'entreprise, démonstrations appuyées de nombreux tableaux synthétiques utiles à la bonne compréhension par l'expert-comptable de cette matière vivante mais complexe.



- Comment combiner efficacement retraite et maintien d'une activité ?

La société Factorielle, spécialiste largement reconnu de la matière, a développé ce thème à travers de nombreux exemples qui s'appuyaient sur le talent et l'expérience de Patrick Roy.



Ces quatre ateliers du matin ont ainsi permis à l'ensemble des participants de découvrir le vaste domaine d'intervention du conseil en gestion patrimoniale mais aussi de confirmer la place prépondérante que peut et doit prendre l'expert-comptable auprès du chef d'entreprise en cette matière.



C'est très précisément sur ce thème que devait s'ouvrir le discours prononcé par Jean Aulagnier, président d'honneur du Club Expert Patrimoine, doyen honoraire de la faculté de Clermont-Ferrand qui est bien sûr un spécialiste unanimement reconnu et respecté en gestion de patrimoine et plus particulièrement encore en matière de contrats d'assurance.

« Pourquoi l'expert-comptable, qui a accompagné l'entrepreneur sur une longue période, s'éclipserait-il au lendemain de la cession de son entreprise ? » s'est demandé l'orateur ?

En effet l'expert-comptable occupe une place légitime dans cette activité car il est habitué à optimiser des actifs en fonction de leurs modalités de détention même si son exercice quotidien s'applique essentiellement au niveau de l'entreprise.

De l'entreprise au patrimoine global de son détenteur il n'y a qu'un pas à franchir, celui de la compétence qui ne s'acquiert que par la formation et par l'expérience.

Exhortant ainsi les experts-comptables à franchir le pas, à se former à travers l'offre de plus en plus variée mise à leur disposition et à utiliser bien évidemment les nouveaux moyens que le club souhaite fédérer, notre président d'honneur revenait en fin d'intervention sur son credo et son terrain de prédilection, à savoir l'utilisation optimisée des contrats d'assurance dans la gestion de patrimoine à travers notamment une rédaction « intelligente » des clauses bénéficiaires dont il s'est fait à n'en pas douter le chantre sur ces dernières années.

1- Discours de Jean AULAGNIER, cité par Anne-Laure DECLAYE, AGEFI-ACTIF, hebdomadaire N°371.

2- Conseiller Maître à la Cour des Comptes.

À voir l'attention des auditeurs, les visages souriants aux envolées du Maître et les applaudissements nourris succédant à la fin de son intervention, on pouvait conclure qu'une fois encore, Jean Aulagnier avait conquis son auditoire.



Pour succéder à un orateur aussi brillant, il fallait tout le talent et la précision technique de Helman Le Pas de Secheval, directeur financier de GROUPAMA, venu nous expliquer la genèse de la crise financière, nous en décortiquer le mécanisme à travers le temps et l'espace, démontrer à l'auditoire pourquoi la crise était

prévisible depuis un certain temps même si finalement elle n'a pas été prévue !



Etait-il seulement envisageable de clôturer pareille manifestation sans l'intervention de Jean Pierre Cossin² ! Par fidélité et par amitié pour la communauté des experts-comptables, il avait accepté de relever le défi d'intervenir sur un thème « accrocheur » que nous avons intitulé « 10 décisions à prendre d'ici la fin de l'année » !

Envisageant tour à tour les arbitrages à opérer en matière de rémunération tant sur le plan de l'impôt sur le revenu que de l'impôt de solidarité sur la fortune, évoquant de la sorte le risque aujourd'hui aplani de voir taxés aux charges sociales les dividendes versés à certains dirigeants de sociétés, évoquant non sans humour l'allègement de la fiscalité de ceux qui décident d'opérer les versements au titre du mécénat, l'orateur nous a aussi rappelé les mécanismes de réduction d'impôt lié aux augmentations de capital, ces réductions profitant tantôt à l'impôt sur le revenu et tantôt à l'ISF.

Un rappel succinct mais nécessaire dans la possibilité d'investir dans des produits dits défiscalisés mais dont il convenait, déjà à l'époque, d'attendre la fin des arbitrages budgétaires afin de savoir par exemple « à quelle sauce » le loueur en meublé professionnel allait être accommodé par le législateur !

De façon très pragmatique, il rappelait également à l'assemblée qu'il convenait de rester très vigilant sur la gestion d'un portefeuille titres tant pour optimiser le seuil annuel déclenchant l'imposition des plus-values que la gestion des pertes reportables suivant que les cessions déclenchant ces pertes étaient réalisées en dessous du seuil de 25 000 € ou au-dessus !

Enfin, et pour les bienheureux contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, notre attention a été attirée sur l'utilité de souscrire un engagement collectif de conservation, de faire éventuellement des donations en pleine propriété aux enfants majeurs, ou de procéder à des acquisitions de la nue-propriété de certains biens.

Après un tonnerre d'applaudissements largement mérités, cette belle journée au succès éclatant devait se conclure par un rappel des principes et des ambitions ayant présidé à la création du club et à la volonté de l'ensemble de son conseil d'administration de fédérer le plus grand nombre d'experts-comptables pourvu qu'ils soient animés d'une volonté farouche d'apprendre, de l'envie de partager afin d'apporter à nos clients le service de la meilleure qualité possible, c'est-à-dire celui qui saura s'adapter exactement aux besoins du client et non par rapport à un produit à vendre !

La journée devait s'achever par un hommage rendu avec beaucoup d'émotion à Gérard Rigollet, partenaire d'une extraordinaire fidélité et complice de tous nos grands moments. Notre ami Gérard RIGOLLET a reçu en guise de notre reconnaissance, le premier diplôme de membre d'honneur de notre association. Rappelons qu'en apprenant son départ en retraite et devant le risque de ne plus voir ce visage ami, le Bureau d'ECF a décidé de décréter Gérard « invité permanent » de nos prochains congrès.



L'extraordinaire engouement de cette journée, le regret souvent exprimé que certains ateliers ne puissent durer plus longtemps, l'envie largement exprimée d'institutionnaliser comme un rendez-vous annuel cette journée nationale du club ont conduit à annoncer d'ores et déjà le 6 novembre 2009 comme date de la prochaine journée nationale.



Rappelons le planning déjà très fourni des travaux du club en 2009 ³.

Outre le séminaire annuel qui a lieu cette année du **16 au 25 janvier en Afrique du Sud** (élections professionnelles obligent !), nous avons prévu :

- une réunion d'information sur l'actualité patrimoniale **le 20 mars à Paris** ;
- un séminaire annuel résidentiel, strictement réservé aux membres du club **les 15 et 16 mai 2009**, en proche banlieue parisienne.
- une réunion **le 2 juillet 2009 à Paris**.

Bien sûr le club sera très présent lors du congrès du syndicat qui a lieu cette année sur le thème de la fiscalité les **17 et 18 septembre à Clermont-Ferrand**.

Enfin, le séminaire annuel suivant se tiendra du **4 au 11 décembre 2009**. Une surprise de taille attend les intéressés pour célébrer dignement, les 10 ans du séminaire de gestion de patrimoine, où nous avons démontré depuis fort longtemps que nous savions lier intimement la légendaire convivialité d'ECF et une formation d'un haut niveau dispensé par les meilleurs spécialistes de la matière patrimoniale.

N'est-ce pas en vérité la meilleure façon de concilier le savoir-faire et le savoir être !

3- Visite conseillée sur le site du Club Expert Patrimoine : <http://www.expertpatrimoine.org>



CLUB EXPERT PATRIMOINE
51, rue d'Amsterdam, 75008 Paris
Tél : 01 47 42 55 74 - Fax : 01 47 42 37 43
www.expertpatrimoine.fr

Quels moyens s'offrent au conjoint survivant pour organiser la vente de la société exploitée par son conjoint décédé en présence d'enfants mineurs ? Avant de détailler les outils juridiques utilisables, il est intéressant de rappeler le régime juridique du parent survivant quant à l'administration des enfants, puis d'évoquer l'influence du régime matrimonial.

Problématique du décès du chef d'entreprise en présence d'enfants mineurs

Présentation du régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire

Si l'un des parents décède prématurément, le survivant assume seul l'autorité parentale (C. Civ. art. 373-1 ; C. Civ. art. 383 ; C. Civ. art. 389-2). Pour ce qui est de la gestion des biens du mineur, l'autorité parentale est constituée de deux éléments, l'administration légale et le droit de jouissance légale (C. Civ. Art ; 371-1 ; C. Civ. art. 382 et suivants). L'administration se fera sous le contrôle du juge des tutelles, le parent assume donc l'administration légale sous contrôle judiciaire (C. Civ. art. 389-3 ; C. Civ. art. 389-6 ; C. Civ. art. 456). Le parent survivant détient les pleins pouvoirs sur les actes d'administration mais pas pour les actes de disposition. Un acte d'administration est un acte qui participe de l'amélioration du patrimoine tandis qu'un acte de disposition est un acte qui peut potentiellement altérer la substance du patrimoine. Pour réaliser ces derniers, le parent administrateur doit obtenir un **accord préalable du juge des tutelles**. Le décès brutal du chef d'entreprise peut nécessiter la vente de la société mais la réactivité requise manquera car il faudra obtenir l'accord préalable du juge des tutelles.

L'influence du régime matrimonial

Epoux mariés sous le régime de la communauté

Il est utile de rappeler que **95 %** des couples sont mariés sous le régime de la communauté. En théorie, un entrepreneur devrait être marié sous le régime de la séparation de biens, mais dans la pratique les professionnels peuvent constater que de nombreux chefs d'entreprise sont mariés sous le régime de la communauté.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale (C. Civ. art. 1400 et

suivants) et que les droits sociaux représentatifs de la société d'exploitation appartiennent à la communauté, se pose le problème du partage de la communauté. En effet, une fois le régime de communauté dissout par décès, persiste une situation d'indivision post-communautaire. Pour en sortir, il faut établir un **acte de partage**. Ce dernier est un acte de disposition qui nécessite, en présence d'enfants mineurs, l'accord du **juge des tutelles**. Il semble difficile dans ce contexte d'agir rapidement. Ainsi, tant qu'il n'y a pas de partage, les règles de gestion qui s'appliquent sont celles de **l'indivision**. Les actes d'administration nécessitent d'obtenir une **majorité des deux tiers** des droits indivis, pour être validés (C. Civ. art. 815-3). Tandis que les actes de disposition ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord **unanime** des co-indivisaires.

Il est toujours possible d'envisager que la société soit vendue par l'indivision successorale, mais l'accord unanime des héritiers est requise et donc l'accord du juge des tutelles nécessaire.

Il est judicieux de noter que cette problématique de l'indivision post-communautaire se pose avec la même intensité dans le cas où l'entrepreneur est le conjoint survivant. Le survivant se trouve au moins pendant quelques temps en situation d'indivision post-communautaire et donc dépendant du bon vouloir du juge des tutelles pour prendre des décisions. Il pourra toujours tenter de faire valoir le droit d'attribution préférentiel de l'article 831 du code civil mais à la seule condition de participer à l'exploitation de celle-ci ou d'y avoir participé dans le passé.

Ce problème de gestion post-communautaire ne se pose pas de la même manière si les droits sociaux étaient détenus en propre par le défunt. Dans ce cas de figure, un simple **testament** permet d'éviter de se retrou-



Lionel Tixier

ver en situation d'indivision. Il conviendra par contre de prouver le caractère propre des droits sociaux. Cette preuve peut s'apporter de différentes manières : soit le chef d'entreprise avait reçu les droits sociaux par donation ou succession ou bien il avait créé la société avant son mariage (C. Civ. art. 1405). De même, il a pu créer son entreprise pendant le mariage en emploi de biens propres, soit en faisant jouer la subrogation automatique réelle (C. Civ. art. 1406) ou bien en établissant une déclaration de emploi de biens propres (C. Civ. art. 1434), reste au conjoint survivant le soin d'apporter les éléments de preuve. La présomption de communauté (C. Civ. art. 1402) peut poser problème pour le règlement de la succession, mais elle peut aussi compliquer la situation du conjoint survivant entrepreneur.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens (C. Civ. art. 1536 et suivants) :

Toutes choses égales par ailleurs, le patrimoine d'un ménage marié



Il n'est pas évident de trouver une solution satisfaisante pour le chef d'entreprise et juridiquement sûre.

sous le régime de la séparation de biens est constitué de deux catégories de biens, les biens personnels de Monsieur et les biens personnels de Madame.

La mise en place d'un testament par le chef d'entreprise permet de léguer au conjoint survivant les droits sociaux qu'il pourra vendre. Mais, si la valeur de la société est importante, la quotité disponible risque d'être totalement absorbée et le dépassement sera soumis au principe de la réduction en valeur (C. Civ. art. 924). Le conjoint survivant peut espérer obtenir du juge un délai pour régler les indemnités de réduction dues aux enfants (C. Civ. art. 924-3).

Par contre si le chef d'entreprise ne teste pas, une indivision successorale existera et il conviendra de faire appel au juge des tutelles pour organiser le partage et pour vendre.

De la même façon, lorsque les époux ont fait preuve de légèreté dans la gestion de leur patrimoine, en utilisant pour seul compte de dépôt un compte joint, ils peuvent se retrouver dans une situation d'indivision pour une partie significative du patrimoine (C. Civ. art. 1538). Cette situation conduira à appliquer les règles de l'indivision et il conviendra donc d'obtenir l'accord du juge des tutelles pour partager et vendre, ou pour vendre directement.

Quels outils pour gérer cette situation de crise ?

- Le pacte d'associés

Il est séduisant d'utiliser le pacte d'associés en vue d'organiser le devenir de la société après la disparition de son créateur. Le chef d'entreprise peut souhaiter donner à son conjoint le pouvoir de vendre la société pour le compte de la succession. En fait, dans la pratique, les professionnels du conseil préconisent parfois la mise en place d'un pacte d'associés qui engage les parties à vendre en cas de décès prématuré du dirigeant. Ce dispositif souffre de deux

défauts majeurs :

o Les enfants mineurs sont protégés par un double régime juridique :

- Celui de l'administration légale sous contrôle judiciaire. La vente des droits sociaux par la succession nécessite impérativement d'obtenir l'accord du juge des tutelles, car celle-ci s'analyse comme un acte de disposition.
- Celui de l'expertise requise par le code civil (à l'heure actuelle, l'article 459 du code civil ; à compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 505 du code civil). Vendre les droits sociaux pour le compte d'enfants mineurs paraît nécessiter l'accord du juge des tutelles. Ce dernier ne devrait le donner qu'après avoir reçu l'avis d'un ou de deux experts (voir 91^e congrès des notaires, « Le droit et l'enfant », chapit. 2, « la vente d'autres biens que les immeubles et fonds de commerce », sect. 1. « les valeurs mobilières », « les formes de la cession », p. 242 et suivants). Ils devraient pouvoir être

l'expert-comptable et ou le commissaire aux comptes. Les rapporteurs du congrès considèrent, en l'absence d'un contexte conflictuel ou particulier, qu'une attestation de valeur vénale suffit.

o La clause qui oblige les associés à vendre leurs droits sociaux à l'occasion d'un événement précis ou bien à l'occasion de la sortie d'un associé de référence est qualifiée de clause de sortie conjointe. Si l'associé majoritaire vend ses droits sociaux, alors les minoritaires doivent vendre aussi. Une telle clause semble ne pas pouvoir pas être utilisée dans le cas d'une succession. En effet, il existe de fortes chances que l'associé majoritaire ne soit pas le conjoint survivant mais plutôt l'indivision successorale. Il sera donc nécessaire que l'indivision soit d'accord pour vendre, ce qui dépendra encore une fois de l'accord du juge des tutelles.

o Le pacte d'associés qui engage les associés à céder les droits sociaux qu'ils recevront au titre de la succession du chef d'entreprise semble devoir être qualifié de pacte sur succession future (C. Civ. art. 1130, C. Civ. art. 1134, C. Civ. art. 722). Cette qualification conduit à la nullité de la disposition (C. Civ. art. 900 et C. Civ. art. 1172). La mise en œuvre d'un tel pacte semble devoir apporter un réconfort moral plus qu'une efficacité juridique. Il serait tout aussi nul en présence d'enfants majeurs.

- La clause de prélèvement moyennant indemnité

Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté et que les droits sociaux représentatifs de la société appartiennent à la communauté, il est possible d'utiliser la clause de prélèvement moyennant indemnité (C. Civ. art. 1511). Cette clause permet au

survivant de **prélever un bien de communauté avant tout partage** et d'en disposer librement même en présence d'enfants mineurs (Cass. 17 juin 1981, n° de pourvoi 80-11142). Le prélèvement a vocation à s'imputer en priorité sur la part de communauté du survivant. Le dépassement donne lieu au paiement d'une soulte au profit de l'indivision post-communautaire. Le conjoint survivant qui a prélevé les droits sociaux semble pouvoir les vendre librement sans que le juge des tutelles ne puisse s'y opposer. Cette convention matrimoniale permet de parvenir à l'objectif de vente de la société sans contrainte mais deux conditions sont requises. Les droits sociaux concernés appartiennent à la communauté et le conjoint survivant est prêt à ne recevoir au titre de la communauté que des droits sociaux.

- Le mandat à effet posthume

Une solution pourrait être d'utiliser le mandat à effet posthume pour régler la vente des droits sociaux détenus par le chef d'entreprise décédé (C. Civ. art. 812). Mais un tel mandat sera sans effet pour donner le pouvoir nécessaire au mandataire, le conjoint, de vendre les droits sociaux. En effet, l'article 812 du code civil est sans ambiguïté quant à la portée du mandat « *Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire...* ». Le mandataire ne peut que réaliser des actes qui participent de l'amélioration du patrimoine du souscripteur et non qui sont susceptibles d'altérer la substance du patrimoine des héritiers. Il ne peut avoir le pouvoir de vendre les droits sociaux.

- La clause d'agrément qui exclut les enfants mineurs en tant qu'associés

A l'occasion d'une succession, la clause d'agrément est **envisageable dans le cas des SARL** (C. Com. Art. L 223-13) et des SAS (C. Com. Art. L 227-14). Elle ne peut être prévue dans les SA (C. Com. Art. L 228-23). Si le régime juridique retenu permet de mettre en place une clause d'agrément, reste la question du dédommagement des héritiers exclus. Une fois que le conjoint survivant a refusé d'agréer les enfants, il doit les dédommager. Pour ce faire, il peut employer son patrimoine ou les capitaux décès qu'il a reçus à l'occasion du décès de son conjoint. Mais lorsque la valeur de la société est élevée, le coût de la garantie décès est significatif. Le montant des primes d'assurance décourage de nombreux dirigeants de société de souscrire de telles garanties.

- Le droit d'attribution préférentiel portant sur la société (C. Civ. art. 831)

Le conjoint survivant peut également évoquer ce droit afin de se voir attribuer les droits sociaux de la société et ainsi de les vendre. Le problème réside dans **l'aléa judiciaire** de se voir attribuer les droits sociaux concernés. Le juge est souverain pour accorder ce droit. Il appréciera l'enjeu que représente pour le conjoint survivant l'attribution de ces droits, notamment pour lui permettre de conserver une activité et donc une autonomie financière.

- La société holding

Son utilisation peut s'avérer essentielle pour donner au survivant le pouvoir de céder les droits sociaux de la société commerciale. Il convient d'envisager successivement le cas où la société appartient à l'un des époux et celui où elle appartient à la communauté.

o La société appartient à l'un des époux dans le cadre d'une séparation de biens

La société holding ou société mère, permet de donner le pouvoir au conjoint survivant de vendre la société d'exploitation ou société fille. Pour ce faire, il est nécessaire d'apporter les droits sociaux de la société commerciale à une société holding soumise à l'IS. Les associés pourront bénéficier du régime de sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) et donc différer l'impôt de plus-value au jour de la vente des droits sociaux reçus en échange. Une fois la société holding constituée, les époux changent de régime matrimonial et adoptent le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts adjointe d'une clause de préciput (C. Civ. 1387 ; C. Civ. art. 1515). Ce régime permet de faire cohabiter la séparation de biens avec un espace régi par les règles d'une communauté conventionnelle. Cette société d'acquêts sera exclusivement composée d'une partie des droits sociaux représentatifs de la société holding. Concrètement, le dirigeant apporte au moins la majorité des droits sociaux (au moins 50 %) à la société d'acquêts. Le survivant des deux époux bénéficiera d'une clause de préciput portant sur ces droits sociaux. Le survivant sera certain de détenir la majorité des droits. Les statuts donneront tout pouvoir au survivant en tant que dirigeant de la société holding et en tant qu'associé majoritaire. Il aura le pouvoir de vendre la société commerciale sans qu'une assemblée générale extraordinaire ne puisse s'opposer à une telle vente. En tant qu'associé majoritaire, il aura le pouvoir de contrer toute opposition. Une fois la société vendue, les capitaux se retrouveront pour partie dans la société holding. Le conjoint survivant en tant que dirigeant de cette dernière aura le pouvoir de gérer les capitaux au mieux de ses intérêts et de celui des autres associés. Ces derniers détiendront un droit de regard et pourront dans le cadre des statuts s'opposer à certaines décisions.

Pour prévenir le risque de divorce, il aura été prévu d'inclure une clause de reprise des apports au profit de l'époux dirigeant apporteur (C. Civ. art. 265).

Bien entendu, il est nécessaire d'envisager une telle solution uniquement si la société commerciale est très saine.

o La société appartient à la communauté

Dans un premier temps, le couple apporte la majorité des droits sociaux représentatifs de la société commerciale à une société holding soumise à l'IS. Ils bénéficient à ce titre du régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B).

Dans un second temps, les époux changent de régime matrimonial en intégrant une clause de préciput (C. Civ. art. 1515) qui porte sur tout ou partie des droits sociaux de la société holding. Cet avantage matrimonial permet au survivant de détenir la majorité des droits sociaux de la société holding. Ainsi, il semble que le conjoint survivant, en tant qu'associé majoritaire et dirigeant de cette société, pourra vendre la société commerciale sans que le juge des tutelles ne puisse s'y opposer.

Au final, l'examen des solutions montre qu'il n'est pas évident de trouver une solution satisfaisante pour le chef d'entreprise et juridiquement sûre. Le conseil devra faire preuve d'une grande prudence avant de préconiser une solution.

Dirigé par Jacques Bouhana, le Groupe FIP anime deux réseaux de conseillers indépendants :

- FIP PATRIMOINE, premier réseau de Conseillers en Gestion du Patrimoine Indépendants (CGPI) ;
- FIP SOCIAL, réseau de Conseillers en Protection Sociale Indépendants (CPSI).

FIP compte à ce jour 35 implantations en France.

Investissement Immobilier

Le cadre fiscal privilégié du démembrement temporaire



Thomas Simonet, Responsable du Bureau d'Etudes Patrimoniales
t.simonet@fippatrimoine.com



Jacques Bouhana,
Directeur

Les principes déontologiques sont très proches de ceux des experts-comptables :

- **Indépendance et objectivité** du conseil en privilégiant le long terme ;
- **Inter-professionnalité** : chaque étude vous est présentée avant d'être remise au client ;
- **Rémunération** définie par une lettre de mission et sous forme d'honoraires ;
- **Approche globale** visant l'organisation et le développement du patrimoine familial, privé et professionnel du client.

Le démembrement temporaire

Depuis quelques années, les professionnels de la gestion de patrimoine ont tendance à vanter les atouts fiscaux du démembrement de propriété. Les montages sont nombreux et les techniques variées.

Le recours au démembrement de propriété est pourtant d'un usage complexe : ses impacts en termes civils et patrimoniaux sur le long terme sont trop souvent négligés. Pour comprendre les enjeux de telles modalités d'investissement, l'éclairage et l'appui de professionnels du droit s'avère indispensable.

L'étude présentée ici propose de démystifier un type de stratégie fondée sur le démembrement temporaire, en présentant ses avantages fiscaux, mais aussi et surtout patrimoniaux pour l'investisseur privé.

Avant toute chose, il nous a semblé utile de rappeler quelques grands principes du démembrement de propriété.

L'article 544 du Code civil définit la propriété comme le « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Ce droit de propriété peut se résumer à l'addition d'un ensemble de prérogatives :

- l'usus, le droit d'user du bien ;
- le fructus, le droit d'en percevoir les revenus ;
- l'abusus, le droit d'en disposer (vendre, donner, modifier...).

Il y a démembrement lorsque ces trois attributs ne sont pas réunis entre les mains d'une même personne, cela entraîne ainsi la constitution de deux droits réels distincts, l'usufruit et la nue-propriété.

Le nu-propriétaire sera détenteur de l'abusus, il conservera le droit de disposer du bien, en respectant les droits de l'usufruitier.

L'usufruitier sera quant à lui titulaire de l'usus et du fructus.

Contrairement à l'indivision, ces deux droits ne s'exercent pas simultanément mais distinctement et indépendamment.

L'usufruit est un droit temporaire par essence. À son terme, le nu-propriétaire devient systématiquement plein propriétaire du bien objet du démembrement. De façon générale, l'usufruit s'éteint :

- par le décès de l'usufruitier ;
- par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; c'est le cas de l'usufruit temporaire.

Comment utiliser cette notion d'usufruit temporaire dans une stratégie d'investissement immobilier ?

Une des applications possibles de cette notion réside dans le principe de l'acquisition en nue-propriété. Celle-ci répond aux critères suivants :

- la nue-propriété est acquise par une personne physique : **l'investisseur privé** ;
- l'usufruit (temporaire) est acquis par un **investisseur institutionnel**, en l'occurrence de type bailleur social (personne morale).

Afin de répartir le paiement du prix, il est nécessaire de valoriser chacun des droits démembrés. La valorisation des droits démembrés procède de l'analyse juridique selon laquelle la valeur de la pleine propriété doit toujours être égale à la somme des valeurs de la nue-propriété et de l'usufruit.

En résumé : Pleine propriété = Usufruit + Nue-propriété

Il existe deux sortes de valorisation de ces droits :

- La valorisation fiscale : elle est fixée par le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.
- La valorisation économique : c'est la méthode d'actualisation des flux de revenus futurs. Selon ce principe, la valeur d'un bien est égale à la somme actualisée de revenus que ce bien procurera dans le futur.

Dans le cadre de l'acquisition de nue-propriété, la valorisation économique des droits démembrés sera retenue.

En règle générale, l'acquéreur de la nue-propriété ne paie ainsi que 50 à 60 % de la valeur totale du bien selon la durée d'usufruit, limitant ainsi son engagement financier.

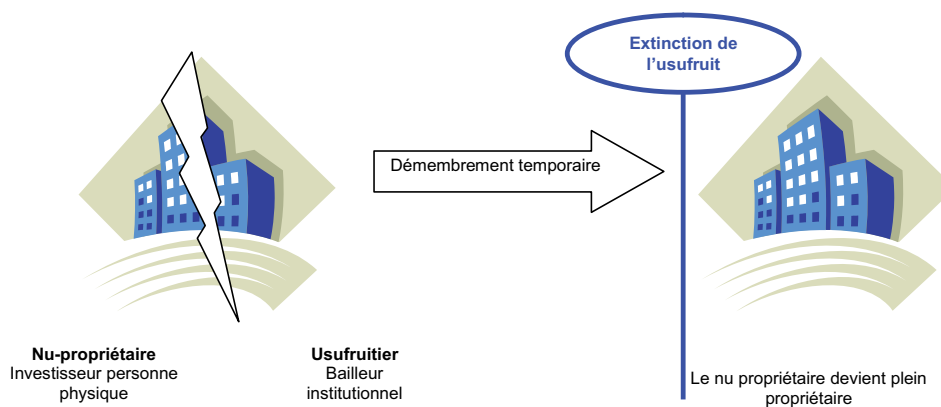
ne peuvent être déduites que de ses revenus fonciers, s'il en dispose par ailleurs.

La déduction de ces dépenses est justifiée par le fait que l'immeuble est effectivement donné en location à titre onéreux dans des conditions normales et que le revenu correspondant est imposé au nom de l'usufruitier dans la catégorie des revenus fonciers.

De même, les intérêts d'emprunts versés par les nus-proprétaires d'immeubles loués et destinés à financer l'acquisition de la nue-propriété, sont déductibles des revenus fonciers provenant d'autres biens immobiliers.

Ainsi, dans la mesure où l'immeuble est directement détenu par le nu-proprétaire, les intérêts d'emprunt seront déductibles des autres revenus fonciers, engendrant ainsi une diminution du résultat foncier et donc de l'impôt sur le revenu global.

(NB : La possession indirecte de l'immeuble, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une société, fait obstacle à la déduction des intérêts d'emprunt)



Les avantages fiscaux du montage

Les considérations fiscales ne sauraient, à elles seules, justifier l'acquisition en démembrement temporaire. Pour autant, il nous paraît important d'aborder dès à présent les atouts fiscaux d'un tel investissement. En effet, dans le cadre d'une approche globale du patrimoine, les aspects immobiliers ne sauraient être isolés du reste des actifs de l'investisseur sur le plan civil, économique et fiscal.

A- En matière d'impôt sur le revenu

De façon générale, lorsque la propriété d'un immeuble bâti est démembrée entre un usufruitier et un nu-proprétaire, c'est l'usufruitier qui jouit de l'immeuble (usus) et qui en perçoit éventuellement les loyers (fructus). Le nu-proprétaire, qui ne perçoit pas de loyers dans notre cas, n'a donc pas de revenus à déclarer du chef de l'immeuble.

L'investissement s'opérera en général par le biais d'un emprunt en fine (prêt dont le remboursement en capital s'effectue en une seule fois, à l'échéance convenue).

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (7 février 1975) que le nu-proprétaire d'un immeuble donné en location est admis à prendre en compte les dépenses d'entretien, de réparation, et d'amélioration dont il a effectivement supporté la charge. Mais ces dépenses

B- En matière d'ISF

Dans le cadre d'une acquisition de la seule nue propriété, il y a non imposition du nu-proprétaire sur la valeur des biens possédés en nue-propriété.

En effet, dans la mesure où l'article 885 G du Code Général des Impôts (CGI) dispose que les biens grevés d'un usufruit sont, sauf exceptions limitativement énumérées, compris dans le patrimoine imposable de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété, il est logique de considérer que la nue-propriété du bien est exclue du patrimoine du nu-proprétaire taxable à l'ISF.

Concernant le passif constitué par l'emprunt souscrit, les termes de l'article 885 D du CGI stipulent que « l'impôt de Solidarité sur la Fortune est assis et les bases d'imposition [sont] déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès ».

Il s'agit ici d'un renvoi explicite aux articles 768 et suivants du CGI. Le bien acquis en nue propriété n'étant ni un bien exonéré, ni un bien hors du champ d'application de l'ISF, il convient d'appliquer le régime de l'article 768 du CGI posant différentes conditions pour admettre la déductibilité des charges de l'emprunt.

Aux termes dudit article, pour être déductibles, les dettes doivent exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, être à la charge person-

nelle du redevable et être justifiées par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.

Cette position est par ailleurs confirmée par une consultation fiscale du Cabinet CMS Francis Lefebvre en date du 29 mars 2007.

Il conviendra toutefois d'être vigilant sur le fait que l'administration fiscale ne regarde pas dans le futur un tel bien comme un bien exonéré, afin de remettre en cause cette déductibilité du passif.

C- En matière d'impôt de plus-value

En cas de revente, l'imposition de la plus-value relèvera dans notre cas des règles applicables aux particuliers en matière de plus-values immobilières. Le principe est celui de l'abattement pour durée de détention.

Le taux d'abattement est de 10 % par année de détention et s'applique à compter de la 6^{ème} année de détention. Il y a donc exonération totale de l'impôt sur la plus-value de cession au terme de 15 années de détention.

C'est bien cette règle qui a vocation à s'appliquer dans notre cas. En effet, le bien objet du démembrement ayant été acquis à titre onéreux, et la cession du bien s'effectuant après réunion de la pleine propriété par voie d'extinction de l'usufruit, il convient de retenir comme prix d'acquisition la valeur de la pleine propriété à la date d'entrée de la nue-propriété dans le patrimoine du vendeur.

Les usufruits temporaires étant en général conclus pour une durée minimum de 15 ans, l'investisseur se trouvera de ce fait exonéré de tout impôt de plus-value de cession après le terme dudit usufruit.

- Taxes locales :

Il est prévu en général que l'usufruitier assumera seul la gestion locative de l'ensemble immobilier objet du démembrement. Il devra donc seul supporter les impôts et taxes liés à la propriété et à l'occupation dudit bien, à savoir la taxe foncière et la taxe d'habitation.

(À compter de la date d'extinction de l'usufruit, les nus propriétaires seront redevables desdits impôts).

Les aspects purement patrimoniaux

Comme pour toute acquisition immobilière, le choix de l'emplacement du bien et ses qualités intrinsèques restent des facteurs fondamentaux.

Dans ce type de montage, cette question intéresse tant l'investisseur personne physique (le nu-propriétaire), pour la valorisation de son patrimoine dans le moyen et long terme, que le bailleur social (usufruitier). Ce dernier trouve ainsi une alternative pour financer le logement social en limitant son apport en fonds propres. En outre, les programmes immobiliers neufs étant en centre-ville, là où le besoin en logements sociaux est le plus difficile à satisfaire, la mixité sociale en sort renforcée. Il faudra tout particulièrement veiller à contracter

avec un opérateur solide et coutumier de ce type d'opérations et un bailleur institutionnel expérimenté.

L'emplacement conditionnera également le niveau de la demande locative, élément important au terme du démembrement temporaire puisque le bien retourne alors au secteur libre, c'est-à-dire que l'investisseur pourra donner congé à son locataire de façon à reprendre le logement pour lui-même ou le relouer.

Une attention toute particulière devra être portée sur la convention de démembrement. Toutes les taxes, frais de gestion et d'entretien (parties privatives et communes) liées à l'exploitation du bien devront être prises en charge par le seul usufruitier qui perçoit les loyers durant le démembrement.

Enfin, il est déterminant qu'il soit prévu dès le départ, soit dès l'acte notarié, une annexe relative à l'entretien de l'ensemble immobilier durant le démembrement (veille et des visites de contrôle effectuées par le syndic avec un reporting à l'investisseur), et juste avant son extinction avec une remise en état du logement (parties communes et privatives).

La preuve par l'exemple

Prenons le cas d'un couple dont la tranche marginale d'imposition est à ce jour de 40 %, et qui déclare des revenus fonciers. Ce couple est par ailleurs redevable de l'ISF dans la tranche à 0,55 %.

L'opération envisagée se présente de la façon suivante :

Acquisition en l'État Futur d'Achèvement (achèvement 2010)
Durée de l'usufruit temporaire : 15 ans
Prêt in fine : 100 % - TEG : 5,60 %
Adossement assurance vie : 130.000 € ; droits d'entrée : 3 % (hypothèse de capitalisation : 4 %)
Valeur de la nue propriété acquise par l'investisseur : 200.000 €
Valeur de l'usufruit temporaire : 133.000 €
Valeur du bien au terme de l'usufruit : 333.000 € *

(* Dans un souci de prudence, notre simulation chiffrée ne prend pas pour hypothèse une revalorisation du bien objet du démembrement durant la durée de l'usufruit temporaire de 15 ans).

Comme le montre le tableau ci-après reproduit, on constate une économie d'impôt sur le revenu de 5.000 € environ en moyenne et d'ISF de 1.200 € environ en moyenne.

Le gain prévisible de l'opération se monte à 58.000 € environ (en ce compris la réunion de la pleine propriété entre les mains de l'investisseur).

Plan de Trésorerie prévisionnel

Années	Achat vente	Assurance Vie	Emprunt	Charges financières	Economies d'IRPP	Economies d'ISF	Soldes annuels
2009	-90 000	-130 000	94 500	-3 969	0	0	-129 469
2010	-110 000		115 500	-9 065	2 024	517	-1 024
2011	0		0	-11 760	4 531	1 158	-6 071
2012	0		0	-11 760	5 787	1 192	-4 781
2013	0		0	-11 760	5 725	1 218	-4 817
2014	Vente en état futur d'Achèvement achèvement 2010		0	-11 760	5 725	1 245	-4 790
2015	0		0	-11 760	5 725	1 273	-4 763
2016	0		0	-11 760	5 725	1 300	-4 735
2017	0		0	-11 760	5 725	1 327	-4 708
2018	0		0	-11 760	5 725	1 354	-4 681
2019	0		0	-11 760	5 725	1 381	-4 654
2020	0		0	-11 760	5 725	1 408	-4 627
2021	0		0	-11 760	5 725	1 435	-4 600
2022	0		0	-11 760	5 725	1 463	-4 573
2023	0		0	-11 760	5 725	1 490	-4 545
2024	0*		0	-11 760	5 725	1 517	-4 518
2025	333 300	210 000	-210 000	-8 820	5 725	1 544	331 749
2026					4 225		4 225
Total	133 300		0	-186 494	90 990	21 822	58 618

Frais de Notaire inclus

L'assurance -vie rembourse le prêt in fine

Economie IRPP 5.000 € environ en moyenne

Gain prévisible

Économie ISF 1.200 € environ en moyenne

Valeur du bien (*non revalorisée* *) en pleine propriété au terme du démembrement

Au travers d'un exemple concret, nous avons pu toucher du doigt l'intérêt d'une opération d'acquisition de nue-propriété sur un bien immobilier pour un investisseur.

Il s'avère que l'investisseur idéal répond à certains critères :

- existence de revenus fonciers,
- redevable de l'ISF,
- ayant des besoins futurs de revenus complémentaires, mais seulement à l'extinction de l'usufruit temporaire.

Comme nous l'avons souligné, il convient de toujours avoir à l'esprit qu'il s'agit avant tout d'un investissement immobilier, dont la principale vocation reste le développement pérenne et diversifié du patrimoine de l'investisseur.

Cet investissement doit en effet s'effectuer dans le cadre d'une approche globale du patrimoine qui consistera à prendre en considération la totalité des aspects du patrimoine du client, avant d'en dégager un diagnostic et d'élaborer une stratégie d'optimisation sur le plan civil, économique et fiscal.



Jean François Pestureau
franzi@club-internet.fr



Optez ! Optez ! Il en restera toujours quelque chose...

Éviter autant que faire se peut la double imposition de l'assiette fiscale est un des fondamentaux de tout droit fiscal digne de ce nom. Pour ce qui concerne les résultats distribués, le législateur français a traditionnellement recouru à trois procédés permettant d'éviter le doublon :

- ✓ L'EXONÉRATION DE L'ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE DE LA DISTRIBUTION : C'EST LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES ;
- ✓ LA RÉFACTION EN BASE DU MONTANT DU BÉNÉFICE DISTRIBUÉ PAR UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE À L'IS À UN ASSOCIÉ PERSONNE PHYSIQUE : C'EST LE RÉGIME DES DIVIDENDES ;
- ✓ LA NON IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : C'EST LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

C'est à ce dernier procédé qu'a recouru la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 entrée en vigueur le 6 août 2008. Pour autant, l'objectif n'est toutefois pas d'éviter la double imposition, mais de permettre aux créateurs d'entreprises — personnes physiques ou personnes morales — de déduire de leur revenu imposable les déficits subis pendant les premières années d'exploitation tout en conservant le statut d'associé de société de capitaux dont la responsabilité est limitée à l'apport.

Le principe qui veut que les sociétés de capitaux, dont les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport, voient leur résultat déterminé à leur niveau alors que les sociétés de personnes, dont les associés sont responsables solidairement et indéfiniment, voient leur résultat imposé entre les mains de ceux-ci, connaissait déjà des dérogations dans les deux sens :

- les sociétés de personnes peuvent toujours opter pour le régime des sociétés de capitaux (art. 206-3 CGI) ;
- les SARL de famille peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes (art. 239 bis AA CGI).

Désormais, une troisième dérogation est mise en place.

L'article 30 de la loi crée pour cela un nouvel article 239 bis AB du CGI qui permet aux petites SA, SAS et SARL constituées depuis moins de cinq ans d'opter pour le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI. Cette option a **une durée maximale de cinq ans**. Aucune mesure particulière n'accompagne la sortie du régime qui emportera donc toutes les conséquences traditionnelles d'un changement de régime fiscal avec, cela va de pair, leurs atténuations elles aussi habituelles.

I- LES CONDITIONS À REMPLIR

Cinq conditions doivent être cumulativement remplies.

La forme sociale et la date de création de l'entreprise

L'option est ouverte pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 5 août 2008 aux SA, SAS et SARL. Elles peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes dès lors qu'elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option. La mesure est donc réservée aux sociétés qui ont ouvert leur premier exercice à compter du 6 août 2003.

Une société civile qui exercerait une activité BIC et qui, de ce fait, serait assujettie à l'IS par application de l'article 206-2 CGI (par exemple en donnant à bail des locaux équipés, comme le prévoit l'article 35 CGI) ne peut pas opter.

Sa taille et son activité

La société doit exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Les holdings et les sociétés patrimoniales exerçant une activité de rapport sont donc exclues. Toutefois, les textes à venir devraient préciser ce qu'il faut entendre par « à titre principal » en cas d'activité mixte.

La société doit employer moins de cinquante salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice.

La détention du capital

Les droits sociaux ne doivent pas être pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. Le capital et les droits de vote doivent être détenus :

- à hauteur de 50 % au moins par une ou plusieurs personnes physiques,
- et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'impôt sur le revenu.

Ces conditions doivent être respectées continûment au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, la société est assujettie à l'IS à compter de ce même exercice.

Le formalisme déclaratif

L'option ne peut être exercée que par l'unanimité de tous les associés qu'il sera donc prudent de bien formaliser dans les statuts ou par une assemblée générale ultérieure. Elle doit être notifiée au SIE auprès duquel la société souscrit sa déclaration dans les trois premiers mois de l'exercice au titre duquel elle s'applique.

Durée

L'option est valable pour cinq exercices, sauf **renonciation** ; elle aussi adoptée à l'unanimité des associés et notifiée au SIE dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

En cas de sortie anticipée du régime, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau.

Aucune possibilité de prorogation n'est prévue : il est vrai qu'une société nouvelle continuant à faire régulièrement des pertes au-delà de cinq ans aurait quelques questions à se poser... ou plutôt une solution à trouver !

2- LES CONSÉQUENCES POUR LA SOCIÉTÉ DU CHANGEMENT DE RÉGIME FISCAL

L'entrée dans le régime par une société qui aurait déjà été imposée à l'IS s'analyse fiscalement en une cessation d'activité :

- entrant dans le champ de l'article 221-2 CGI : imposition immédiate des résultats de l'exercice, des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes. Toutefois, ce n'est pas le cas si rien n'est changé aux écritures comptables et si l'imposition desdits résultats et plus-values reste possible sous le nouveau régime. C'est généralement cette atténuation de l'article 221 bis CGI qui s'applique.
- Par contre, au regard des associés, la cessation d'activité (fiscalement parlant, s'entend) fait que les bénéfices — même capitalisés ! — et réserves sont réputés distribués

aux associés par application de la présomption de distribution que pose l'article 111 bis CGI. Et c'est nettement plus méchant car aucune mesure d'atténuation n'est prévue. Toutefois, concrètement, l'hypothèse devrait peu se rencontrer pour une jeune entreprise, mis à part les cas où le développement de procédés ou technologies nouvelles particulièrement innovantes auraient généré des résultats bénéficiaires significatifs et qu'on aurait négligé de sortir plus tôt du régime.

- les éventuels reports déficitaires existant à la date du changement de régime sont perdus (ce serait, par exemple, le cas d'une société déficitaire créée à l'IS il y a deux ans qui viendrait à opter aujourd'hui).
- une déclaration de résultats à l'IS et un bilan d'ouverture à l'IR doivent être déposés dans les 60 jours suivant la décision des associés qui, quant à elle, doit être notifiée au SIE dans les trois mois.

La sortie du régime, outre le fait qu'elle est définitive, entraîne les mêmes conséquences en raison du passage du régime de la semi transparence fiscale à celui de l'IS :

- Neutralisation, par l'art. 202 ter I CGI, du changement de régime en l'absence de création d'une personne morale nouvelle et de modifications de ses écritures comptables,
- en matière d'enregistrement :
 - droit spécial de 5 % s'il y a eu, essentiellement, apport en nature d'immeuble, droits immobiliers ou fonds de commerce (art. 809 II CGI). Mais si les biens sont professionnels et si les associés s'engagent à détenir 3 ans les titres qu'ils possèdent au moment du changement de régime, seul le droit fixe est acquitté ;
 - rien sinon.
- S'il y a plus-value professionnelle : report d'imposition en application de l'article 151 nonies, III, du C.G.I. à condition que le contribuable exerce son activité professionnelle dans la société semi-transparente (qu'elle ait une activité BA, BIC ou BNC) dont les titres sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Ladite plus-value sera d'ailleurs corrigée par l'application de la jurisprudence Baradé qui viendra l'augmenter des déficits fiscaux imputés par les associés sur leur résultat IR : l'avantage constaté à l'origine (imputation des déficits sur le revenu global soumis à l'IR) est repris à la sortie du régime ! Et ceci n'est pas forcément une hypothèse d'école : imaginons une société innovante mettant au point un brevet, une technique NTIC ou dégageant un créneau commercial d'envergure en quelques années.
- une déclaration de résultats à l'IR et un bilan d'ouverture à l'IS doivent être déposés dans les 60 jours suivant la décision des associés qui, quant à elle, doit être notifiée au SIE dans les trois mois.

3- LES CONSÉQUENCES FISCALES POUR LES ASSOCIÉS

Le principe des sociétés de personnes est que la part des résultats sociaux revenant à chaque associé lui est acquise à la clôture de l'exercice, même si la trésorerie (et la décision des associés en assemblée) n'en permet pas l'appréhension. Symétriquement, le déficit est pris en compte par l'associé au niveau de son IR. Le déficit juridique et comptable sera, dans la majorité des cas, supérieur au déficit fiscal en raison de la réintégration des rémunérations d'exploitant. En cas d'insuffisance du revenu global, l'excédent du déficit fiscal est imputé sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

A l'expiration ou à la renonciation de l'option, l'excédent du déficit s'imputera sur les revenus de l'année suivante constitués des dividendes versés par la société, après la réfaction en base de 40 %.

Pour autant, les choses ne seront pas si simples :

- pour l'associé personne morale, la quote-part de déficit fiscal s'impute immédiatement sur son propre résultat,
- mais pour l'associé personne physique, il faudra tenir compte de l'activité de la société :

- o BIC et BNC : conformément aux règles de « tunellisation » en vigueur depuis 1996, le déficit connaîtra des règles d'imputation différentes selon qu'il sera professionnel ou non. Pour un BIC, un résultat est professionnel si le contribuable (ou un membre de son foyer fiscal) participe de façon personnelle, directe et continue à l'accomplissement de tout ou partie des actes nécessaires à l'activité. Pour un BNC, le caractère professionnel provient de l'exercice d'une profession réglementée, ou de l'exercice d'une activité à titre habituel et constant dans un but lucratif (l'important est alors, en cas de déficit, qu'il puisse être prouvé que le contribuable cherche à se constituer une clientèle rentable par la suite). Ainsi, un déficit non professionnel ne pourra s'imputer que sur un bénéfice non professionnel constaté au niveau du foyer fiscal pendant l'exercice ou un des six suivants. A défaut de tels revenus non professionnels, aucune imputation n'est possible et le déficit est perdu alors que si la société était à l'IS, il serait indéfiniment reportable sur les bénéfices futurs. Cela peut devenir une source d'intérêts divergents entre associés pour le cas où l'un d'eux n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de la société et n'a pas par ailleurs de revenus non professionnels : situation pire que celle d'un simple apporteur de capitaux à une structure IS car, dans ce cas, l'associé *sleeping partner* profite des déficits reportables par la minoration d'IS qu'ils engendrent sur les exercices ultérieurs.

- o BA : l'exploitant ne peut imputer un déficit sur son revenu global que pour autant que les autres revenus nets de son foyer fiscal n'excèdent pas 101 300 €. Si cette limite est dépassée, le déficit ne s'impute que sur les BA (autres)

de la même année ou des exercices suivants.

Remarquons toutefois que lorsqu'un associé exerce son activité professionnelle au sein de la société, les intérêts des emprunts qu'il contracte pour acquérir les titres sont déductibles de sa quote-part de résultats sociaux, ce qui n'est pas le cas si la société relève de l'IS. Ceci peut être intéressant les premières années, celles où la part d'intérêts dans les remboursements d'emprunt est la plus importante.

Enfin, puisque nous en sommes à parler capital social, l'option se cumule avec la réduction d'IR de 25 % pour souscription au capital de PME de l'art. 199-terdecies-0 A CGI.

Les conséquences fiscales pour la société

Elle n'est plus redevable de l'impôt et le déficit profite aux associés. Cette situation devrait en pratique être favorable aux associés pour un ou deux ans, probablement guère plus : il faudra alors renoncer opportunément.

- Quant aux autres conséquences pour la société, le régime d'imposition des résultats a une incidence sur les règles comptables de détermination des résultats. Par exemple, l'exercice d'une activité libérale par une société soumise à l'IS impose la tenue d'une comptabilité d'engagements, mais la semi-transparence dans une société de personnes n'impose à un associé personne physique qu'une comptabilité de trésorerie.
- La rémunération des dirigeants associés est déductible à l'IS, mais en régime de semi-transparence fiscale, vient augmenter la quote-part de résultat fiscalement appréhendée par les dirigeants associés.

Les conséquences sociales pour les associés

Le régime d'imposition des résultats n'a pas d'incidence sur le régime de sécurité sociale des dirigeants associés, mais il a une incidence sur l'assiette des cotisations :

- Dirigeant relevant du régime des travailleurs non salariés : dans une société à l'IS, ses droits aux résultats bénéficiaires sont exclus de l'assiette (sauf art. 21 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009). Avec la semi-transparence fiscale, la base est constituée par les revenus professionnels non salariés, y compris la part des résultats bénéficiaires.
- Dirigeant relevant du régime général : dans une société à l'IS, ses droits aux résultats bénéficiaires sont exclus de l'assiette. Avec la semi-transparence fiscale, la base est constituée par les revenus professionnels non salariés, ce qui en exclut les droits aux résultats bénéficiaires, lesquels ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales du régime des travailleurs non salariés comme on avait pu le craindre par le passé (rép. min. : J.O. Ass. nat. Q. 30 janvier 1989, p. 528).

L'attrait du dispositif pour le contribuable sera donc le plus important les toute-premières années, à condition que et surtout si l'associé exerce son activité professionnelle dans la société (le déficit ne sera pas tunellisé et les intérêts d'emprunt pour l'acquisition des parts seront déductibles).

Quant à l'expert-comptable, le dispositif exigera de lui la plus grande vigilance dans son conseil et même de lui apprendre à mener une nouvelle mission : faire des business plans négatifs et arriver à convaincre les financiers avec eux !

CAS PRATIQUE

Mr et Mme Lucas SKROUT, d'origine polonaise, créent leur petite entreprise dans le domaine de la plomberie, sous forme d'une SARL. Manquant quelque peu de fonds, compte tenu du cours du zloty atteignant 0,259858044 €, ils s'associent avec Mr Amédée PAN, simple apporteur de fonds pour 50 000 €, les époux SKROUT apportant de leur côté 56 000 €, soit 52,8 % du capital. Les comptes prévisionnels établis par le cabinet d'experts en gestion G2, animé par Adhemar Goulin et Irma Gouille, font état des résultats prévisionnels fiscaux suivants :

- Exercice 2009 : - 60 000 €

- Exercice 2010 : - 45 000 €

- Exercice 2011 : + 30 500 €

- Exercice 2012 : + 120 000 €

donnant une image fidèle de l'avenir le plus probable, toutes choses égales par ailleurs. Pendant toute cette période, Monsieur SKROUT sera gérant. Madame SKROUT travaillera dans l'entreprise comme conjoint collaborateur. Comment les choses vont-elles se passer ?

Pendant les deux premières années, il n'est pas certain que les époux SKROUT disposent de revenus permettant l'imputation de la quote-part des déficits sociaux correspondant à leurs droits dans la société. En effet, Madame SKROUT est conjoint collaborateur : elle ne perçoit pas de rémunération à ce titre (art. R. 121-1 du Code de commerce). Les époux SKROUT dégageront, au titre des années 2009 et 2010, un déficit global net imputable sur les revenus des six années suivantes. Dans l'hypothèse d'une renonciation à l'option dès le troisième exercice social et en l'absence d'autres revenus perçus par les époux SKROUT, le déficit global net imputable s'élèvera à :

$$(60\,000 + 45\,000) \times 52,8\% = 55\,440\text{ €}.$$

Une réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de 105 000 € est alors nécessaire ! Pourquoi ?

Réponse : afin d'éviter que le report à nouveau négatif ne fasse obstacle à la distribution des bénéfices ultérieurs.

Soit dit en passant, ce serait la même chose avec une société à l'IS...

En cas de distribution de l'intégralité des bénéfices sociaux des exercices 2011 et 2012, les époux SKROUT ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des années 2012 et 2013.

Exercice 2012

- Distribution : $35\,000 \times 52,8\% = 18\,480\text{ €}$

- Application de la réfaction de 40 % : $18\,480 \times 60\% = 11\,088\text{ €}$

Il reste un déficit global net de : $55\,440\text{ €} - 11\,088\text{ €} = 44\,352\text{ €}$

Exercice 2013

- Distribution : $120\,000 \times 52,8\% = 63\,360\text{ €}$

- Application de la réfaction de 40 % : $63\,360 \times 60\% = 38\,016\text{ €}$

Il reste un déficit global net de : $44\,352 - 38\,016 = 6\,336\text{ €}$ qui pourra être utilisé sur les six exercices suivants.

Quant à Amédée PAN, il ne pourra pas imputer ces déficits sur son revenu global, car il ne participe pas de manière personnelle, directe et continue à l'activité sociale. Ces déficits tunellisés ne seront imputables que sur les bénéfices de même nature (BIC non professionnels) qu'il retirera au cours de l'année ou des six années suivantes (art. 156, I, 1° bis, du CGI). On le voit, Amédée PAN a intérêt à ce que la société soit immédiatement assujettie à l'IS : les bénéfices des exercices 2011 et 2012 n'auraient pas été imposés à l'IS à hauteur de $60\,000\text{ €} + 45\,000\text{ €} = 105\,000\text{ €}$, ce qui aurait majoré les bénéfices distribuables de 33 1/3 %. Bref, une situation propice à l'*affection societatis*...



Eric Delesalle
Eric.Delesalle@wanadoo.fr

Les historiens étudieront sous peu les causes réelles de la crise financière de septembre 2008. La question de la place des normes comptables sera certainement analysée avec soin, et le recul permettra de « juger » avec équité « qui a fait quoi ». Néanmoins, dès maintenant, on doit pouvoir tirer des constats et proposer des pistes de solutions.

Il était une fois... Lève-toi et ... comptabilise !

1. Les constats

L'introduction de la finance dans l'évaluation comptable a été à de nombreuses reprises critiquée (1) ; mais le cheval de Troie des normes comptables internationales, adossé à un cadre conceptuel empirique, a réussi à convaincre la communauté dès le début du XXI^e siècle de sa modernité. La sagesse des anciens, avec une interdiction de comptabiliser les plus-values latentes, une démarche d'amortissements accélérés et la tendance à provisionner pour faire face à des temps plus difficiles, a été disqualifiée par les auteurs des nouvelles normes.

La confusion entre l'information financière et l'information comptable a été introduite, et l'élément de mesure de la performance a été mélangé (volontairement ?) dans la production de l'état de situation réelle des entreprises.

Cette analyse théorique est notamment partie d'un fondement de **fonctionnement efficient des marchés financiers** ; la crise et ses conséquences prouvent l'erreur de base ainsi commise.

Les organismes de normalisation nationaux, y compris le Conseil national de la comptabilité et les représentants français de l'Ordre et de la Compagnie, ont entrepris des évolutions de convergence (2) visant même à mettre le Plan comptable général « à la retraite », alors même que la complexité des instruments et schémas financiers continuait de fleurir, avec des normes au jargon réservé à des initiés, ces derniers se considérant comme investis d'une mission d'importance prioritaire.

Le dogme a eu raison sur la pratique... Mais pendant une période limitée. La crise est venue.

2. Les solutions

Il n'est jamais trop tard pour bâtir : Il faut tenir compte de cette expérience, pour définir les solutions de bon sens. Cinq éléments de réaction rapide semblent adaptés :

- être méfiant sur la capacité de l'organisme international IASB à rédiger des normes : le mode de fonctionnement, les modalités de financement et de rémunération des experts, le cadre conceptuel, ... doivent être revus ; mais cela suppose une coordination internationale pour remettre à l'endroit l'Institution.
- revenir à une application cohérente du principe comptable de prudence, tout en dissociant valeur de l'entreprise et bilan comptable ; le système normatif des comptes sociaux français est bon, et il ne faut pas se séparer d'un outil lisible, compris et intégré dans la culture économique ;
- stopper la réalisation d'opérations financières complexes, afin de revenir à des traitements de proximité, compréhensibles par tous ;
- associer les professionnels de terrain à l'analyse, sans que le domaine du normatif soit réservé à une caste prédéterminée ;
- redéfinir la comptabilité comme une technique de mesure, et non comme un modèle de détermination des valeurs de marché.

Les Institutions professionnelles françaises ont un grand rôle à jouer sur ces questions. Il s'agit, en effet, de revenir à un cadre où la comptabilité est placée comme un outil de développement durable, et non comme une boîte à « bonus ».

(1) Voir notamment synthèse dans l'ouvrage E. Delesalle « le bonheur est-il dans l'IAS ? », FiD Edition, 2004

(2) Converger signifiant « aboutir au même point », et est donc beaucoup plus fort que la recherche de compatibilité !

Petite fable publiée par l'auteur en 2000 « Comptabilité plurielle », FiD Edition

*Il était une fois où...
la comptabilité m'était contée et comptait !*

Nous sommes dans la République de Dualonie qui, par une loi dûment complétée par des textes d'application préparés par le Collège de Normalisation de la Comptabilité (le CONOCO, en abréviation qui réunit l'ensemble des ministères, entreprises et organisations professionnelles concernés par la normalisation comptable), a élaboré un système comptable dualiste comptabilité financière (avec des principes et des règles normalisés)/comptabilité de gestion (à adapter par chaque entreprise selon ses besoins) sur la base de la décision politique suivante, prise en Conseil des ministres : " les besoins d'information économique ont amené le gouvernement à décider l'étude d'une normalisation des méthodes comptables appliquées dans les entreprises. Dépassant le cadre purement juridique, le rôle de la comptabilité dans l'économie moderne est aussi d'être un instrument d'analyse économique, un instrument de synthèse capable de présenter les résultats provenant de l'application des techniques nouvelles de l'information ".

Ce système fonctionnait bien, le CONOCO avait pris de nombreuses dispositions, soit d'adaptation du cadre comptable ainsi défini de manière générale à des applications sectorielles particulières, soit de mise à jour des évolutions économiques et juridiques.

Les entreprises avaient l'obligation d'établir des documents de synthèse normalisés, basés sur des règles précises d'évaluation, de présentation et de terminologie, dûment complétés par des annexes commentant les " chiffres " présentés dans le bilan et dans le compte de résultat. Ces états financiers étaient comparables d'une entreprise à l'autre. De plus, des indicateurs de gestion interne étaient établis par les entreprises sur la base de la comptabilité analytique d'exploitation, en liaison avec les éléments de la comptabilité générale et en maximisant l'utilisation de l'outil informatique.

En outre, le CONOCO avait réussi une politique de coopération internationale afin d'aider des pays étrangers à bâtir un cadre comptable basé sur les mêmes concepts. Une telle action avait, outre ses aspects techniques, une incidence directe pour aider les entreprises de Dualonie à réussir leurs investissements dans les pays étrangers concernés.

Puis, après de longs débats, il fut décidé de " moderniser " la comptabilité de cette République en s'inspirant notamment de l'expérience d'un grand pays, les Etats Fédérés de Monolie. Il fut ainsi décidé de :

- supprimer toute référence à la langue Dualonie pour ne retenir que la seule langue Monolone ;
- remplacer le CONOCO par l'INSACO ou Institut des Sachants Comptables, ce dernier ne regroupant plus que les

seuls professionnels de la comptabilité, sélectionnés sur la base d'un examen spécial en comptabilité et en langue Monolone ;

- instaurer un cadre comptable moniste où chaque entreprise serait libre d'organiser comme elle le souhaite les règles d'évaluation et de présentation des documents financiers sur la base de l'objectif assigné à la comptabilité : " aboutir à la lumière comptable, toute la lumière mais rien que la lumière " ;
- permettre la mise en œuvre de toutes les solutions aboutissant à la grande créativité comptable sur la base de réflexions internes à l'entreprise (notamment en matière de réévaluation des actifs, d'enregistrement des provisions, de suivi des opérations de fusion, de calcul des amortissements pour dépréciation, de présentation du résultat en " résultat extra " et " résultat sympa ", etc.).

Au bout de deux ans, l'économie de la République de Dualonie entra dans une forte période de crise, avec de nombreux licenciements et des fermetures de beaucoup d'entreprises. De fortes turbulences politiques agitérent aussi le pays.

Puis, au mois de mai suivant, un rapport d'un expert international (de nationalité Monolone), intervenant au titre de l'Organisation Universelle, analysa les causes de la crise économique, sociale puis politique de la République de Dualonie. Et sa conclusion sur les motifs de ces importants troubles fut que les Pouvoirs publics et les professionnels comptables s'étaient trompés de " modernisation " comptable lors du passage du CONOCO à l'INSACO ; car, cette révolution - inspirée d'une culture étrangère aux traditions Dualones - avait manqué sa cible ; il eut été préférable, selon l'expert, d'opérer une évolution afin de veiller à mieux suivre les données économiques plutôt que de vouloir unifier des instruments de gestion comptable qui fonctionnaient bien. C'est dans son rapport d'étude que l'expert avait notamment affirmé que :

- " *Demain ne sera pas comme hier. Mais il importe que les entreprises puissent disposer d'indicateurs clairs sur le passé, le réalisé, le prévisionnel et l'analyse des écarts* " ;

- " *Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. Et encore faut-il respecter les cultures et traditions juridiques* " ;

- " *Rien ne sert de courir, il faut comptabiliser en partie double en optimisant autant que faire se peut l'utilisation des moyens informatiques* " ;

- " *Il ne faut pas laisser les comptables jouer avec des allumettes* " ; etc.

Et c'est ainsi que la République de Dualonie décida de revenir à sa conception comptable antérieure, tout en veillant à trouver des solutions d'harmonisation avec les règles applicables dans les pays voisins et de comparabilité avec celles retenues au niveau " international ". Malheureusement, cette expérience fit retarder le progrès économique de ce pays, mais servit de référence aux comptables Dualoniens, pour lesquels " *le vrai est trop simple, il faut y arriver toujours par le compliqué* " (de George Sand) !



Nous, comptables, sommes prompts à nous défaire de toute responsabilité dans le procès en sorcellerie dont les chefs d'État européens nous ont accablés à l'occasion de la crise financière, en octobre dernier.

Crise de la comptabilité ou crise culturelle ?

Il est vrai qu'il fut surprenant d'entendre les pouvoirs publics trouver dans notre discipline le bouc émissaire de l'aveuglement des autorités américaines de surveillance. Reprenant un thème favori de Claude Bébéar, le président d'AXA s'en était pris au caractère procyclique de la réglementation comptable : « L'explosion vient de la combinaison de deux produits chimiques au dosage non maîtrisé : la règle du *mark to market* de l'évaluation des actifs au prix du marché d'un côté, les normes de solvabilité de l'autre. Je dis souvent qu'il est inadéquat de parler de juste valeur et qu'il vaudrait mieux parler de valeur immédiate »¹. Ce thème devait être repris par



L'explosion vient de la combinaison de deux produits chimiques au dosage non maîtrisé : l'évaluation des actifs aux prix du marché et les normes de solvabilité.

Claude Bébéar

le Gouvernement, plus précisément à l'encontre du normalisateur londonien dont la gouvernance fut fustigée, devant notre congrès, par Christine Lagarde car il aurait attendu passivement une position de la SEC américaine sur des possibilités d'assouplissement de classement dans les portefeuilles bancaires². Ce faisant, les ingrédients du débat étaient sur la table, et l'IASB sur la sellette. Quoique d'autres commentateurs fussent beaucoup plus prudents dans la remise en cause de la normalisation comptable internationale comme facteur d'aggravation de la crise³.

Nous avons même entendu un dimanche soir sur RTL le secrétaire général de l'Élysée, fort de son parcours dans la préfectorale, se livrer à une analyse sans fard de la valeur intrinsèque en comptabilité. La Commission européenne avait donné l'assaut à la notion de juste valeur, ou plus exactement à la rigidité de règles de classement face à des produits dérivés complexes, échangés de gré à gré (*over the counter* ou « OTC »), mais dénués de repères de marché quand les transactions font défaut, ce qui était le fond même de la crise depuis la chute de confiance née de la crise du *subprime* depuis un



photo : Jérôme Dumont

an et de la défaillance des grands établissements financiers de Wall Street en septembre⁴. On comprenait que derrière le procès de la *fair value*, c'était celui de la viscosité des classements d'actifs qui se profilait, entre le *trading book* (i.e. les portefeuilles de valeurs destinées à des transactions immédiates, donc exposés au *mark to market*) et le *banking book* (le cœur du métier de la banque, c'est-à-dire le portefeuille d'actifs financiers dotés d'échéance et donc appelés à une valorisation lorsque sa maturité sera atteinte, mais sans spéculation immédiate sur une valeur future) ; avec le vœu d'une possibilité d'adosser des actifs, orphelins de leur marché, sur les lignes de portefeuille attendant sagement que leur modèle économique soit mûr.

Même si on s'interrogeait beaucoup sur la cupidité (*greed*) comme cause de l'effondrement des valeurs (mot ambigu mais aussi polysémique) et sur l'extraordinaire capacité d'innovation financière et de propagation de la toxicité des crédits par leur titrisation (*slice and dice*, disent les Anglais pour désigner cette façon de tronçonner les risques et brouiller les repères, comme du jambon sur un buffet, en tranches et par petits dés), c'est une remise en cause de l'intelligence comptable qui se répandait dans la presse.

Il fallut tout le courage de la très orthodoxe Revue Française de Comptabilité pour tenter d'endiguer la rébellion. Elle soulignait la promptitude inusitée de la Commission européenne à homologuer l'amendement de l'IASB en date du 13 octobre, règlement issu dès le 15 et applicable immédiatement à

1- Henri de Castries « Les régulateurs doivent faire preuve de flexibilité » Les Echos 22 septembre 2008.

2- Discours de clôture du congrès de l'Ordre des experts-comptables, Paris Porte Maillot, 4 octobre 2008.

3- Voir en ce sens La lettre Vernimmen de septembre 2008 et Nicolas Véron « Le triomphe fragile des normes comptables internationales » La Tribune 15 septembre 2008.

4- Mathieu Rosemain « Les normes comptables cibles de toutes les critiques » Les Echos 14 novembre 2008.

5- Jean-Claude Scheid « Crise financière et évaluation comptable » RFC Novembre 2008.

tous les États membres européens, célérité qui fut aussi celle des Américains et des Canadiens⁵. Le texte ouvrait une brèche dans l'IAS 39 avec la possibilité de reclassement des instruments financiers voués à la juste valeur et dont les variations impactaient le résultat, avec quelque bémol sur les dérivés, hors de cette catégorie volatile dès lors que des circonstances exceptionnelles le justifient (on pense à des marchés inactifs) ou que l'entité a la capacité de conserver le titre jusqu'à son échéance. Ainsi les normes IFRS ne sont plus la cause de la crise. « Au contraire – selon René Ricol, auteur du rapport remis au Président de la République en août – elles ont permis de la détecter »⁶.

Gilbert Gélard, l'un des membres français du collège de l'IASB, montait au créneau contre toute caricature de la juste valeur,

sur les dynamiques de marché. Incorporer dès le premier jour de la transaction les profits futurs alors que le risque reste au bilan a conduit à une prise croissante de risque. Deux facteurs de risque ont induit la volatilité : l'application de règles comptables qui donnent une valeur immédiate ne facilite pas une application prospective des risques financiers ; inversement, le traitement favorable des portefeuilles qui tournent vite a favorisé la prise de risque. Alors que le secrétaire général de l'AMF⁹ saluait la *fair value* comme la pierre angulaire d'un système conceptuel, « cadre qu'il serait irréaliste de changer », même s'il faut l'appliquer avec pragmatisme, M. Noyer a eu le courage de dire à un parterre d'experts-comptables que « cette crise de valorisation n'est pas qu'une question comptable (sa dimension est prudentielle), mais c'est aussi une question comptable ».¹⁰

Les normes IFRS ne sont pas la cause de la crise. Au contraire, elles ont permis de la détecter.

René Ricol

en soulignant notamment que 50 à 70 % des prêts et créances des établissements de crédit restaient comptabilisés en coût historique, éventuellement déprécié en fonction de sa valeur, et que ce n'était pas le normalisateur comptable qui avait inventé la titrisation. « Sans doute aucune de ces normes n'est parfaite, mais c'est la volonté délibérée de les contourner qui constitue le dysfonctionnement majeur »⁷. Et si les ministres des finances de la zone euro préconisent de suspendre les règles de classement des actifs au nom d'une illusoire flexibilité, ne sera-ce pas un remède pire que le mal ?

Le fait est que les banques françaises n'auraient que marginalement adopté cet assouplissement pour leurs résultats du 3^{ème} trimestre 2008 (puisque cette opportunité leur était ouverte avec effet rétroactif au 1^{er} juillet). Il est vrai qu'elles eussent été contraintes, non seulement de devoir abondamment en justifier dans leurs annexes (et sans doute pouvaient-elles craindre les commentaires assassins de la presse à leur égard), mais surtout de devoir renseigner les tenants et aboutissants de l'hypothèse où elles seraient restées en phase avec la règle en vigueur avant la crise, et ce, pendant de nombreuses années (et, s'il est simple d'en retraire les chiffres sur le laps de temps d'un ou deux bilans, c'est quasiment mission impossible dix ans plus tard). Le suspense restera donc entier jusqu'aux bilans du 31 décembre prochain.

C'est sans doute la Banque de France qui aura eu le point de vue le plus aigu du lien entre la comptabilité et la crise. Son gouverneur a souligné⁸ que les choix comptables n'étaient pas sans incidence sur le comportement des acteurs financiers et

On est face à des problématiques d'alourdissement des structures financières, qui ont un effet de levier de valorisation quand les actifs spéculent sur des profits futurs et peuvent précipiter la chute vers le bas de bilan dès lors que des contrats de crédit (les *covenants* bancaires) prévoient des clauses de remboursement liées à une performance dégradée (cette remise en cause vise particulièrement les crédits dans les montages LBO).

Encore faut-il ne pas surestimer le lien entre les comptes IFRS et les reclassements prudentiels dans les établissements de crédit. La logique prudentielle, qui associe un niveau de fonds propres (plus ou moins altéré par l'impact de la valorisation d'instruments financiers sur le résultat de l'exercice) à une capacité de délivrer des crédits, n'est pas tant tributaire des normes de classement comptable : elle procède largement de reclassements qui recherchent une logique qui prévalait antérieurement aux IFRS ; de plus, comme l'a souligné Mme Obolensky, directeur général de la Fédération bancaire française, au même colloque, Bâle II, règles auxquelles les banques restent attachées (notamment pour mieux prendre en considération la titrisation), n'était pas encore applicable au moment de la crise.¹¹

Il faudrait aussi évoquer les raisonnements parallèles du monde de l'assurance, avec des problématiques prudentielles similaires. Personne ne jurerait que les bilans des compagnies d'assurance ne puissent nous réserver quelque mauvaise surprise. On sait qu'elles ont la possibilité de doter des provisions pour dépréciation durable, sur des lignes d'investissement qui

6- Olivia Dufour Interview de René Ricol, Option Finance du 20 octobre 2008.

7- G. Gélard « Les normes comptables : un repère stable dans la crise financière » RFC novembre 2008.

8- Christian Noyer, lors du colloque « Rencontre européenne de la profession comptable » organisé par l'Ordre des experts-comptables au Sénat, le 11 décembre 2008

9- Gérard Rameix lors du même colloque.

10- Et la Banque de France n'a pas attendu le psychodrame mondial de septembre 2008, elle l'analysait déjà dans la dernière livraison de sa remarquable Revue de la stabilité financière, dans un numéro trimestriel consacré à « valorisation et stabilité financière », préparé de longue date mais édité pour octobre 2008.

11- Voir les recommandations de la Fédération bancaire française publiées en janvier 2008 dans sa note « Crise financière : conséquences »

seraient durablement affectées. Depuis 2003, pour faire face à des moins-values latentes nettes, on avait la possibilité d'étaler sur trois exercices la dotation d'une provision pour risque d'exigibilité. Aujourd'hui, avec la nouvelle crise, il est question d'étaler sur huit années le choc de cette provision. Ainsi les grandes professions financières négocient, chacune de son côté, les moyens d'amortir le choc des bilans¹².

Comme disent les Anglo-Saxons pour marquer la modestie de leur exposé, *it's not in my backyard* (« NimB ») et il faut me rendre à la réalité de la complexité et de l'étendue de pareil sujet. On comprend que l'on s'oriente vers des standards hybrides de *fair value*, car tous les actifs financiers n'ont pas une valeur de marché qui intègre à tout moment les dernières informations du marché. Ne va-t-on pas vers une juste valeur *ad hoc*, s'interroge Philippe Trainar, du Conseil d'analyse économique, particulièrement pour les passifs, en *current exit value*, c'est-à-dire en fonction du transfert vers un autre assureur.¹³

On peut penser que nous affrontons, dans le petit jardin à la française de nos normes comptables¹⁴, une crise culturelle liée à la simple intelligence des bilans de nos institutions, à la compréhension par un administrateur (et a fortiori par un président de banque) des comptes qu'il arrête. Que les montages informatiques et financiers d'un Jérôme Kerviel puissent dépasser les neurones d'un administrateur de la Société générale ne doit pas choquer : on ne peut pas demander à tout membre d'un conseil d'administration de se familiariser avec les arcanes du contrôle interne, notamment dans des domaines aussi sophistiqués. En revanche, la comptabilité devrait retrouver le chemin du *common sense* britannique, celui d'une logique de classement à partir de concepts fondamentaux. De telle sorte que celui qui s'engage dans la gouvernance d'un établissement financier puisse disposer de repères qu'il saura partagés par ses collègues, sans supposer une chaîne d'incompétences où chacun redoute d'apprendre un beau matin par la radio que celui auquel il se référait n'en savait pas plus que lui.

C'est pourquoi on ne résiste pas à lire ici le texte même de la norme IAS 39 qui est au cœur du débat, celui du classement des instruments financiers, sur la porosité duquel les

chefs d'État du G20 se sont prononcés en octobre¹⁵. La norme internationale « instruments financiers : comptabilisation et évaluation » attaque d'emblée par une quadruple définition, de quatre catégories d'instruments¹⁶ :

« un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat (...) répond à l'une des conditions suivantes... [suivent 17 alinéas] ;

« les placements détenus jusqu'à leur échéance¹⁷ sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité à l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance, sauf... [3 alinéas et une longue exception] ;

« les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiement fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de... [4 alinéas] ;

« les actifs financiers disponibles à la vente¹⁸ sont des actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente¹⁹ ou ne sont pas classés comme... [3 catégories dont on comprend qu'elles recourent les précédentes mais dans un ordre original] »

Ceci donne un peu le sentiment de lire un paléontologue qui définirait le genre humain par trois catégories, les descendants du type caucasien, les citoyens de la République populaire de Chine et les hominidés qui ne se rattacheraient pas à une autre branche tout en restant originaires du Rift. Ce qui, sans doute, n'enlèverait rien à la pertinence de l'étude.

Loin de nous la prétention de réécrire une norme qui n'occupe, contre toute attente, dans l'édition toute récente du journal officiel des communautés qu'une cinquantaine de pages, très denses certes, mais lisibles par celui qui est à l'affût de points d'accroche sur un cas de figure spécifique à traiter (illisibles néanmoins par celui qui aurait la prétention de rechercher une logique sous-jacente). Ce faisant, le texte est si touffu qu'on craint de supposer que chacun n'y fasse son marché comme il l'entend²⁰.

« Ce qui se conçoit bien... » Inutile d'invoquer les mânes de Boileau. Nous sommes face à un défi de nos métiers : la comptabilité est-elle encore accessible à notre culture ?

Jérôme Dumont

12- Voir la recommandation conjointe CNC et ACAM (l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) du 15 décembre 2008 en vue de l'arrêté des comptes 2008, lisible par les seuls détenteurs du code des assurances puisqu'il y est sans cesse question de reclassement de titres selon que ceux-ci relèvent des articles R332-19 ou R332-20 du code. Il faut supposer que tous les administrateurs de mutuelles savent de quoi il retourne quand ils s'engagent sur leurs comptes...

13- Philippe Trainar « Valorisation dans l'assurance et crise financière » Revue de la stabilité financière, octobre 2008.

14- C'est le secrétaire général de l'AMF qui a eu recours à cette image lors de la conférence au Sénat, évoqué ci-dessus : « Quoique je ne sois pas pour le tout régulation, dire qu'on trace notre jardin à la française alors qu'on ne pourra s'assurer qu'aucune graine d'ortie ne provienne des broussailles à côté... »

15- On pourra néanmoins se référer à une synthèse plus pédagogique avec Benoît Lebrun « Le reclassement des instruments financiers suivant la norme IAS 39 » Revue française de comptabilité, décembre 2008.

16- Référentiel IFRS tel qu'adopté par la Commission européenne, Règlement CE n° 1126/2008 du 3 novembre 2008, publié en français au J.O.U.E. du 29/11/2008 ; voir ici page 320/272.

17- Désignés souvent comme HTM ou held to maturity.

18- Désignés généralement par AFS, i.e. available for sale.

19- (sic) !

20- On s'aidera à décrypter le texte de la norme IAS 39 par le dossier pratique: Isabelle Sapet « Les instruments financiers en référentiel IFRS » Revue fiduciaire comptable, décembre 2005.

Assujettissement des dividendes des SEL aux charges sociales : La mauvaise solution retenue par la LFSS 2009

Les textes de circonstance s'avèrent le plus souvent néfastes. Le cas de l'assujettissement des dividendes à charges sociales pour les dirigeants de SEL constitue sur ce point un véritable cas d'école.

Et encore, la situation aurait été encore plus catastrophique sans la mobilisation efficace de la profession comptable à l'initiative de la CAVEC et de son président, Jean-Luc Chevy.

Faisons le point.

I - Comment en sommes-nous arrivés là

I - 1 Le changement régulier des arbitrages

Il faut tout d'abord rappeler que les optimisations de rémunération du dirigeant des sociétés imposées à l'IS ont toujours existé dans le passé.

C'est ainsi qu'avant la publication de la loi Madelin en 1994, les dirigeants de sociétés privilégiaient le statut de gérant égalitaire de SARL ou de dirigeant de SA afin de relever d'un régime salarié plus protecteur. À cette époque, la solution du salaire était largement privilégiée (cela permettait en outre d'acquérir et de racheter des points auprès des régimes complémentaires de retraite dans des conditions très favorables) à celle des dividendes.

Avec la loi Madelin, les arbitrages vont changer puisqu'un grand nombre de dirigeants vont opter en faveur du statut TNS, retrouvant ainsi un statut de gérant majoritaire de SARL qu'ils n'auraient jamais dû quitter. Le taux d'impôt sociétés ayant fortement chuté alors même que l'avoir fiscal était maintenu à 50 %, les gérants majoritaires vont alors fortement privilégier les dividendes.

Avec le transfert - à compter de 1998 - d'une partie de la cotisation santé sur la CSG (dont le taux passe à 7,50 %), les stratégies de rémunération vont s'en trouver bouleversées. En effet, les dirigeants privilégient alors la rémunération au détriment des dividendes.

C'est l'effet combiné de la suppression de l'avoir fiscal remplacé par un dispositif d'abattement, mais surtout la suppression du précompte exigé en cas de distribution d'un résultat taxé à 15 % (pour la fraction inférieure ou égale à 38 120 €) qui va à nouveau changer les arbitrages. Nous sommes actuellement dans cette situation qui veut que le dirigeant relevant d'un régime TNS va combiner rémunération et dividendes (ces derniers pour une part relativement modeste).

I - 2 La situation particulière de certaines professions libérales

Parallèlement à cette évolution, certaines professions se trouvent en butte à leurs caisses obligatoires, particulièrement celles de retraite.

On peut ici rappeler que les caisses d'artisans et de commerçants s'étaient fortement confrontées dans les années 90 à des syndicats contestataires comme la CDCA, notamment dans le sud de la France et en Bretagne.

Dans le même temps, une partie significative de certaines professions médicales contestait leurs caisses particulières. Cela pris un tour particulièrement marqué pour les médecins et les chirurgiens-dentistes.

Avec la mise en place des sociétés d'exercice libéral, un certain nombre de praticiens ont tenté d'en profiter pour échapper au paiement de leurs cotisations obligatoires.



Bruno Chrétien,
Dirigeant de Factorielles
bchretien@factorielles.fr

C'est en réaction à cette situation extrême que certaines caisses des professions libérales engagèrent l'assujettissement des dividendes dans l'assiette de calcul de leurs cotisations obligatoires.

1 - 3 Le blocage récent de la jurisprudence

Ainsi, trois caisses de retraite de professions libérales (caisse nationale des barreaux français -CNBF-, caisse d'assurance retraite des médecins français - CARMF-, caisse d'assurance retraite des chirurgiens-dentistes -CARCD-) décidèrent de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales les dividendes perçus par les avocats, médecins, chirurgiens-dentistes ayant opté pour l'organisation de leur activité sous forme de société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés. Ces caisses se sont appuyées, sur le fait que, dans le cas des professions réglementées, le regroupement en SEL ne remet nullement en cause la nature libérale de l'activité et ont considéré que la totalité du revenu tiré de cette activité était de nature professionnelle.

Cette position a donné lieu depuis 1997 à des recours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale qui furent favorables aux caisses. Toutefois, aucun arrêt de la Cour de cassation n'était venu confirmer cette position quand le Conseil d'État a rendu son arrêt du 14 novembre 2007, « Association nationale des sociétés d'exercice libéral », annulant la délibération de la CARMF prévoyant l'assujettissement aux cotisations retraites

– Contribuer à lutter contre les « niches sociales », à l'image des débats en cours sur le traitement « parachutes dorés » ou encore de l'instauration d'une « flat tax » sur certains avantages collectifs relatifs à la retraite supplémentaire et à l'épargne salariale ;

– Mais surtout, dans un contexte financier des plus difficiles, cette mesure s'inscrit dans un projet plus large de transfert des recettes de la CSSS au profit de l'État. Rappelons ici que cette taxe acquittée par les sociétés déclarant plus de 760 000 € de chiffre d'affaires a pour vocation d'équilibrer les comptes déficitaires des régimes relevant du RSI. Le produit total recouvré en 2007 s'est élevé à 4.900 M€. L'objectif de l'État pourrait être d'organiser un transfert en tout ou partie des recettes de cette taxe. Pour en compenser la perte et qu'ainsi les régimes TNS bénéficiaires puissent équilibrer leurs comptes, l'État prévoit ainsi d'augmenter les contributions à la charge des gérants de sociétés.

3 - La solution initiale retenue par la LFSS 2009 aurait entraîné des conséquences néfastes

La solution initiale instaurée par l'article 20 du PLFSS n'était pas satisfaisante car elle se trompait de cible et entraînait des dommages collatéraux considérables.



...force est de constater que les raisonnements ne sont pas les mêmes selon que l'on prend en compte la situation d'un dirigeant salarié ou celle d'un ressortissant du régime TNS.

des dividendes versés par les SEL de médecins. Selon la Haute juridiction, « les dividendes versés aux associés des sociétés d'exercice libéral de médecin ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels ».

Mais le 15 mai 2008, la Cour de cassation a rendu un arrêt prenant le contre-pied de la décision du Conseil d'Etat. Elle a ainsi estimé que les revenus distribués par une SEL pouvaient être requalifiés en revenus professionnels passibles de cotisations de sécurité sociale, dès lors que ces dividendes étaient prélevés sur des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il était donc devenu impératif qu'une position claire soit fixée par la législation.

2 - Les véritables raisons de l'article 20

La proposition précipitée qui est faite pour le PLFSS pour 2009 répond à plusieurs préoccupations :

– La volonté de régler le problème posé par l'écart de jurisprudence entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation ;

3-1 - Une solution qui se trompait de cible

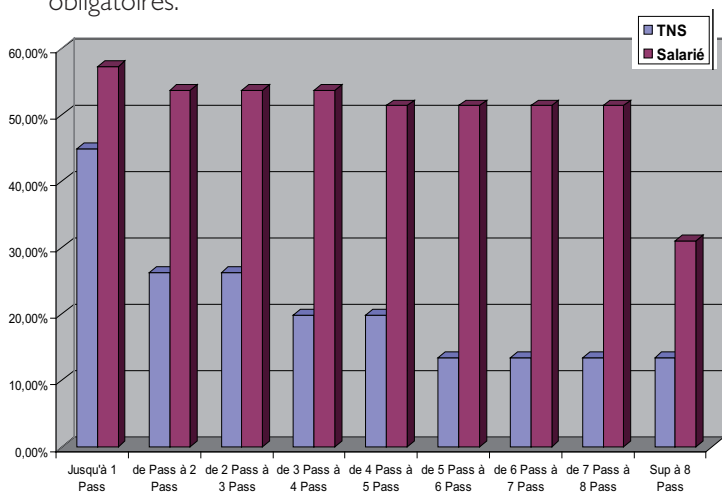
Il faut d'ailleurs relever que le texte intégré de manière précipitée dans le projet de loi à l'initiative de la Direction de la Sécurité Sociale différerait très largement de la rédaction proposée par le rapport FOUQUET publié en juillet 2008.

L'analyse qui préside à cette réforme est fautive, comme le démontrent les simulations financières.

Sans même intégrer la dimension des prestations, qui constitue pourtant un élément clé de la démarche d'optimisation de rémunération, force est de constater que les raisonnements ne sont pas les mêmes selon que l'on prend en compte la situation d'un dirigeant salarié ou celle d'un ressortissant du régime TNS.

Au préalable, rappelons que le poids relatif des charges sociales est très différent entre la situation d'un dirigeant salarié et celle d'un TNS. N'oublions pas, évidemment, que cet écart est justifié par des prestations obligatoires bien moindres dans le cas de ces derniers.

Le graphique suivant rappelle ainsi l'écart de cotisations sociales obligatoires.



L'observation fondamentale – qui conditionne toute démarche d'optimisation de rémunération – est la suivante :

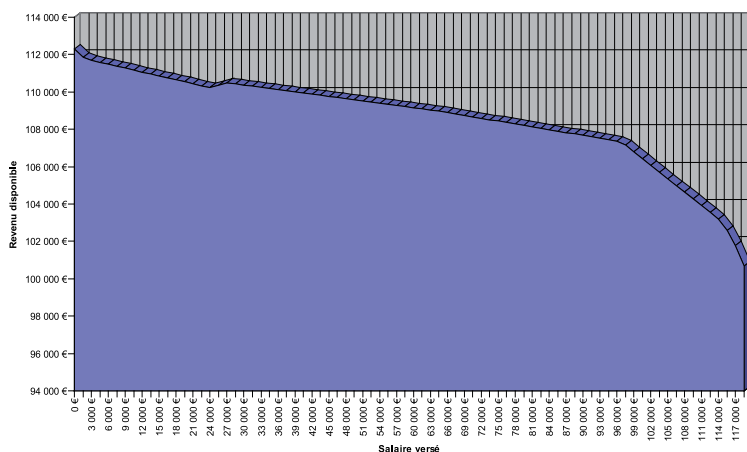
- dans le cas du salarié, et ce jusqu'à huit fois le plafond annuel de sécurité sociale (33 276 € en 2008), les prélèvements sociaux sont linéaires,
- pour le TNS (dans la simulation, gérant de société en relevant du RSI – section commerciale), le taux des prélèvements sociaux est dégressif.

La conclusion essentielle de cette situation est que la tendance lourde de variation du revenu disponible privilégie :

- les dividendes dans le cas du salarié (en raison du poids élevé des charges sociales),
- la rémunération dans le cas du TNS.

Le graphique suivant, qui présente la variation du revenu disponible pour un dirigeant salarié est à cet égard révélateur : il est toujours préférable de favoriser les dividendes au salaire.

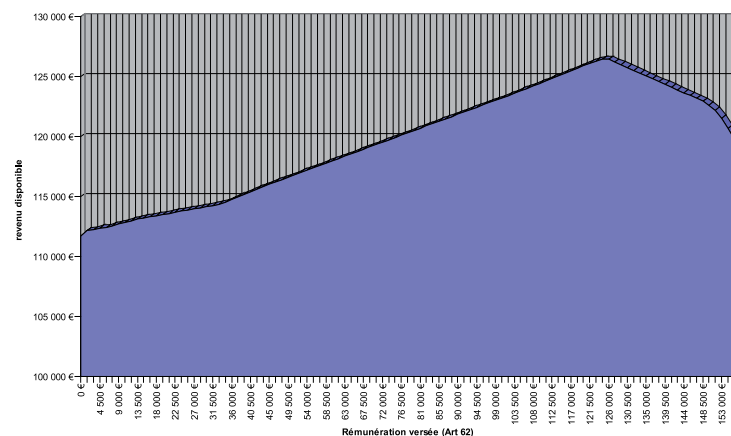
Evolution du revenu disponible selon le niveau du salaire net (dirigeant salarié)



Simulations faites avec le logiciel « Optimum » de Factorielles et présentées dans le cadre du rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (mars 2008) et du rapport Fouquet (juillet 2008)

Par contre, dans le cas du gérant majoritaire (relevant du RSI), la tendance lourde est de favoriser la rémunération, mais pas exclusivement celle-ci.

Evolution du revenu disponible selon le niveau de rémunération nette (dirigeant non salarié)



C'est ici qu'intervient l'impact du taux d'IS réduit appliqué au résultat dans la limite de 38 120 €.

Ainsi, affirmer – sur le seul plan du revenu disponible – qu'il est préférable de s'attribuer des dividendes constitue une erreur technique. L'intérêt de s'attribuer des dividendes ne constitue pour les TNS, dans la plupart des cas, qu'un effet d'aubaine induit par la suppression du précompte.

Pour cela, la rédaction initiale de l'article 20 n'apportait pas une réponse satisfaisante au problème soulevé.

Ainsi, par cette nouvelle disposition touchant à l'assujettissement des dividendes, les TNS relevant des régimes RSI et des professions libérales allaient être désavantagés par rapport à d'autres catégories.

3-2 – Des dommages collatéraux importants

En effet, la situation comparée des optimisations possibles ainsi que les dernières mesures risquent de détourner les chefs d'entreprises du régime des TNS :

- augmentation prochaine de 1 point de cotisation d'assurance vieillesse de base sans contrepartie d'une baisse de la cotisation chômage (à la différence des salariés),
- avantage concurrentiel important pour le régime salarié que constitue la retraite à prestations définies (article 39),

Avec l'augmentation des charges sociales que constituerait cette nouvelle taxation des dividendes, les pouvoirs publics enverraient un signal très négatif à destination des entrepreneurs, alors même que ceux-ci vont être fortement touchés par le ralentissement économique issu de la crise financière mondiale.

En outre, en augmentant le poids des charges sociales obligatoires, cela réduit d'autant la capacité des dirigeants à souscrire des contrats retraite et prévoyance Madelin. Là encore, cette mesure va avoir un effet néfaste au niveau des banques et compagnies d'assurances commercialisant ce type de produit, alors même que leur situation est fragilisée.

De plus, par la complexité qu'elle induit, cette mesure va totalement à l'encontre de la recherche de simplicité voulue par les parlementaires (qui sous-tend notamment la récente Loi de Modernisation de l'Economie). En effet, le fait de requalifier en revenus d'activité la fraction de dividendes distribués qui excèdent 10 % de la valeur de l'actif investi ou la valeur des actions et parts sociales détenues par le gérant majoritaire, pose de nombreux problèmes techniques et risques de contentieux :

- ces valeurs seront-elles réactualisées ou non, et si oui sur quelles bases ?
- les services des Urssaf vont devoir se prononcer sur ces valorisations, alors que cela ne constitue en rien leur mission ni leur savoir-faire,
- etc,...

4 – Le texte définitivement adopté pose de nombreux problèmes

Le texte adopté définitivement n'a pas retenu la solution de sagesse préconisée par la profession comptable qui proposait une rédaction astucieuse permettant de limiter l'impact du texte aux seules situations abusives.

Toutefois, la profession a pu au moins obtenir que le champ d'application de la mesure ne concerne plus les dirigeants des SARL de droit commun, limitant ainsi les effets néfastes de la réforme.

Ainsi, dans sa rédaction définitive, le texte est le suivant :

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code

général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » ;

Bien qu'adopté par le Parlement, le texte n'en pose pas moins de nombreux problèmes et présente schématiquement deux inconvénients :

- la complexité de sa mise en œuvre,
- la « désacralisation » des dividendes qui intègrent l'assiette de calcul des cotisations sociales.

En outre, il entraîne une rupture de l'égalité de traitement entre les dirigeants selon leur statut social :

- certains dirigeants TNS sont visés alors que ceux relevant du régime général des salariés ne le sont pas,
- au sein d'une même catégorie professionnelle, selon que le dirigeant exerce ou pas en SEL, les dividendes qu'il perçoit sont assujettis ou non : situation ubuesque qui garantit un contentieux prometteur...



Cette réforme constitue hélas une illustration caricaturale des changements permanents de la réglementation sociale

Au final, la situation ne pourra en rester là car les dirigeants vont rapidement se trouver confrontés à des difficultés pratiques d'application.

Cette réforme constitue hélas une illustration caricaturale des changements permanents de la réglementation sociale. Initiés dans l'urgence par les pouvoirs publics qui n'en maîtrisent pas tous les impacts et sans véritable écoute des praticiens de l'entreprise que sont les experts-comptables, ils s'avèrent rapidement poser plus de problèmes qu'ils n'en résolvent et entraîner ainsi une nouvelle réforme....

Une trêve de la réforme du droit du travail : le vœu des praticiens pour 2009



Eric Matton
eric.matton@experts-comptables-fr.org

L'expérience est le nom que nous donnons à nos erreurs passées, la réforme celui que nous donnons à nos erreurs futures.

Citations de Henry C. Wallich

Envolée sans précédent des chiffres du chômage, baisse spectaculaire du recours aux CDD et aux intérimaires... en cette période de tension sur l'emploi, la tentation est grande de réformer ! Le gouvernement et le législateur ont suivi le remède préconisé par Oscar Wilde : y céder !

Au cours de l'année écoulée, en multipliant les chantiers de réforme, en avançant à marche forcée mais à pas prudents, en concertation avec les partenaires sociaux, le gouvernement a parfaitement démontré qu'« être réaliste, c'est préférer une réforme modeste, qui en permet une autre, à un miracle impossible » (Habib Bourguiba). Un bémol toutefois, ce mouvement de fond de réformes entraîne le risque de ne pas donner aux mesures qui sont prises tout l'éclairage et le temps de réflexion préalable qu'elles mériteraient.

L'année 2008 témoigne de l'accélération promise (et tenue) de réformes politiquement symbolique comme le montrent les débats sur le travail dominical et la retraite à 70 ans. Outre les lois du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail et du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, la fin de l'année a apporté en cadeau aux professionnels deux nouveaux textes dont les circulaires et les décrets d'application ont occupé une bonne place aux pieds du sapin de Noël. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 occupe les praticiens pendant la période des vœux de début d'année par des mesures sociales diverses, variées et cavalières.

I-La loi sur les revenus du travail : un cadeau de Noël pour le pouvoir d'achat

Héritière d'une longue série de réformes relatives à l'épargne salariale, la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail prétend, comme son nom le

laisse supposer, libérer la participation, encourager l'intéressement et inciter à la négociation sur les salaires.

I.1. INCITATION EN FAVEUR DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement concerne 4,3 millions de travailleurs pour un montant total de 7 milliards d'euros. Le dispositif mis en place vise à doubler ces chiffres. Le coût du dispositif s'annonce lourd et pourrait avoisiner les 1,2 milliards d'euros en 2012. Le message d'incitation est cependant troublé par l'instauration d'un prélèvement social nouveau de 2 % sur les primes d'intéressement et de participation.

I.1.1. Instauration d'un crédit d'impôt temporaire de 20 %

Dans les entreprises dépourvues d'accord sur l'intéressement au cours des quatre exercices précédents, un **crédit d'impôt au taux de 20 %** est accordé sur le **montant total des primes versées au titre des accords d'intéressement**.

En la présence d'un accord d'intéressement préexistant, le crédit d'impôt n'est calculé que sur la **différence entre le montant des primes dues au titre du nouvel accord** (ou de l'avenant à l'accord initial) et la **moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent**.

Le crédit d'impôt s'applique à **toutes les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition**, quelle que soit la nature de leur activité, ayant conclu un accord ou un avenant à un accord d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014 inclus.

Le taux du crédit d'impôt est fixé uniformément à 20 % sans limitation de montant. L'avantage attribué au titre du crédit d'impôt est directement proportionnel à l'effort réalisé par l'entreprise, incitant par là même les employeurs à s'engager dans la voie de l'intéressement et à ne pas plafonner les montants versés.

Les accords d'intéressement sont **conclus pour une durée de trois ans**. Au terme de cette période, l'accord doit être renégocié. La loi facilite néanmoins le renouvellement des accords. Dès lors que l'accord d'origine prévoit la possibilité de **tacite reconduction** et à la condition qu'aucune des parties habilitées à négocier l'accord ne s'y oppose dans les trois mois précédant le terme de l'accord, le renouvellement de l'accord d'intéressement s'opérera automatiquement.

Le crédit d'impôt de 20 % étant applicable à tous les nouveaux accords d'intéressement conclus **jusqu'au 31 décembre 2014**. Plusieurs accords peuvent être conclus au cours de la période 2009-2014. Le crédit d'impôt pour les entreprises ne joue donc pleinement que pour les entreprises dépourvues d'intéressement, et ce, uniquement pendant trois ans. Au-delà le crédit d'impôt n'existe que si l'entreprise distribue plus qu'elle ne l'a fait au cours de trois dernières années. L'impact de l'incitation est donc limité dans le temps et ciblé sur les trois prochaines années.

Pour les entreprises soumises à l'IR, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au

titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

Parallèlement, s'agissant des entreprises soumises à l'IS, le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Dans les groupes de société, la société mère se substitue aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt calculés pour chaque société du groupe.

En toute hypothèse, l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Un décret viendra préciser les formalités déclaratives des entreprises bénéficiaires. Un formulaire spécifique lisible et simple devrait être mis à la disposition des chefs d'entreprises.

Exemple : Conclusion d'un accord d'intéressement en 2009 pour la période 2009-2011

Accord ou Avenant à un accord d'intéressement conclu en 2009	Entreprises sans accord d'intéressement préalable (n'ayant jamais conclu d'accord ou l'ayant dénoncé depuis plus de 4 ans)	Entreprises couvertes par un accord d'intéressement
Période 2006-2008		
Montant moyen annuel des primes versées au titre de l'accord préexistant	Néant	Accord conclu pour la période 2006-2008 : 100 versés en 2006 300 versés en 2007 200 versés en 2008 = 600/3 = 200
Période 2009-2011		
Intéressement total versé en 2009	300	300
Crédit d'impôt 2009	$300 \times 20\% = 60$	$(300-200) \times 20\% = 20$
Intéressement total versé en 2010	330	330
Crédit d'impôt 2010	$330 \times 20\% = 66$	$(330-200) \times 20\% = 26$
Intéressement total versé en 2011	325	325
Crédit d'impôt 2011	$325 \times 20\% = 65$	$(325-200) \times 20\% = 25$
Période 2012-2014 : Conclusion d'un nouvel accord ou tacite reconduction		
Montant moyen annuel des primes pour le calcul du crédit d'impôt sur la période 2012-2014	Accord conclu pour la période 2009-2011 : 300 versés en 2006 330 versés en 2007 325 versés en 2008 = 955/3 = 318	Accord conclu pour la période 2009-2011 : 300 versés en 2006 330 versés en 2007 325 versés en 2008 = 955/3 = 318

* A compter de 2012, le crédit d'impôt de 20% n'aura plus pour base que la différence entre le montant total de l'intéressement sur l'année diminué de 318. La société devra donc distribuer plus de 318 pour prétendre bénéficier d'un crédit d'impôt.

1.1.2 Versement d'une prime exceptionnelle liée à l'intéressement

Dans les entreprises qui se dotent pour l'année 2009 d'un accord d'intéressement ou qui concluent un avenant à un accord en cours, entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2009, l'employeur peut accorder une prime d'un montant maximum de 1.500 € par salarié en exonération de charges sociales.

La prime peut être répartie uniformément entre tous les salariés ou selon les mêmes modalités que l'accord d'intéressement, proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et/ou en fonction des salaires.

Pour inciter à la conclusion d'accord d'intéressement, le montant total des primes versées vient augmenter la base du crédit d'impôt de 20 %.

La prime de 1.500 € entre dans le plafond global des primes d'intéressement, à savoir la limite fixée à 20 % du total des salaires bruts. En outre, elle entre dans le montant maximum des primes distribuées à un bénéficiaire qui est fixé à la moitié du plafond global de la Sécurité Sociale, soit 16.638 € en 2008.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations sociales, mais demeure assujettie à la CSG et à la CRDS. Elle ne peut être déduite de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés, contrairement à la prime d'intéressement de droit commun, mais elle ouvre droit au crédit d'impôt temporaire de 20 % vu plus haut.

Enfin, les sommes versées au titre de la prime exceptionnelle peuvent être exonérées d'impôt sur les revenus pour le salarié, si celui-ci les place sur un plan d'épargne salariale. Ce dispositif de prime incitative n'est pas sans rappeler le bonus de 1.000 € de 2006 et la prime exceptionnelle de 1.000 € prévue par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008 dont le régime est quasi identique.

Il est à noter que la possibilité de verser une prime est subordonnée à la conclusion d'un accord d'intéressement. **A défaut de conclusion d'un accord d'intéressement ou de modification par avenant d'un accord existant, les entreprises ne peuvent prétendre bénéficier du dispositif.**

1.1.3 Accord-type d'intéressement au niveau de la branche

Dans le droit fil de la logique d'encouragement à la conclusion d'accords d'intéressement, la loi nouvelle permet de créer des accords d'intéressement au niveau des branches professionnelles.

Les branches pourront donc conclure des accords-types auxquels les PME pourront se rattacher pour bénéficier notamment des crédits d'impôt et du versement de la prime exonérée de charges. Aucune obligation ne pèse cependant sur les branches. Si les accords d'intéressement peuvent, en principe, être conclus par ratification à la majorité des 2/3 du personnel d'un projet d'accord proposé

par l'employeur, l'absence d'accord-type risque, en pratique, de dissuader les entreprises de moins de 10 salariés.

1.2 ASSOUPPLISSEMENT DE LA PARTICIPATION

1.2.1 Versement anticipé des sommes sur demande des salariés

La loi autorise les salariés à demander chaque année à percevoir tout ou partie des droits qui leur sont attribués au titre de la réserve de participation. Les sommes versées supportent alors l'impôt sur le revenu. A défaut de demande du salarié, les droits issus de la participation sont affectés sur un fonds d'investissement de l'entreprise ou sur un plan d'épargne salariale pendant une période minimum de 5 ans. Cette mesure s'applique aux sommes versées au titre des exercices clos postérieurement au 4 décembre 2008. Les cas de déblocage anticipés demeurent inchangés.

1.2.2 Extension du bénéfice de la participation aux chefs d'entreprise et à leurs conjoints collaborateurs ou associés

Les accords volontaires dans les entreprises de moins de 50 salariés et les accords dérogatoires des entreprises de moins de 250 salariés sont ouverts par la loi nouvelle au chef d'entreprise, au président et au directeur général d'une SA à comité d'administration, au gérant de SARL, aux membres du directoire et au conjoint (collaborateur ou associé) du chef d'entreprise. Leurs droits varient en fonction du type d'accord de participation (D.3324-10 du code du travail).

1.3 DROIT DU SALAIRE

1.3.1 Date de revalorisation annuelle du SMIC

Un groupe d'experts sera chargé d'établir chaque année un rapport sur l'évolution du SMIC. Le gouvernement ne pourra s'en écarter qu'en motivant par écrit les choix retenus. A compter du 1^{er} janvier 2010, la valeur du SMIC sera fixée pour l'année civile au 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet afin de faciliter le travail des partenaires sociaux dans les branches.

1.3.2 Renforcement des négociations annuelles obligatoires.

Face au constat du faible respect de l'obligation annuelle de négocier sur les salaires **dans les entreprises** (L.2242-8 Code du travail), la loi conditionne le bénéfice de nombreux allègements et exonérations de cotisations sociales à la mise en conformité de l'entreprise avec cette obligation. Sont mises en cause : la réduction Fillon, les réductions relatives aux ZRR, ZRU, ZFU, aux DOM, aux bassins d'emploi...

Les exonérations/réductions sont minorées de 10 % par année civile au cours de laquelle l'employeur n'aura pas rempli son obligation de négocier sur les salaires. La diminution sera portée à 100% après trois années d'inexécution par l'employeur de son obligation d'entamer des négocia-

ciations. Il est à noter qu'obligation de négocier ne signifie pas obligation de conclure. Un procès-verbal de désaccord avec les organisations syndicales représentatives permettra à l'employeur d'échapper à la minoration.

Au niveau de la branche, lorsque les minima conventionnels d'une branche seront inférieurs au SMIC au cours des deux années civiles précédant le mois de paiement du salaire, le montant de la réduction FILLON sera désormais calculé non plus sur la base du SMIC mais sur celle du minima conventionnel. Le risque est réel pour les entreprises relevant de branches conservant pendant plus de deux ans des minima inférieurs au SMIC d'être sanctionnées pour une inaction qui ne leur est pas imputable.

La loi du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail ne se limite pas aux réformes d'une ampleur pourtant non négligeable évoquées ci-dessus. Elle apporte également d'importantes modifications aux règles de fonctionnement des plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) et de l'actionnariat salarié.

A lui seul, ce train de réformes était difficile à digérer pendant les fêtes. La digestion fût d'autant plus délicate qu'à ces modifications venaient s'ajouter les diverses mesures d'ordre social présentes dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009. Décidemment, il était dit qu'il n'y aurait pas de trêve des confiseurs pour les professionnels !

2. La LFSS pour 2009 : l'annonce de vœux en faveur des seniors et de l'emploi

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 met à l'honneur l'emploi des seniors avec une incitation à négocier sur ce thème, l'encadrement de la mise à la retraite avant 70 ans et la facilitation du cumul emploi retraite. Outre la nouvelle contribution patronale de 2 % dite « forfait social » et l'assujettissement à cotisations des parachutes dorés dès le premier euro, la « prime transport » qui instaure une aide directe au transport domicile-travail constitue une autre mesure phare de la LFSS pour 2009.

2.1 MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SENIORS

2.1.1 Interdiction de la mise à la retraite avant 70 ans en l'absence d'accord du salarié

La retraite à 70 ans a donné lieu à de nombreux débats souvent peu éclairés. La loi ne remet pas en cause la possibilité pour le salarié de partir à la retraite avant 70 ans. Elle ne modifie pas l'âge légal de la retraite qui demeure fixé à 65 ans. La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 se contente de subordonner la mise à la retraite des salariés âgés de moins de 70 ans à leur acceptation.

La possibilité de mise à la retraite avant 65 ans prévue à titre dérogatoire par certaines conventions collectives nationales demeure ouverte jusqu'au 31 décembre 2009, à condition d'obtenir l'autorisation du salarié... et de payer les indemnités afférentes.

○ Procédure

Le projet de décret prévoit que trois mois avant que le salarié n'atteigne 65 ans (ou un âge inférieur pour les mises à la retraite dérogatoires), l'employeur devra interroger par écrit le salarié sur son intention de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour donner sa réponse à l'employeur. La même procédure sera applicable chaque année jusqu'à 70 ans, âge à partir duquel l'employeur pourra mettre le salarié à la retraite d'office.

○ Sanction

En cas de réponse négative du salarié, l'employeur ne peut mettre d'office à la retraite le salarié pendant un an. A défaut d'avoir respecté la procédure et obtenu l'accord du salarié, la rupture du contrat par l'employeur s'analysera comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse. La mise à la retraite impose désormais la plus grande prudence dans l'usage de cette faculté. La volonté de maintenir dans l'emploi des salariés âgés guide les mesures de la LFSS pour 2009.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

■ Age minimum pour proposer une mise à la retraite :

- 60 ans (uniquement jusqu'au 31 décembre 2009 et dans les conventions prévoyant une faculté de mise à la retraite dérogatoire avant 65 ans)

OU

- 65 ans (dans les conventions ne prévoyant pas cette faculté, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009)

■ Age minimum pour imposer une mise à la retraite d'office : 70 ans.

■ Montant de l'indemnité légale de mise à la retraite : 1/5^{ème} de mois par année d'ancienneté, majorée de 2/15^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

■ Cotisations supportées : 50 % du montant des indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.1.2 Négociation sur l'emploi des seniors

Les négociations triennales de branche sur l'emploi des salariés âgés imposées par l'article L2241-4 du Code du travail voient leur champ d'application étendu. Elles devront désormais traiter sur l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle.

Après les incitations, des sanctions sont mises en place pour obtenir une remontée du taux d'emploi des seniors singulièrement bas en France. Dès le 1^{er} janvier 2010, les entreprises et établissements publics d'au moins 50 salariés s'exposeront à verser à la CNAV une pénalité égale à 1% des rémunérations versées s'ils ne sont pas couverts par un accord collectif (ou un plan d'action validé par les DP ou le CE) relatif à l'emploi des salariés âgés. D'une durée de trois ans, l'accord ou le plan d'action devra prévoir un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement, trois domaines d'action et des modalités de suivi.

Dans les branches qui auront conclu un accord sur l'emploi des salariés âgés, les entreprises de moins de 300 salariés seront dispensées de la pénalité... nouvel appel du pied à la négociation de branche, cette fois sous la forme d'une incitation... à éviter une sanction.

2.1.3 Assouplissement du cumul-emploi retraite

Les retraités pourront cumuler sans limitation leur pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle dès leurs 60 ans en cas de carrière complète, et en tout état de cause, au plus tard à compter de leurs 65 ans. Ce cumul est possible sous réserve d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires.

Ce dispositif concerne le régime général, les régimes alignés, les agriculteurs, les fonctionnaires mais également les professions libérales.

2.2 NOUVELLES RESSOURCES POUR LA SECURITE SOCIALE

2.2.1 Création d'une nouvelle contribution patronale de 2 % : le forfait social

A compter du 1^{er} janvier 2009, une contribution de 2 % sera prélevée sur toutes les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de la prime exceptionnelle d'intéressement, sur les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise et les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaires.

2.2.2 Taxation des parachutes dorés

Les indemnités de départ, versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux et dirigeants, d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale sont assujetties à cotisations et contributions sociales dès le premier euro.

2.3 DES AIDES EN FAVEUR DE L'EMBAUCHE ET DU POUVOIR D'ACHAT

2.3.1 Création d'une aide au transport domicile-travail

Dans une optique de stimulation du pouvoir d'achat, le législateur rend obligatoire la prise en charge par l'employeur d'une fraction du coût du transport collectif, et offre la possibilité à ce dernier de participer aux frais de carburant de ses salariés se rendant sur leur lieu de travail en voiture.

• Participation aux transports collectifs :

Le système de prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du coût de l'abonnement des salariés actuellement applicable à l'Ile-de-France est étendu sur l'ensemble du territoire national. Cette nouvelle aide qui entrera en vigueur après publication du décret d'application se substitue au chèque transport.

Les abonnements mensuels ou hebdomadaires à la SNCF et aux entreprises de transport public seront concernés par la mesure, tout comme les abonnements à un service public de location de vélos.

La participation de l'employeur sera exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite des frais réellement engagés et justifiés par le salarié.

• Participation aux frais de carburant :

Ce dispositif d'aide se distingue par son caractère facultatif pour l'employeur. Il vise les salariés utilisant leur véhicule personnel dans les zones non couvertes par les transports collectifs ou lorsque leurs horaires ne leur permettent pas de les utiliser.

Une prime pourra être versée par les employeurs sur la base d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du CE ou des DP.

Cette prime sera exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite de 200 € par an.

Un décret devrait fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure.

2.3.2 Prime à l'embauche dans les TPE

L'annonce par le président de la République le 4 décembre 2008 de la création d'une « prime à l'embauche » pour les TPE a rapidement été suivie d'effet. Si elle ne figure pas dans la LFSS pour 2009, cette mesure d'urgence devrait entrer en vigueur par voie de décret. Elle fait l'objet de l'interview du Secrétaire d'État à l'Emploi, Laurent Wauquiez, page 33.

Conclusion

La modernisation n'est pas un état de choses, mais un état d'esprit (Jean Monnet)

Les avocats et la retraite

par Serge Anouchian

A la lecture des comptes de la Sécurité sociale, il paraît qu'il y a une grave crise des retraites. Il faut dire qu'à moins d'être aveugle et sourd, nul ne peut l'ignorer. Près de 52 % des Français se disent inquiets pour l'avenir de leur retraite et il n'est pas rare en effet d'entendre « ce n'est pas bien grave, de toute façon, on ne la touchera jamais ».

En vérité, la plupart des régimes de retraite sont fondés sur la solidarité entre les générations. Ce qui veut dire en clair que les travailleurs d'aujourd'hui paient la retraite de leurs aînés, les actifs d'hier. Rien de très choquant au demeurant. Mais une entrée dans la vie active de plus en plus tardive, l'abaissement général de l'âge de la retraite, l'allongement très significatif de la durée de vie ne pouvaient entraîner mécaniquement qu'un blocage du système.

Comme l'aurait dit le regretté Thierry Le Luron, quand le plancher de la durée de vie humaine s'élève et que le plafond de l'âge des départs en retraite baisse, il y a forcément un moment où le brave travailleur reste coincé !

Et c'est un constat général. Pour le régime général le rapport entre cotisants et retraités qui était de **4,14 en 1960** puis de **2,68 en 1980**, est passé en **2006 à 1,51** soit 16.8 millions de cotisants pour 11.1 million de retraités ! Chez les commerçants

(RSI), c'est encore plus dramatique, il ne reste plus que 778 788 cotisants pour 1 017 347 retraités soient un **ratio de 0.76 !**

C'est nettement moins grave pour les professions libérales (CNAVPL) puisqu'il reste malgré tout 549 738 cotisants pour 201 470 retraités, soit un **ratio de 2.73.**

Et chez nos amis avocats ?

Voilà un domaine où ils tiennent aussi le haut du pavé : il y a aujourd'hui 47 787 cotisants pour 8 762 retraités soit un **ratio extraordinaire de 5.45 !**

D'où la question lancinante : les avocats meurent-ils trop tôt pour être retraités ? Cette piste est à écarter car, bien qu'ils perdent statistiquement un procès sur deux, peu d'avocats sont victimes de leurs clients mécontents... La réponse se trouve donc dans la très forte progression démographique de cette profession qui a plus que doublé ses effectifs en quelques années. C'est d'ailleurs ce qui la rend si agressive sur les questions de périmètre et si ambitieuse avec son projet de grande profession du droit.

En tout cas, l'histoire des retraites en France pourrait se résumer dans le magnifique titre du livre du docteur Gordon Livingston : « *la vieillesse vient trop vite et la sagesse trop tard* »!

In memoriam



Jacques Camusson

Nous avons appris avec tristesse le décès de notre ancien confrère Seine-et-Marnais, Jacques Camusson qui nous a quittés le 8 septembre dernier à l'âge de 83 ans.

Pour les plus anciens d'entre nous qui ont eu le plaisir de le connaître, Jacques Camusson a marqué sa génération car il a accompli un travail exceptionnel d'unité de la profession, ce dont nous bénéficions encore aujourd'hui.

Sa rigueur et son abnégation ont permis à toute la profession en Seine-et-Marne de travailler dans un bon esprit. Il s'est engagé tout au long de sa vie au plan professionnel :

- Fondateur en 1968 de la Chambre Syndicale des experts-comptables de Seine-et-Marne, INSECA, devenue ECF 77. Il a eu, par la suite, des responsabilités au sein de notre syndicat au plan national.
- Fondateur en 1976 du Centre de Gestion Agréé de Seine-et-Marne et en 1978 de l'Association Agréée des professions libérales de Seine-et-Marne, il en assura la présidence pendant 20 ans.

La disparition de Jacques Camusson a plongé dans une profonde tristesse l'ensemble de ses confrères.

Nous adressons à sa famille nos plus profondes condoléances.

Jean-Luc Flabeau

Séminaire TIC et FISCAL

Jeudi 29 janvier au
dimanche 1er février 2009

REFLEXIONS AU SOMMET

Hôtel Mercure Belle Plagne 2100***

www.accorhotels.com/fr/hotel-5627-mercure-belle-plagne-2100/index.shtml

- 2100 mètres d'altitude.
- Au pied des pistes.
- Vue imprenable sur le cirque montagneux de La Plagne.
- Parking privé couvert (optionnel)
- Centre de remise en forme gratuit (soins optionnels sur réservation).

Belle Plagne

- Identité savoyarde.
- Confort, sérénité et bien-être au pied des pistes.
- Neige garantie de 2100 à 3600 mètres d'altitude.
- Domaine de 485 km de pistes reliées aux Arcs.

Détente

- Compétitions sportives virtuelles,
- découverte du bobsleigh.
- Dîners, soirées et animations dans une ambiance chaleureuse.
- Activités sportives encadrées.
- Activités optionnelles : quad, parapente...

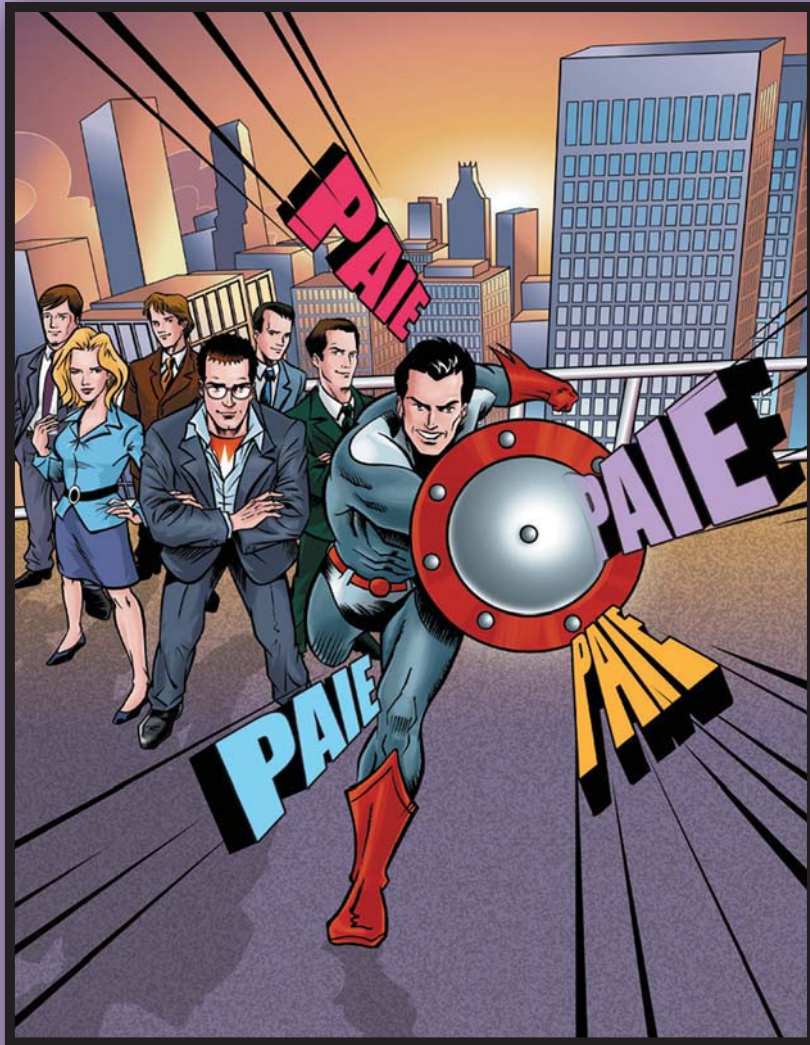
Formation

- 3 ateliers TIC.
- 2 ateliers Fiscal.
- 1 forum TIC & Fiscal.
- 1 atelier « Loi de finances 2009 ».

Intervention de Maître El Saïr lors de trois ateliers.

Remise de son dernier ouvrage :
« la taxation des plus-values racontée aux dirigeants et à leurs conseils ».

Détails et inscription sur notre site Internet :
www.experts-comptables-fr.org



Avec l'offre
Expert Social,
vous réservez
toutes vos forces
au développement !

Nous assurons la prise en charge globale de la paie de vos clients quel que soit leur secteur d'activité. Nous absorbons vos pics d'activité ainsi vous êtes libre de vous consacrer à des missions plus rentables. Vous conservez la maîtrise totale de la relation avec votre clientèle.

Ensemble, on est plus forts face à la paie.



www.adpmicromegas.fr ou

Indigo **0 825 825 436**

0,15 € TTC / MN

SÉMINAIRE SUR LA PRATIQUE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

15 et 16 novembre 2008 à Annaba (Algérie)



Un exemple de partage des savoirs entre les deux rives de la Méditerranée

Initiée conjointement par le Conseil Régional de l'Ordre algérien et le Réseau Experts France Maghreb avec la participation de la DDPI, cette manifestation a regroupé les professionnels comptables libéraux de l'Est Algérien et les stagiaires (200 participants).



La présence de M. Mohamed Lamine Hamdi, président du Conseil national de l'Ordre, du Président d'honneur, M. Djamel Djerad, et deux membres du Conseil national, MM. Lamri Djouimaa et Kamel Khalfallah, a honoré cet événement national de la profession en Algérie.

La délégation du réseau Experts France Maghreb a été à la hauteur des attentes des participants et des médias présents nombreux à Annaba.

Les expériences marocaines et tunisiennes ont été appréciées par les participants.



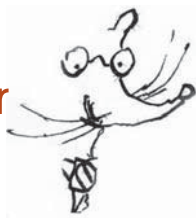
Le Président Ali Mazouz s'exprimant au nom de la profession comptable française a rappelé objectivement la qualité du diplôme français et les bonnes pratiques professionnelles, initiées depuis plus de 25 ans par la profession comptable française.

La profession comptable française a démontré qu'elle était disposée à soutenir les efforts du Conseil national, notamment en matière de formation des stagiaires et d'instauration d'un contrôle qualité dans la perspective d'adhésion à l'IFAC.

Le président du Conseil national, après avoir félicité Mme Nora Bouafia pour cette initiative et salué l'excellent travail de M. Mohamed Yahiaoui, président de la Commission formation et stage, a remercié chaleureusement les personnalités françaises présentes : MM. Jean-Pierre Alix, Vincent Baillot, André-Paul Bahuon, William Nahum ainsi que les présidents des syndicats professionnels français, Hervé Roche de l'IFEC et Philippe Arraou d'ECF.

Le Président du Conseil National a réitéré son affection et son admiration pour les efforts déployés par le Réseau Experts France Maghreb pour toutes les actions initiées en direction du Maghreb depuis sa création en décembre 2002 et le soutien précieux qu'il a pu trouver auprès de ce véritable « trait d'union » entre les deux rives de la Méditerranée.

Il a été rappelé aux stagiaires, nombreux à ce séminaire, qu'ils sont les professionnels de demain pour autant qu'ils apprennent à travailler selon les normes de l'IFAC que l'Algérie va adopter dans les prochains mois. Les participants ont été convaincus des perspectives d'avenir que leur offre la profession comptable algérienne dans le cadre de sa réorganisation pour mieux servir l'économie du pays.



“ Une crise de la régulation ? ”

La profession des commissaires aux comptes avance en crabe : un pas en arrière, deux de côté...... mais finalement, petit à petit, la réalité s'impose et les quatre années du mandat de Vincent Baillot à la tête de l'institution auront, somme toute, permis d'installer la régulation dans son nouveau décor. Le télescopage entre les débats de nos Assises et le scandale Madoff en fait prendre conscience.

Passons sur le couac de la patronne des patrons jetant l'opprobre sur la profession alors qu'on distillait déjà l'image d'un commissaire aux comptes de la société de gestion de Bernard Madoff, seul, « à la plage », avec sa secrétaire. Heureux communiqué de la présidence de la CNCC, au moment où les firmes d'audit intervenant dans les fonds sur lesquels reposait la « pyramide de Ponzi » se retrouvent sur la sellette : - *Je ne peux accepter la moindre assimilation du fonctionnement du commissariat aux comptes français avec le système américain de régulation.* Et de souligner l'avantage de disposer d'un code de déontologie arc-bouté sur un décret en Conseil d'État et assorti de sanctions pénales.

Domage qu'on ne l'ait dit plus fort à nos assises (cette sorte de convention d'entreprise au cours de laquelle l'avenue de Messine offre une petite sortie bien arrosée à ses élus et met en scène le message qu'elle délivre une fois par an à ses tutelles), alors qu'on semblait n'avoir donné la parole à cette occasion qu'aux détracteurs de la régulation. Que n'avait-on entendu sur l'estrade ? « Nous sommes dans l'illégalité », regrettait le représentant du département APE, pour mieux plaider le relâchement des incompatibilités et la possibilité d'un retour à des prestations en sus de la mission d'audit, et appelées par une délicieuse litote « diligences directement liées » à la mission du commissaire aux comptes. Avec la crise financière et le rappel de tout l'intérêt de la procédure d'alerte, le prétexte semble opportun de réclamer un droit à des prestations d'accompagnement de l'entreprise en difficulté, d'où un projet de « DDL » parmi ceux qui étaient encore en attente de l'homologation par la Chancellerie, après qu'un premier train de normes « briques », dédié classiquement à des attestations qu'il revient au commissaire de délivrer, fut « endorsé »¹ par l'autorité de régulation. Le feuilleton des fameuses « DDL » aura plombé les années post LSF, entretenant une véritable fronde des majors, qui se croyaient appuyés par l'institution professionnelle dans leur action contre l'autorité française de régulation ; à un point tel que la « comitologie » qui constituait une des forces de la CNCC (cette capacité à réunir sur des journées entières des groupes de travail de dizaines de confrères, souvent issus de fonctions ressource dans un réseau international) fut court-circuitée dans le domaine des

normes pour permettre aux majors de garder la main sur les propositions de textes à soumettre au législateur.

Même si on peut regretter que le H3C ne se soit mis - par lassitude vis-à-vis du lobbying incessant des majors ou crainte de ne pas être internationalement « compliant »² ?- à accepter des normes de missions DDL plus tolérantes qu'on ne l'espérait, il est heureux que le climat soit désormais à la détente entre les pouvoirs publics et la profession : la crise financière et la reconnaissance par tous de l'exigence de la régulation y auront eu un rôle majeur.

Laissez les régulateurs réguler, aurait pu dire le général de Gaulle. Et je crois que nous sommes à cet instant-la. Il n'y a pas en France de crise des régulateurs. Mais il y a une crise de la régulation ! Personne ne met en cause le rôle de l'AMF (contrairement à son modèle américain, bientôt piégé par le soupçon de quelque connivence avec Madoff et les siens), non seulement sur les marchés, mais indirectement aussi sur notre profession et la normalisation comptable en France. Personne ne devrait plus caresser l'illusion qu'on peut se passer d'un normalisateur de l'audit : la guérilla de certains n'est pas le combat de tous. Et je ne doute pas que même le bureau de la CNCC ne finisse par l'entendre.

Alors, bien sûr, on pourra regretter les maladresses de tel représentant du régulateur boursier qui s'interroge tout haut, devant nous, sur la concentration (souhaitée) des cabinets d'audit, ce qui ne peut qu'entretenir la paranoïa du confrère de Carpentras qu'on puisse lui interdire d'embaucher des stagiaires d'expertise (puisqu'on le priverait des mandats qui permettent la validation du stage). Et puis il y a eu cette malheureuse affaire de la cotisation directe au H3C, qui a totalement masqué le caractère indispensable de l'action de cette autorité. Mal conçue, mal expliquée aux confrères, la contribution appelée très maladroitement par la CNCC en novembre a ruiné la confiance qui s'instaurait petit à petit dans le nouveau paysage des contrôles qualité. Fallait-il autant de chicaneries sur le mode de calcul de cette taxe ? Bien sûr, payer autant pour la SAS du coin de la rue que pour Auchan, et autant pour une boîte d'Altemext que pour le mandat de Total, aurait dû laisser songeur nos lobbyistes patentés ; et je passe sur le trait d'humour à attirer notre attention sur une date limite de nos chèques par un courrier qui était déjà forclos... Tout ceci ne peut que brouiller le message qui s'impose par les temps qui courent : la régulation de nos métiers (et je ne parle pas que d'audit) est une donnée prégnante, et elle a besoin de moyens pour fonctionner³, quitte à modérer les budgets libations de nos institutions professionnelles.

1- Dans le volapük que parlent nos confrères spécialistes en « nep », l'endorsement est ce que nous appelons tout simplement (mais avec un sentiment de honte de parler encore français) homologation.

2- Dans la même langue, « compliance » signifie conformité (un des veaux d'or de la religion de l'audit).

3- ...et de transparence démocratique. Voir Guillaume Tusseau « A propos des autorités administratives indépendantes » Revue Française de Comptabilité, novembre 2008.

Pour asseoir en toute sécurité vos missions sociales
Reposez-vous sur nous !

Souplesse

Des logiciels d'aide à la décision pour chaque thème de formation.

Maintien

Un conseiller certifié à vos côtés.

Confort

Une base documentaire à votre disposition
(classeur, site Internet, Lettre d'information)...



Appui

Des formations techniques et commerciales personnalisées, des ateliers et des séminaires.

Assise

Des outils de détection de missions sociales (V.Experts) et de communication.

Social-Club
Une question d'avenir



Changement de statut du dirigeant

Avec Gan, optimisez la protection sociale de vos clients.



I GAN ASSURANCES VIE 349 427 616 RCS PARIS

Un réseau d'experts à vos côtés.

Quand vous proposez à vos clients de devenir dirigeant non-salarié, leur principale préoccupation est de reconstituer au mieux leur niveau de protection sociale. Nos conseillers Gan vous proposent toute une gamme de solutions et vous accompagnent pour apporter à chacun une réponse personnalisée.



Contactez-nous
www.ganassurances.fr